



Les violences parentales

Jade Meyer

► To cite this version:

| Jade Meyer. Les violences parentales. Droit. 2019. dumas-03540834

HAL Id: dumas-03540834

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03540834>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Master II Droit Pénal et Sciences Criminelles
Parcours « Sécurité Intérieure »

LES VIOLENCES PARENTALES

Présenté et soutenu par

Jade MEYER

Sous la direction de Madame Stéphanie GIRAUD

- Année 2018/2019 -

La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de mémoire, Madame Stéphanie Giraud, pour son accompagnement et ses précieux conseils tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite également remercier le Professeur Jean-Baptiste Perrier, directeur du Master II – Sécurité Intérieure, qui a su se rendre disponible tout au long de l’année pour nous orienter dans notre démarche et nos recherches.

J’adresse mes sincères remerciements aux magistrats du Tribunal de Grande Instance d’Aix-en-Provence et de Troyes, avec lesquels j’ai pu échanger afin de recueillir leurs expériences professionnelles et approches sur le sujet.

Enfin, je tiens à adresser un remerciement particulier à Monsieur Olivier Caracotch, Procureur de la République de Troyes, pour l’attention qu’il a porté à mes sollicitations et son appui dans la conduite de cette réflexion.

Ces multiples interlocuteurs ont contribué à la rédaction de ce mémoire.

Abréviations

AJ Pénal : Actualité juridique Pénal
APERS : association de prévention et de réinsertion sociale
ASE : aide sociale à l'enfance
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CESE : Conseil économique, social et environnemental
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
CNED : Centre national d'enseignement à distance
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
CRIP : cellule de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes
D. : Recueil Dalloz
DASEN : Directeur académique des services de l'Éducation nationale
Droit pénal : Revue Droit pénal, LexisNexis
DSM : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders)
ENVEFF : enquête nationale sur les violences envers les femmes en France
Gaz. Pal. : Gazette du Palais
HAS : Haute autorité de la santé
INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale
ITT : interruption totale de travail
IVG : interruption volontaire de grossesse
JAF : juge aux affaires familiales
JCP G : La semaine juridique, édition générale
ODAS : observatoire décentralisé de l'action sociale
ONED : observatoire national de l'enfance en danger
OPJ : officier de police judiciaire
OVEO : Observatoire de la violence éducative ordinaire
PHOM : placement « hors les murs »
QPC : question prioritaire de constitutionnalité
RPDP : Revue pénitentiaire et de droit pénal
RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
SBS : syndrome du bébé secoué / shaken baby syndrome
SDN : Société des Nations
TGI : Tribunal de Grande Instance
TPE : tribunal pour enfants
UAMJ : unité d'accueil médico-judiciaire
VEO : violences éducatives ordinaires

Sommaire

Partie I - Les violences parentales reconnues par le code pénal : un large spectre d'incriminations

Chapitre 1 - Les violences éducatives ordinaires et les châtements corporels : l'exercice de la parentalité à son paroxysme ?

Section 1 - La reconnaissance d'une violence longtemps tolérée

Section 2 - Une proposition de loi visant à bannir les VEO encouragée par l'Europe

Chapitre 2 : Les atteintes à l'intégrité physique de l'enfant, la maltraitance entendue de manière traditionnelle

Section 1 - Les violences physiques, quelle frontière entre la correction et la maltraitance ?

Section 2 - Les violences symptomatiques d'une dysparentalité dès les premières années de vie de l'enfant

Chapitre 3 - Le manquement aux obligations parentales : la négligence de l'enfant

Section 1 - Le désintérêt total des parents envers l'enfant : le délaissement

Section 2 - La mise en péril du mineur résultant de la privation de soins et d'aliments

Section 3 - Les défaillances des parents face à leurs obligations conférées par l'autorité parentale

Chapitre 4 - Les atteintes sexuelles commises au sein-même de la famille

Section 1 - Les agressions sexuelles, une atteinte à l'intimité de l'enfant

Section 2 - L'inceste, le parcours laborieux d'une reconnaissance juridique

Chapitre 5 - Les maltraitements psychologiques : un fléau invisible

Section 1 - Le périmètre indéterminé de l'étendue des violences psychologiques

Section 2 - Une preuve difficile à rapporter pour la victime

Partie II – L'immixtion d'un tiers dans la cellule familiale, la protection de l'enfant en ligne de mire

Chapitre 1 - Le signalement des violences et l'instauration de mesures de protection immédiates

Section 1 - Le déclenchement de la procédure par un signalement aux autorités

Section 2 - Des lacunes dans le processus de détection

Section 3 - La gestion immédiate de la situation, l'instauration d'une mesure de protection d'urgence

Chapitre 2 - Des mesures pérennes soumises à l'appréciation du magistrat pour préserver l'équilibre de l'enfant

Section 1 - La création d'un stage de responsabilité parentale pour rappeler les devoirs des parents

Section 2 - Le retrait de l'autorité parentale : la destitution du rôle de parent

Section 3 - Le suivi éducatif, le maintien des liens parentaux de manière encadrée

Chapitre 3 - La loi du silence, une dénonciation éprouvante pour une personne vulnérable

Section 1 - La difficulté de dénoncer les faits pour le mineur

Section 2 - Une prise en charge à adapter à l'enfant

Chapitre 4 - La construction délicate de l'enfant victime de violences parentales

Section 1 - Le besoin de reconnaissance de la victime pour mieux se construire

Section 2 - Les répercussions sur le mineur en devenir, reproduction ou résilience ?

Section 3 - Les solutions alternatives pour enrayer le phénomène de reproduction

Introduction

« Parmi les faits si nombreux ou de nature si diverse dont se compose l'histoire médico-légale des coups et blessures, il en est qui forment un groupe tout à fait à part, et qui laissés jusqu'ici dans l'ombre la plus complète, méritent à plus d'un titre d'être mis en lumière. Je veux parler de ces faits qualifiés de sévices et mauvais traitements, et dont les enfants sont plus particulièrement victimes de la part de leurs parents, de leurs maîtres, de ceux qui exercent une autorité plus ou moins directe... »¹. Ces mots d'Auguste Ambroise Tardieu, médecin légiste, doyen de la faculté de médecine à Paris et président de l'Académie nationale de médecine, publiés en 1860, traduisaient déjà un constat alarmant : les enfants ne sont pas à l'abri de violences au sein de leur propre foyer.

Les violences à l'égard des enfants ne sont pas nouvelles, elles ont jalonné l'histoire de notre civilisation². La maltraitance parentale est un sujet omniprésent dans notre société, sans réellement qu'on y prête attention, comme le constate Pierre Lassus dans son ouvrage sur la parentalité³. La littérature ou le cinéma abondent d'exemples sur le sujet. Les contes de Perrault ou des frères Grimm, que l'on raconte aux enfants, regorgent d'histoires d'enfants abandonnés ou maltraités par leurs parents. La mythologie, elle-aussi, fourmille d'histoires terrifiantes sur l'enfance des héros et des mauvais traitements infligés par leurs parents. De Peau d'Âne convoitée sexuellement par son père⁴, au Petit Poucet abandonné dans la forêt⁵, en passant par Agamemnon qui sacrifie sa fille Iphigénie, tous ces récits font état de situations dans lesquelles les enfants sont les victimes de leurs parents. Néanmoins ces faits ne relèvent pas que de l'imaginaire, la réalité est parfois bien pire.

« La violence, c'est pas toujours frappant, mais ça fait toujours mal »⁶. Ce slogan lancé en 1998, dans une campagne contre la violence faite aux femmes, n'en demeure pas moins vrai aujourd'hui et s'applique à toutes les formes de violences commises au sein du cercle intrafamilial, les enfants victimes n'y font pas exception. Les violences parentales s'expriment de manières diverses, et ne sont pas toujours visibles, raison pour laquelle elles peuvent faire d'autant plus mal.

Ce thème des violences intrafamiliales est un sujet vaste qui comprend principalement les violences conjugales mais également les violences parentales. Les violences conjugales en tant que grande cause nationale des quinquennats successifs ont fait couler beaucoup d'encre. En atteste la loi du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes⁷ qui a

¹ A. Ambroise Tardieu, « Étude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur des enfants », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 13, Paris, 1860, p. 361-398

² C. Rey-Salmon « Chapitre 1. Approche historique » ; *Maltraitance chez l'enfant*, Lavoisier, 2013, p.1

³ P. Lassus, *Bienfaits et méfaits de la parentalité*, Dunod, coll. Enfances, 2013

⁴ Conte de Charles Perrault (1694), adapté au cinéma par J. Demy en 1970 avec C. Deneuve dans le rôle principal

⁵ Conte de Charles Perrault, paru en 1697

⁶ Slogan publicitaire de Richard Leclerc pour la campagne contre la violence faite aux femmes, Publici-Terre.

⁷ LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

donné lieu à de nombreux commentaires de la part de la doctrine. Cependant, les violences faites aux enfants sont moins touchées par cet engouement. Révoltant l'opinion publique lorsqu'elles sont médiatisées, les violences dont sont victimes les enfants sont souvent vite oubliées, c'est pourquoi il est impératif que le législateur et le gouvernement s'en préoccupent. Le législateur doit mettre « *un mot sur les maux* »⁸ dont sont victimes les mineurs au sein de leur propre foyer.

Ainsi, j'ai choisi de m'intéresser à ces victimes, particulièrement vulnérables face à leurs agresseurs et à cette maltraitance qui s'exerce dans un huis-clos familial.

La reconnaissance de l'enfant victime s'est construite en parallèle de la reconnaissance des droits de l'enfant qui s'est énormément accrue depuis les années 1980.

Historiquement, la maltraitance des enfants a longtemps été ignorée. Les enfants étaient la « propriété exclusive » de leurs parents et ce qui se passait au sein du foyer relevait de la sphère familiale privée⁹. Dès 1860, en France, Auguste Ambroise Tardieu dénonce les violences dont sont victimes les enfants, il est l'un des pionniers au niveau international. Pour appuyer ses dires, une étude est menée sur trente-sept cas, ce qui permettra de mettre en évidence les « taches de Tardieu » ou ecchymoses sous-pleurales constatées lors de l'autopsie d'un nourrisson décédé d'une asphyxie mécanique. Ces études sont suivies par Alexandre Lacassagne, professeur de médecine légale à Lyon, qui rapporte en 1886, des constatations médico-légales en matière d'attentats à la pudeur sur des fillettes. Le constat médico-légal sans équivoque de cette forme de violences oblige alors le législateur à s'intéresser à cette forme de violences. La réponse ne se fait pas attendre, avec la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés qui accorde au tribunal civil la possibilité de déchoir un parent de ce qu'on appelait auparavant sa « puissance paternelle ». Cependant ce n'est qu'un premier pas, ce texte n'organise aucune protection effective pour l'enfant. D'autant plus que le déni de cette forme de violence est ancré dans les mentalités, la sphère familiale étant une institution intouchable de la société.

Il faudra attendre le milieu du XX^e siècle pour que ces violences sortent de l'ignorance collective. C'est avec l'utilisation de la radiologie pédiatrique que John Caffey, et son élève Frederic Silverman, assimilent la présence d'un hématome sous-dural et de fractures des os longs à des violences volontaires chez le nourrisson. Grâce à l'imagerie médicale, ils sont désormais capables de diagnostiquer des mauvais traitements. De nombreux articles sont publiés dans des revues médicales et diffusés au niveau international, les avancées médicales permettront de mettre en avant différentes conséquences médicales résultant des maltraitements telles que le syndrome de l'enfant secoué. En 1979, est créée l'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM), qui ouvre la voie à la reconnaissance d'autres formes de mauvais traitements comme les agressions à caractère sexuel.

La notion d'enfant maltraité est introduite dans la législation française par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de

⁸ D. Germain ; « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière » – RSC 2010. p599

⁹ C. Rey-Salmon « Chapitre 1. Approche historique » ; *Maltraitance chez l'enfant*, Lavoisier, 2013

l'enfance. A partir de la fin des années 1980, l'État français s'intéresse véritablement à la protection des enfants et commence à mettre en œuvre des mesures de protection à son égard.

Cette prise de conscience, initialement médicale, s'accompagne d'une reconnaissance juridique de l'enfant. La clef de voûte de la reconnaissance des droits de l'enfant correspond à l'adoption de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) en 1989. Cette convention, dès son préambule, fait état de « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits* »¹⁰, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies. Une fois cette égalité de tous les composants de la famille reconnue, elle définit l'enfant dans son premier article. Elle considère que l'enfant s'entend de « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »¹¹. En ce sens, l'enfant est inéluctablement un mineur. L'emploi des termes « enfant » ou « mineur » est alors indifférent.

Dans le cadre des violences parentales, commises dans le cercle intrafamilial, les faits qui nous intéressent seront obligatoirement commis par un membre de la famille sur l'un des enfants. Cependant la notion de famille est évolutive, elle a fait l'objet de nombreux débats jurisprudentiels et doctrinaux, notamment concernant la définition de l'inceste. Avec l'évolution de la société, il a fallu s'adapter à l'idée d'une famille moderne, souvent recomposée. Or le droit pénal répond au principe de légalité des délits et des peines, ce qui impose une prévisibilité des incriminations. Et nombreuses sont les infractions relatives aux mineurs qui prévoient la qualité de l'auteur comme élément constitutif de l'infraction ou circonstance aggravante de cette dernière. Dans le cadre des violences parentales, le législateur s'attelle à réprimer les violences commises par les père et mère mais aussi toute personne ayant autorité de droit ou de fait sur le mineur victime, ce qui permet d'englober les partenaires, concubins ou époux de l'un des parents de l'enfant victime. Cette évolution est en harmonie avec la famille telle qu'on la connaît aujourd'hui, car la pratique abonde de faits de violences commis par les beaux-parents de l'enfant.

La CIDE prévoit dans son article 19 que l'enfant doit être protégé contre toute forme de maltraitance qu'elle définit comme « *toute forme de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* ». En France, l'Observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS), définit, depuis 1993, l'enfant maltraité comme celui « *victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique* ». Ces définitions distinguent ainsi différentes formes de violences. Pourront être qualifiées de maltraitance envers l'enfant, les violences physiques, les violences sexuelles mais aussi les violences psychologiques et les négligences. A la différence de la CIDE, l'ODAS marque un intérêt particulier pour les conséquences de cette maltraitance sur le développement physique et psychologique de l'enfant.

¹⁰ Premier considérant du Préambule de la CIDE (1989)

¹¹ Article 1^{er} CIDE

A partir de cette définition, l'ODAS a établi une distinction entre les enfants. Selon la terminologie mise en place, « l'enfant en risque de maltraitance » désigne tout enfant connaissant des conditions d'existence qui mettent en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité. « L'enfant maltraité », quant à lui, désigne tout enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique. L'appellation « d'enfant en danger » regroupe, en pratique, les deux appellations précédentes¹².

Cet intérêt particulier pour la protection du mineur résulte de sa vulnérabilité relative à son âge et son incapacité au sens juridique. La CIDE considère dans son préambule, en reprenant la Déclaration des droits de l'enfant¹³, que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* ». Cette vulnérabilité tient au fait que le parent, représentant de l'enfant, doit être guidé par l'intérêt supérieur de ce dernier. Or tel n'est pas toujours le cas, ce qui impose que des garde-fous soient mis en place afin d'éviter tout acte susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou morale.

Cette primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des fondements du droit des mineurs, il a d'ailleurs été consacré récemment par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2018-768 QPC¹⁴, en date du 21 mars 2019. A cette occasion, il constitutionnalise l'intérêt supérieur de l'enfant en le formulant ainsi : « *Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant* »¹⁵. Même si le Conseil constitutionnel ne s'y réfère pas explicitement, n'exerçant pas de contrôle au regard des engagements internationaux de la France, cette notion de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant est prévue depuis 1989 par la CIDE. En effet, le premier alinéa de son article 3 dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Ce principe a été repris de manière constante par les instances internes dans leur jurisprudence, le Conseil d'État¹⁶ rallié ensuite par la Cour de Cassation¹⁷, mais également par les instances

¹² A. TURSZ, Maltraitance chez l'enfant « Chapitre 2. Définitions et approche épidémiologique de la fréquence de la maltraitance en France », 2013

¹³ Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1959.

¹⁴ Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC, D. 2019. 584, et 742, note P. Parinet ; AJDA 2019. 662

¹⁵ H. FULCHIRON, « La constitutionnalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant » – D. 2019. 709

¹⁶ CE Demoiselle Cinar du 22 sept. 1997, n° 161364 (D. 1998. 297, obs. C. Desnoyer ; AJDA 1997. 815 ; RFDA 1998. 562, concl. R. Abraham ; RDSS 1998. 174, note F. Monéger ; RTD civ. 1998. 76, obs. J. Hauser.

¹⁷ Civ. 1re, 18 mai 2005, n° 02-20.613, D. 2005. 1909, note V. Egéa, et 2007. 2192, obs. A. Gouttenoire ; AJ fam. 2005. 274, obs. T. Fossier ; RDSS 2005. 814, étude C. Neirinck ; Rev. crit. DIP 2005. 679, note D. Bureau ; RTD civ. 2005. 556, obs. R. Encinas de Munagorri, 585, obs. J. Hauser, 627, obs. P. Théry, et 750, obs. P. Remy-Corlay

européennes dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁸ et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹⁹.

Cependant l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept indéterminé dynamique comme le fait remarquer Jorge Cardona Llorens, membre du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il est « *adaptable à la situation de chaque enfant et à l'évolution des connaissances sur le développement de l'enfant* »²⁰.

L'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, de 2013, prévoit que cet intérêt devra être apprécié selon une liste non exhaustive de critères tels que l'opinion de l'enfant, son identité, la préservation du milieu familial et le maintien des relations familiales, la prise en charge de l'enfant, sa protection et sa sécurité, les situations de vulnérabilité, le droit de l'enfant à la santé, ou encore le droit de l'enfant à l'éducation.

Cette souplesse d'appréciation permet une application large de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, à toutes les situations qui le concernent.

L'intérêt supérieur de l'enfant est ainsi le guide des parents qui sont responsables de son développement. Cette responsabilité est imposée par l'article 371-1 du Code civil remanié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Cette définition a été retouchée une nouvelle fois par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, dans son article 13. L'article 371-1 du Code civil, dans sa version actuelle, définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. A cet égard, les parents ont un devoir de protection relatif à la sécurité, la santé et la moralité de leur enfant, afin d'assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier. L'autorité parentale appartient indistinctement aux deux parents, sauf exception. Il n'existe plus de puissance paternelle désormais.

La primauté de l'intérêt de l'enfant apparaît dès le premier alinéa comme finalité de cette autorité. Les « attributs » de l'autorité parentale autrefois énumérés à l'article 371-2 qu'étaient les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation ne sont plus usités²¹. Cependant les limites de ces droits et devoirs des parents envers les enfants n'étant pas délimités strictement, c'est le juge qui devra apprécier, de manière casuistique, si les faits d'espèce ont été entrepris avec pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.

Certains auteurs et psychologues utilisent le terme de « dysparentalité » pour qualifier un sphère familiale dans laquelle l'intérêt de l'enfant n'est pas recherché par les parents voire totalement

¹⁸ CEDH 6 juill. 2010, n° 41615/07, Neulinger et Shuruk c/ Suisse, D. 2010. 2062, obs. I. Gallmeister, et 2011. 1374, obs. F. Jault-Seseke ; AJ fam. 2010. 482, Pratique A. Boiché ; RTD civ. 2010. 735, obs. J.-P. Marguénaud ; RTD eur. 2010. 927, chron. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard

¹⁹ CJUE, gde ch., 27 juin 2006, aff. C-540/03, à propos de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 sept. 2003, relative au droit au regroupement familial, D. 2006. 1988 ; AJDA 2006. 2285, note L. Burgorgue-Larsen ; RDT 2007. 61, obs. S. Robin-Olivier ; RFDA 2007. 101, étude H. Labayle ; RTD eur. 2006. 673, étude B. Masson.

²⁰ J. Cardona Llorens ; « Présentation de l'Observation générale no 14 : forces et limites, les points de consensus et de dissension apparus dans son élaboration » ; L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique, Conseil de l'Europe (2017), page 9

²¹ M. Bruggeman ; « Le cadre juridique explicite : l'autorité parentale et la notion d'actes usuels » ; *Journal du droit des jeunes* 2017/8-9-10 (N° 368-369-370)

bafoué. Ce terme provient notamment de l'ouvrage de René Clément²², psychologue de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui désignait par ce biais l'ensemble des troubles de la parentalité, de manière générique. Par la suite, le ministère des Affaires familiales a créé un groupe de travail, en 1999, afin d'étudier cette notion de défaillance ou dysfonctionnement parental²³. Ce groupe de réflexion a retenu une définition de la parentalité exprimée autour de trois axes : l'exercice de la parentalité, l'expérience de la parentalité et la pratique de la parentalité. En filigrane, la dysparentalité s'exprime autour de ces trois mêmes axes, soit par excès, soit par défaut.

Concernant l'exercice de la parentalité, la dysparentalité correspond à une absence d'autorité ou une discontinuité des liens. Le parent ne remplit pas son obligation de surveillance et de protection quant à l'éducation et à la santé de son enfant.

L'expérience de la parentalité correspond à la qualité de la relation entre le parent et l'enfant. Lorsque cette relation est néfaste, toxique pour l'enfant, s'il existe une relation d'emprise psychologique, elle est qualifiée de dysparentalité par excès. Si l'enfant fait l'objet d'un rejet par le parent, sur le plan affectif ou psychologique, alors c'est une dysparentalité par défaut.

Le dernier axe s'attache à la mise en œuvre des soins parentaux et des comportements éducatifs de la vie quotidienne. La dysparentalité par défaut décrit alors, des carences dans l'attention et les soins portés à l'enfant.

L'étude menée conclut que cette dysparentalité induit un risque de maltraitance pour les enfants. Des mesures pourront être pensées et mises en place pour rétablir une parentalité adéquate. Toutefois, dans certains cas, l'enfant devra être retiré de la famille de manière ponctuelle voire définitive. C'est ce que P. Levy-Soussan a pu qualifier de « dysparentalité irréversible » ou « famille à problèmes multiples ».

Tous ces éléments interrogent sur l'état de la protection d'un enfant au sein de sa propre famille, actuellement en France. Pour pouvoir répondre à cette interrogation, il est impératif de comprendre quelles sont les formes de violence prévues et réprimées par le code pénal actuel mais également de comprendre quels sont les mécanismes mis en place par l'État pour protéger cet individu particulièrement vulnérable qu'est l'enfant.

Le Code pénal de 1992 est largement inspiré du Code pénal de 1810, il reprend de nombreuses infractions relatives aux violences parentales, en les modernisant. Mais le législateur a également créé de nouvelles incriminations et continue encore aujourd'hui d'apporter des ajouts et des rectifications pour s'adapter à la réalité de la pratique (Partie I). Une fois l'infraction dénoncée ou constatée, malgré le respect de la vie familiale, le législateur se doit de prévoir l'intervention d'un tiers au sein de cette cellule familiale pour protéger l'enfant qui en éprouve le besoin (Partie II).

²² R. Clément, *Parents en souffrance*, Stock, 1993

²³ P. Liébert « Chapitre 7 : Dysparentalité extrême et placement définitif de l'enfant » ; *Quand la relation parentale est rompue*, Dunod coll. Enfances (2015).

Partie I – Les violences parentales reconnues par le code pénal : un large spectre d’incriminations

La prise en compte du mineur victime est grandissante, de ce fait le spectre des infractions pénales considérées à son encontre s’élargit. D’ailleurs, certaines sont encore en discussion devant le Parlement, c’est le cas de ce qu’on appelle les violences éducatives ordinaires parfois qualifiées de châtiments corporels (Chapitre 1) dont la pénalisation fait l’objet d’une proposition de loi. De manière plus classique, le degré supérieur de violence regroupe les maltraitements physiques prises en compte par le législateur depuis des années (Chapitre 2). Ces maltraitements sont généralement constituées par la commission d’actions, mais certaines font l’objet d’omissions, tel est le cas des privations et manquements aux obligations conférées par l’autorité parentale (Chapitre 3). Lorsque les violences sont de nature sexuelle, elles sont considérées particulièrement choquantes pour l’opinion publique (Chapitre 4). Par ailleurs les violences ne sont pas toutes physiques, l’impact des violences psychologiques, même s’il est moins visible n’est pas moindre sur le développement de l’enfant (Chapitre 5).

Chapitre 1 - Les violences éducatives ordinaires et les châtiments corporels : l’exercice de la parentalité à son paroxysme ?

Les violences éducatives ordinaires, ou « VEO », constituent un sujet d’actualité relatif à l’exercice de l’autorité parentale et à la manière d’exercer cette dernière. Pour comprendre en quoi cela consiste, il est nécessaire de les définir (Section 1), et d’appréhender quels sont les enjeux de la proposition de loi présentée en ce début d’année devant le Parlement (Section 2).

Section 1 - La reconnaissance d’une violence longtemps tolérée

Lorsque l’on s’intéresse au sujet des violences parentales qui s’exercent dans le cadre de l’autorité parentale, on découvre cette nouvelle forme de violence qualifiée de violences éducatives ordinaires (§1), toujours discutée par les professionnels de l’enfance (§2).

§ 1 : L’émergence d’une définition des violences éducatives ordinaires

Igor Reitzman, psychosociologue du XX^e siècle, considérait la violence éducative ordinaire comme une forme de « *maltraitance non encore reconnue comme telle par les élites du pays considéré* ». Même si la reconnaissance n’est toujours pas totale aujourd’hui, la discussion est ouverte et les sources d’informations sont nombreuses.

Le terme de « violence éducative ordinaire » fait référence aux travaux d'Olivier Maurel²⁴, président de l'observatoire des violences éducatives ordinaires (OVEO) et d'Alice Miller²⁵ auparavant, dont les travaux précurseurs dans les années 1980 ont inspiré de nombreuses recherches sur la réalité des châtiments corporels subis par l'enfant au sein de la famille.

Cette nouvelle forme de violence considérée consiste ainsi en des pratiques punitives et coercitives auxquelles les parents ont recours « à titre éducatif ».

L'observatoire des violences éducatives ordinaires en dresse une liste non exhaustive en les classant en différents groupes : les violences physiques, les violences psychologiques, les violences culturelles et les « douces violences ».

Parmi la catégorie des violences physiques on retrouve la mesure phare qui fait débat : la fessée. Mais également la gifle, le fait de secouer ou bousculer l'enfant, le pincer, etc. Le fait de crier, faire la « grosse voix » ou les « gros yeux », effrayer, brimer ou isoler sont des exemples de violences psychologiques listées avec le fait de se moquer, humilier, priver ou encore faire preuve de laxisme. Les violences culturelles sont relatives au consentement de l'enfant et à son absence de choix notamment dans le fait d'imposer une religion ou des coutumes, d'imposer une circoncision lorsqu'elle n'est pas nécessaire médicalement, d'imposer un certain régime alimentaire. Les « violences éducatives douces »²⁶ étudiées et développées par Christine Schuhl sont des « *comportements en apparence anodins, mais qui, répétés, peuvent être délétères pour l'enfant* » puisqu'ils sont une contrainte imposée à l'enfant et peuvent créer un sentiment d'exclusion chez ce dernier. Ces violences douces s'illustrent par le fait de presser l'enfant, réaliser des actes à sa place car on le considère trop lent, ou encore le fait de le mettre devant un écran pour l'occuper.

En 2017, l'Observatoire de la violence éducative ordinaire a mené une étude sur un échantillon de plus de deux mille personnes. Il ressort de cette étude que les violences éducatives ordinaires sont encore très largement employées : 85 % des parents reconnaissent avoir recours à la fessée (71,5 % à des « petites gifles »), dont la moitié frapperaient leur enfant avant l'âge de deux ans et les trois-quarts avant l'âge de cinq ans. Le facteur déclencheur serait la fatigue, selon 90% des personnes sondées, mais également l'éducation reçue.

Pour beaucoup, la réaction physique, souvent la fessée ou la gifle est une réponse ancrée culturellement. La plupart des parents ont reçu cette forme de punition, parfois sous une forme plus sévère (martinets, baguettes). C'est pourquoi ce geste, commis par manque de patience ou par exaspération et dont le but n'est pas de blesser, ne semble pas disproportionné.

²⁴ Les conséquences des châtiments corporels infligés dans le cadre de l'éducation – Olivier Maurel – AJ fam. 2005. p224

²⁵ C'est pour ton bien : Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant, ed. Flammarion, 1984

²⁶ C. Schuhl diplômée d'études appliquées en Sciences de l'éducation dans son ouvrage *Vivre en crèche, remédier aux douces violences*.

L'éducation reçue est un facteur à ne pas négliger, il est la principale raison de la banalisation de cette forme de violence. On entend souvent l'expression « une bonne claque », une « petite fessée », comme si ce n'était pas réellement un coup pour l'enfant. A défaut de prouver son efficacité, ce geste ne peut pas faire de mal, le parent n'ayant à cœur que le bien de l'enfant. Dans les enquêtes de terrain menées par l'Observatoire de la violence éducative ordinaire, il ressort que les parents ne frappent pas pour faire mal, mais pour se faire entendre de leurs enfants. Cette croyance est fortement critiquée, comme le disait Igor Reitzman dans un de ses articles « *Si ça ne marche pas, il suffirait de taper plus fort. Les Cours d'Assises ont chaque année à juger des criminels qui ont bénéficié toute leur enfance de "bonnes corrections" »* ».

Olivier Maurel, reconnu pour ses travaux sur le sujet considère qu'il existe un phénomène « d'aveuglement collectif »²⁷ en la matière, il se demande comment apprendre à un enfant à ne pas devenir violent si le parent l'est à son encontre et si la violence est justifiée par un principe d'éducation. Les parents, sans réellement se poser de questions sur l'intérêt et le bénéfice pour l'éducation de leur enfant, reproduisent le schéma qu'ils ont connu dans leur propre enfance. Pour pouvoir évoluer et changer les mentalités, un travail de déconstruction des standards d'éducation est indispensable.

Dans Les châtiments corporels de l'enfant²⁸, l'auteur Daniel Delanoë cite le sociologue Murray Strauss qui définissait le châtiment corporel comme « *l'utilisation de la force physique avec l'intention de faire subir à l'enfant de la douleur, mais sans blessure, dans le but de corriger ou de contrôler le comportement de l'enfant* ». L'auteur considère que l'absence de blessure trouve ses limites dans la norme de la violence éducative législative.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a détaillé ces formes de punitions en 2006²⁹, « *La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup (« tape », « gifle », « fessée ») avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui « tirer les oreilles » ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant* ».

Les formes non physiques de châtiment telles que le fait de « *rabaisser l'enfant, l'humilier, le dénigrer, en faire un bouc émissaire, le menacer, le terroriser ou le ridiculiser* » sont également condamnées par le Comité, étant considérées « *aussi cruelles, dégradantes et donc incompatibles avec la Convention* ».

Outre cette condamnation onusienne, de nombreux professionnels de l'enfance, psychanalystes et médecins se sont mobilisés pour mener des campagnes de sensibilisation sur les effets nocifs

²⁷ O. Maurel, La violence éducative, un trou noir dans les sciences humaines, 2012

²⁸ D. Delanoë, *Les châtiments corporels de l'enfant, Une forme élémentaire de la violence* ; ERES coll. Enfance et parentalité, 2017

²⁹ Observation générale n°8 de 2006 de l'ONU

que ces formes de violences peuvent avoir sur l'enfant en reprenant notamment une étude menée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 2002. Une longue liste de conséquences en résulte telles que l'alcoolisme et la toxicomanie, la déficience intellectuelle, la délinquance, la violence et les prises de risques, la dépression et l'anxiété, les retards de développement, les troubles de l'alimentation et du sommeil, le sentiment de honte et de culpabilité, l'hyperactivité, les mauvaises relations, les mauvais résultats scolaires, la piètre estime de soi, le trouble de stress post-traumatique, les troubles psychosomatiques, les comportements suicidaires et l'automutilation. Cette liste de ces répercussions, dont on ne pourrait même pas soupçonner le tiers des effets, est stupéfiante.

Ce rapport de force exprimé par la violence dénoncé par certains professionnels est à relativiser pour d'autres. Ils ne remettent pas en cause les études avancées sur les conséquences mais souhaitent toutefois différencier un acte isolé d'une violence habituelle, notamment pour la fessée.

§ 2 : Des professionnels réticents à se prononcer sur la faculté de « correction parentale »

Selon des témoignages recueillis auprès de différents magistrats³⁰, juges pour enfants et parquet mineur, qui sont les plus confrontés à ces situations, il n'existe pas de « droit de correction parental » conféré par l'autorité parentale. En cas de signalement d'un acte tel qu'une fessée, il faut se poser la question de savoir si c'est un acte isolé, si la violence a été énergique car une simple fessée n'est pas supposée laisser de marques. Il est courant que cet acte résulte d'un moment d'énervement isolé du parent, d'un moment de peur pour son enfant, il peut arriver qu'il surrégisse. Même si frapper son enfant n'est pas une solution éducative à prôner et qu'aucun juge pour enfants ne le recommandera en audience, aucune condamnation ne sera prononcée pour autant.

D'autres professionnels, des psychanalystes comme Claude Halmos, relativisent l'emportement du parent. Dans son livre, L'autorité expliquée aux parents³¹, elle écrit qu'il n'est pas question « de recommander la fessée, pas plus qu'il ne faut la diaboliser, mais qu'il faut déculpabiliser les parents qui, un jour, "craquent" et leur dire qu'ils ne sont pas maltraitants pour autant ! » Elle ajoute que « le but de l'éducation est que l'enfant se soumette aux règles parce qu'il en a compris le sens. La fessée ne lui apprend rien. ».

Ces deux avis de professionnels confrontés traduisent la position actuelle de la France sur cette question. Le législateur n'a pas réellement statué sur cette question, c'est donc à la jurisprudence de s'adapter.

Le « droit de correction parental » n'est pas prévu par les textes en droit français cependant de manière coutumière la Cour de Cassation a pu s'y référer, dans un arrêt récent rendu par la

³⁰ Propos recueillis lors d'un stage au TGI de Troyes

³¹ C. Halmos, *L'autorité expliquée aux parents*, 2011

chambre criminelle le 29 octobre 2014³² commentée à l'AJ Pénal en 2015³³, ce qui peut paraître surprenant encore aujourd'hui. A l'occasion de cette décision, la Cour de Cassation confirme la peine prononcée en appel à l'encontre d'un père en raison de la gravité des faits. Les motifs utilisés en appel sont que « *le droit de correction reconnu aux parents par les conventions, la loi et la jurisprudence tant interne qu'européenne a pour limite l'absence de dommages causés à l'enfant, la correction devant restée proportionnée au manquement commis et ne pas avoir de caractère humiliant* » ; or cette proportion avait été totalement dépassée en l'espèce. Cette décision, tout de même récente, rappelle que la faculté de corriger son enfant est toujours reconnue à un parent.

Les violences éducatives ordinaires ne sont plus niées, cependant la réponse à apporter n'est pas tranchée clairement. La proposition de loi déposée au parlement en fin d'année 2018, ayant pour objectif de prohiber toutes les formes de violences éducatives, fait suite à de nombreuses condamnations de la France par le Conseil de l'Europe. Toutefois, rien n'est encore décidé, la question est en suspens.

Section 2 - Une proposition de loi visant à bannir les VEO encouragée par l'Europe

La France, pays des droits de l'Homme, n'est pourtant pas pionnière en ce qui concerne les violences éducatives ordinaires (§1). Dans un mouvement européen d'interdiction de ces violences, elle esquisse un projet de loi visant à les bannir des standards d'éducation (§2).

§ 1 : Les prémisses d'un engagement français

La France fait partie des États signataires de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) depuis 1990, qui impose aux États dans son article 19 de prendre toutes les mesures appropriées pour « *protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux* ».

Nombreux sont les organismes de protection des droits de l'enfant qui se sont positionnés sur le sujet. C'est le cas surtout du Conseil de l'Europe qui, à l'occasion de ses recommandations, a considéré que « *le maintien de la légalité des châtiments corporels dans certains États membres est une violation du droit tout aussi fondamental des enfants à une protection devant la loi à égalité avec les adultes. Dans nos sociétés européennes, frapper un être*

³² Cass. Crim., 29 octobre 2014, 13-86.371

³³ « Droit de correction parental » : La France persiste et signe – Cour de cassation, crim. 29 octobre 2014 – AJ pénal 2015. p.605

humain est prohibé et l'enfant est un être humain. Il faut casser l'acceptation sociale et juridique du châtiment corporel des enfants »³⁴.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en 2006, est revenu sur la question en ajoutant que *« s'attaquer au problème de la large acceptation ou tolérance à l'égard des châtiments corporels contre les enfants et les éliminer, tant dans la famille qu'à l'école ou dans tout autre contexte, est non seulement une obligation incombant aux États parties en vertu de la Convention, mais aussi un moyen stratégique déterminant sur la voie de la réduction et de la prévention de toutes les formes de violence dans la société »³⁵*. En 2009 puis 2016, ce même comité a réitéré son observation en demandant à la France de respecter ses engagements en tant que signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment en considérant que la correction parentale reste répandue et n'est pas interdite explicitement.

Daniel Delanoë s'interroge dans son ouvrage³⁶ sur cette résistance du gouvernement français qui, en 2014, n'avait pas inscrit cette interdiction explicite dans la proposition de loi sur l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant. Il suppose une crainte de la réaction de la population française en raison de cette immixtion dans le cercle privé de la famille et de l'éducation.

Cependant, en 2016, un amendement introduit, dans le texte de la loi « Égalité et citoyenneté »³⁷, la définition de l'autorité parentale comme *« l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles »* envers les enfants. La loi a été votée avec l'amendement mais le Conseil constitutionnel qui avait été saisi pour examiner cette loi a retoqué cet amendement le 26 janvier 2017. La censure s'explique, selon le Conseil constitutionnel, par l'absence de lien, même indirect, avec l'intégralité du projet de loi. Malgré cette censure, plusieurs personnalités s'étaient prononcées en faveur de son adoption, notamment le défenseur des Droits, Jacques Toubon, la secrétaire d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, ou encore la ministre de la Santé, Agnès Buzyn.

En raison de ces recommandations, à plusieurs reprises, la France a été condamnée, comme le 04 mars 2015 par le Conseil de l'Europe, pour sa législation qui ne *« prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels »* telle que l'énonce l'article 17 de la Charte sociale européenne. Cette condamnation symbolique en l'attente de mise en conformité avec la charte, est susceptible de condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme, si elle est saisie sur le sujet. A cette occasion, Gilles Lazimi, médecin et coordonnateur de la campagne contre les violences éducatives de la Fondation pour l'enfance, avait incité les associations menant campagne pour l'interdiction de la fessée à déposer des plaintes pour que les choses évoluent.

³⁴ Recommandation 1666 du Conseil de l'Europe en date du 24 juin 2004

³⁵ Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Genève, 2006

³⁶ D. Delanoë, *Les châtiments corporels de l'enfant*, 2017

³⁷ LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Au niveau européen, la fessée, symbole des violences éducatives ordinaires, est déjà interdite dans quarante-sept pays, cinquante-quatre en tout dans le monde³⁸, la question paraît donc très européenne malgré l'observation générale des Nations Unies. Cependant certains pays européens résistent et refusent de suivre le mouvement, comme la Belgique ou l'Italie.

L'exemple toujours cité dans les ouvrages et les études est un pays européen, pionnier sur cette thématique. La Suède, dès 1979, a légiféré et prohibé la moindre punition physique, toutes les formes de châtiment corporel. La Finlande et la Norvège ont immédiatement suivi le mouvement, en prohibant également cette forme de violence, respectivement en 1983 et 1987. Les pays scandinaves, chefs de file, ont été imités par les pays du nord de l'Europe (Autriche en 1989, Danemark en 1997) et de l'Europe de l'Est (Lettonie en 1998, Croatie en 1999). La majorité des pays d'Europe sont concernés aujourd'hui mais la question s'est posée ailleurs dans le monde également. Pour exemple, la Nouvelle-Zélande est le premier pays anglophone à interdire les châtiments corporels, le Royaume-Uni et les États-Unis ne s'étant toujours pas engagés dans cette démarche. Ce mouvement s'est également propagé en Amérique latine (Costa Rica, Argentine) et dans plusieurs pays d'Afrique.

La Suède prône depuis le début des années 1980 la « parentalité positive » et ce, en excluant tout châtiment corporel. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, quarante ans plus tard, les mœurs ont intégré cette norme, il est devenu très rare, et très mal vu, d'utiliser cette forme de correction. Cependant, il y a toujours quelques détracteurs de cette mesure comme le psychiatre David Eberhard qui dénonce les dérives dans son essai « Les enfants suédois ont pris le pouvoir », considérant que ce mode d'éducation est trop permissif, que l'enfant est surprotégé.

Sa critique est intéressante, même si elle paraît un peu exacerbée. Le laxisme n'est pas le corollaire de l'abandon des châtiments corporels, il existe d'autres moyens de se faire entendre de ses enfants. Bien évidemment, la politique de l'enfant-roi, trop permissive, n'aide pas l'enfant à se développer, en l'absence d'encadrement.

Une étude a été menée sur l'impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels³⁹, elle a été publiée dans la revue *Déviance et Société* en 2012. Cette étude menée par un organisme allemand de recherche, la Deutsche Forschungsgemeinschaft, a comparé cinq pays européens : la Suède, l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Espagne. Les deux critères retenus pour cette étude comparative étaient, d'une part, la codification de l'interdiction de la violence dans l'éducation familiale et, d'autre part, la conduite de campagnes d'information et de sensibilisation.

Les trois premiers pays disposent d'une législation en la matière contrairement à la France et l'Espagne. Le Code civil allemand dispose dans son article 1631 alinéa 2 que « *Les enfants ont droit à une éducation non-violente. Les châtiments corporels, les maltraitances psychiques ainsi que toute autre mesure contraire à la dignité de l'enfant sont interdites* », toute forme de

³⁸Chiffre donné par l'association End Corporal Punishment of Children

³⁹K-D. Bussmann, C. Erthal et A. Schroth, Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels, *Déviance et Société*, 2012 /1, volume 3

violence est proscrite. Le code civil autrichien prévoit qu'il est illégal de recourir à la violence et d'infliger des souffrances physiques ou psychiques ; cependant contrairement à l'Allemagne, aucune campagne de sensibilisation à cette loi n'a été menée à l'échelle nationale, ce qui est le deuxième critère de l'étude d'impact.

Enfin en France et en Espagne, aucune interdiction n'est prévue textuellement en matière de violences éducatives ordinaires. L'Espagne a mené des campagnes de sensibilisation, tandis que la France n'en est toujours qu'au stade des prémises de la sensibilisation. Ce qui a permis d'étudier ne serait-ce que l'influence de cette sensibilisation sur le comportement des parents envers leurs enfants.

L'étude conclut, sans surprise par rapport au postulat de départ, que le recours à la violence est bien plus rare dans les pays ayant légiféré, notamment en Suède avec une interdiction datant de 1979, et où des campagnes de sensibilisation menées régulièrement. L'Allemagne et l'Autriche suivent une évolution similaire mais moindre en raison d'une interdiction plus tardive et de campagnes moins intensives. Les chercheurs sont affirmatifs, l'interdiction de la violence éducative a un impact sur la réduction de la violence de manière générale.

A l'inverse, en France et en Espagne, presque la moitié des familles avait recours à des violences éducatives ordinaires. Cette étude date de 2012, on peut supposer que les chiffres ont baissé de manière globale avec l'ouverture du questionnaire et du débat qui a pu tendre vers une certaine prise de conscience de la part des parents sur les répercussions de la violence employée.

Toutefois, il ressort de cette étude qu'une interdiction seule n'est pas réellement efficace, il faut qu'elle soit accompagnée de campagnes de sensibilisation afin d'élargir le public touché et impacter les esprits.

Cette étude d'impact encourage ainsi le mouvement européen de prohibition de toute forme de châtiment corporel dans lequel la France souhaite désormais s'inscrire, en tout cas, c'est ce que laisse présager la proposition de loi visant à lutter contre toutes les violences éducatives ordinaires déposée devant le Parlement en début d'année.

§ 2 : Une interdiction timorée en discussion devant le législateur

Le texte présenté par la députée Maud Petit, le 17 novembre 2018, passé en première lecture devant les deux Assemblées, a été renvoyé devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour examen. Le texte est court, composé de deux articles :

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enfants ont droit à une éducation sans violence. Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent user de moyens d'humiliation tels que la violence physique et verbale, les punitions ou châtiments corporels, les souffrances morales. »

Article 2

Le Gouvernement remet au Parlement, douze mois après la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les besoins et moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de sensibilisation, de soutien, d'accompagnement et de formation à la parentalité à destination des futurs parents.

Actuellement l'article 371-1 se compose de trois alinéas et est ainsi rédigé :

Art 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'objectif clair de cette proposition de loi est de prohiber de manière officielle, et sans laisser de place à l'interprétation, toutes les formes de violence quelles qu'elles soient, y compris toute violence à but éducatif, tout châtiment corporel. C'est ce qu'il ressort de l'exposé des motifs, particulièrement long eu égard au peu d'articles présentés par la loi. Les députés instigateurs prônent l'égalité entre un adulte et un enfant, ce dernier a droit lui aussi au respect de sa dignité et de son intégrité.

Cet exposé rappelle qu'aujourd'hui encore en France, 87% des enfants subissent des pratiques punitives et coercitives justifiées par leur but éducatif. Ces violences éducatives ordinaires sont « *ordinaires, parce qu'elles sont banales, banalisées, communes, habituelles, courantes...* ». Cette sorte de tradition existe encore, justifiée par le fait d'avoir été subie par les parents eux-mêmes et les grands-parents avant eux. Cependant les risques liés à cette pratique sont révélés par les études sur le sujet, outre les risques médicaux (rapport de l'OMS de 2002), elle enseigne à l'enfant la « loi du plus fort ».

Ce droit coutumier de correction bien que toléré lorsqu'il est à but éducatif par un magistrat semble toutefois contredire les engagements de la France, et qui plus est le code pénal qui

prohibe dans son article 222-13 les violences commises sur un mineur de quinze ans par ascendant.

La réflexion autour de cette proposition de loi doit ainsi trouver un équilibre, un juste milieu, entre la sévérité et le laxisme comme le soulignait le psychiatre suédois David Eberhard. Faire évoluer les standards d'éducation, sans bousculer brutalement les us et coutumes. Le changement doit être progressif. C'est pourquoi il semble idoine d'envisager seulement pour l'heure d'instaurer une règle civile, dépourvue de sanction pénale à l'encontre des parents. La finalité de cette proposition ayant pour objectif de promouvoir un nouveau mode d'éducation et, à l'image de la Suède, faire disparaître cette forme de violence, ce qui devrait induire une diminution du recours à la violence de manière générale.

Du côté du Sénat, une proposition de loi visant à lutter contre toutes les violences éducatives ordinaires a été déposée par la sénatrice Laurence Rossignol, le 22 janvier 2019. Elle a fait l'objet d'une première lecture et a été adoptée lors d'une lecture en séance publique le 06 mars 2019. Le texte a ensuite été transmis par le biais de la navette parlementaire à l'Assemblée Nationale pour première lecture qui s'est déroulée le 07 mars 2019, sa lecture en séance publique est donc pendante à ce jour. Le texte adopté devant le Sénat ne comporte qu'un article unique ainsi rédigé :

Article unique

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

La version présentée à l'origine de la proposition prévoyait de compléter le deuxième alinéa de l'article 371-1 du Code civil par « *et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions et châtiments corporels* ».

L'autorité parentale appartiendrait ainsi aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions et châtiments corporels.

Cette version, comme souvent, était plus complète que la version adoptée qui a été tronquée ou modifiée lors des travaux de commission et lors de la séance publique. La version transmise à l'Assemblée Nationale ne fait malheureusement plus mention des punitions et châtiments corporels.

Il ressort du dossier parlementaire et des discussions que l'objectif à promouvoir est une éducation dénuée de toute forme de violence, la possibilité d'élever ses enfants sans les frapper ni les humilier.

La critique est toute trouvée lorsque l'on voit la version adoptée. Quid des observations et recommandations formulées par le Conseil de l'Europe et des observations du Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies entre autres ? Les mêmes commentaires pourront être formulés car le texte, s'il est adopté définitivement dans cette version, ne prévoit toujours pas « *d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels* »⁴⁰. Dès lors, on peut s'interroger sur la volonté des parlementaires à ne pas s'immiscer dans la vie familiale.

Malgré l'avancée induite par cette proposition de loi, la France ne semble toujours pas déterminée à prohiber définitivement les violences éducatives ordinaires et châtiments corporels à but éducatif. Contrairement à ce qu'espérait Éric Sottas⁴¹, directeur de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), dans un communiqué de presse en 2005, il semble que ce n'est pas encore pour tout de suite que les enfants bénéficieront du même droit à la protection que leurs aînés, au travers de la disparition des châtiments corporels.

A l'inverse, en matière de violences classiques, la protection des enfants et plus particulièrement des mineurs de quinze ans est renforcée, d'autant plus si les faits de violence ont été commis par un ascendant, ce qui constitue une double circonstance aggravante de l'infraction (Chapitre 2).

⁴⁰ Cf. la condamnation de la France par le Conseil de l'Europe en date du 04 mars 2015

⁴¹ JP Dequeker et B. Defrance, « Vers l'abolition du châtiment corporel en Europe », *VST - Vie sociale et traitements* 2005/3 (no 87), pages 122 à 124

Chapitre 2 - Les atteintes à l'intégrité physique de l'enfant, la maltraitance entendue de manière traditionnelle

Les violences éducatives font toujours l'objet de discussions en France. A l'inverse, il est formellement établi que les atteintes à l'intégrité physique telles que définies dans le Code pénal, forme topique de la maltraitance infantile, sont prohibées. Les mineurs sont même doublement protégés en raison de leur vulnérabilité, *a fortiori* si la maltraitance s'exerce dans le cadre intrafamilial.

C'est au sein du Titre II du Code pénal sur les atteintes à la personne que l'on trouve les règles afférentes dans la Section I relative aux atteintes volontaires à l'intégrité physique (Section I). La qualité de la victime est une circonstance aggravante, de même que la qualité de l'auteur pour les atteintes à l'intégrité physique. Toutefois un cas qui n'est pas appréhendé de manière autonome par le Code pénal mérite qu'on lui porte une certaine attention en raison de la vulnérabilité accrue de la victime : le bébé (Section II).

Section 1 - Les violences physiques, quelle frontière entre la correction et la maltraitance ?

La distinction des violences physiques concernant les mineurs est la même que concernant les majeurs, il faut donc se référer à l'échelle fournie par le Code pénal. Ce dernier traite dans l'ordre suivant les violences volontaires qu'elles consistent en un acte unique ou des violences habituelles (§1), les tortures et actes de barbarie (§2) et enfin l'homicide (§3).

§1 : Les violences volontaires à l'encontre de l'enfant

a/ Les violences volontaires commises de manière isolée et ponctuelle

Les violences volontaires sont prévues par le paragraphe 2 intitulé « Des violences ». Le Code pénal organise la violence en fonction des conséquences engendrées aux dépens de la victime. Pour que l'infraction soit caractérisée, l'acte de violence, souvent unique, doit être matériel, il doit être positif, c'est ce qu'on appelle une commission par action. La jurisprudence a estimé que le contact physique n'était pas nécessaire, il fallait juste que la victime ait pu être suffisamment impressionnée et ressentir un choc émotionnel que ce soit par la vue comme avec la menace d'une arme, par l'odorat ou encore par l'ouïe. Il faut obligatoirement un préjudice et un lien de causalité. Les violences doivent être volontaires, l'élément intentionnel permet de les distinguer des violences involontaires qui sont soumises à un régime différent, il en va de même pour la répression. Les violences volontaires tendent à porter atteinte à l'intégrité corporelle de la personne, c'est pour cela qu'elles sont d'autant plus graves dans le cadre familial puisqu'un parent ne devrait avoir à l'esprit que de la bienveillance envers son enfant, une volonté de le protéger et non de le blesser.

Pour chaque dommage, le code pénale crée une incrimination. Un fait de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera puni de quinze ans de réclusion criminelle⁴². L'article suivant organise les circonstances aggravantes applicables au sein desquelles on retrouve la minorité de quinze ans de la victime et la qualité d'ascendant de l'auteur, entre autres. Si l'infraction est aggravée, la peine de réclusion est portée à vingt ans. Si les deux circonstances aggravantes sont réunies, alors la peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle⁴³.

La volonté prégnante du législateur de protéger l'enfant dans le contexte familial est à souligner.

Si le dommage entraîné par la violence est une mutilation ou infirmité permanente, la sanction maximale sera de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende⁴⁴.

Concernant l'excision, encore trop souvent pratiquée dans le monde et justifiée dans de nombreux pays par le maintien d'une tradition culturelle ou de croyances religieuses, la jurisprudence a évolué en France. Le raisonnement initial apparentait cette atteinte à la qualification d'actes de torture et de barbarie. Désormais on se réfère à la notion de violence ayant entraîné une mutilation. Le législateur a soumis l'ensemble de ces mutilations sexuelles à un régime particulier de poursuites ; conformément à l'article 113-8 du Code pénal, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Si les faits de violence ont induit une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours, ce qui est le cas de l'excision, l'infraction est aggravée, la sanction encourue est alors portée à vingt ans de réclusion criminelle. Le délai de prescription augmenté par la loi du 27 février 2017 porte le délai de prescription à vingt années à partir de la majorité.

Au niveau des circonstances aggravantes⁴⁵, de même que pour les faits de violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner, on retrouve la minorité de quinze ans de la victime et la qualité d'ascendant de l'auteur portant à quinze ans la peine encourue, et à vingt ans si les deux circonstances sont cumulées.

Lorsque les faits considérés sont qualifiés de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours alors le Code pénal envisage une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Toutefois, lorsque la violence considérée n'a pas causé d'ITT ou si cette interruption est inférieure à huit jours, alors les faits ne constitueront qu'une contravention de cinquième classe.

Les circonstances aggravantes sont applicables à chacune des violences, tributaires du préjudice. En ce sens, l'article 222-13 du Code pénal envisage qu'un fait de violence commis sur mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité, même si aucune ITT n'a été entraînée encourra une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

⁴² Article 222-7 du Code pénal de 1992

⁴³ Article 222-8 du Code pénal

⁴⁴ Article 222-9 du Code pénal de 1992

⁴⁵ Article 222-10 du Code pénal

La contravention aggravée constitue un délit. Lorsque les deux circonstances sont réunies, la peine encourue est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, quand bien même la victime ne fait pas l'objet d'une interruption totale de travail.

Le message du législateur est limpide. Aucune violence sur un enfant, commis par un parent, ne sera tolérée. C'est ce qu'il ressort de la jurisprudence, comme le démontre un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 29 octobre 2014⁴⁶ commenté à l'AJ Pénal en 2015⁴⁷. En l'espèce, un père est sanctionné sur le fondement de l'article 222-13 du Code pénal pour des violences aggravées commises sur son fils qui présente une ITT de trois jours. La Cour de Cassation avalise le raisonnement de la Cour d'appel. Le commentaire de doctrine conclut que le droit français compte réprimer sévèrement les actes de violences commis au sein de la famille. Cette répression est primordiale dès qu'un acte unique est commis, en prévention d'actes successifs qui deviendraient des violences habituelles.

b/ Les violences habituelles : l'instauration d'une violence dans la durée

Les violences habituelles sont prévues par l'article 222-14 du Code pénal. Elles répondent à une condition d'habitude, deux actes suffisent pour qu'elles soient constituées. En parallèle, ce sont les mêmes éléments constitutifs que pour les violences ponctuelles.

De même que pour les violences ponctuelles, la répression envisagée par le législateur diffère et s'adapte en fonction du dommage causé à la victime. La répression est de trente ans de réclusion criminelle si la victime est décédée suite à ces violences, vingt ans si des mutilations en résultent, dix ans si la victime a subi une interruption totale de travail supérieure à huit jours et cinq années d'emprisonnement accompagnées de 75 000 euros d'amende en l'absence d'ITT ou si celle-ci est inférieure à huit jours.

L'actualité est une source intarissable d'exemples de violences volontaires commises par ascendant sur mineur de quinze ans. Par exemple, un couple de parents a été mis en examen et placé en détention provisoire, au mois d'avril dernier, en raison d'un signalement effectué par l'Hôpital femme mère enfant (HFME) de Bron suite à l'hospitalisation d'une enfant de quatre mois pour une fracture du crâne et de lésions plus anciennes, fractures du bras et de côtes. Lors de sa garde à vue, la mère a avoué que le père était à l'origine des violences passées⁴⁸. L'enquête et le jugement devront déterminer ce qu'il en est, mais les médecins suspectent des lésions caractéristiques du « syndrome du bébé secoué » évoqué ultérieurement.

Le niveau supérieur de maltraitance prévu par le Code pénal concerne les tortures et actes de barbarie.

⁴⁶ Cass. Crim., 29 octobre 2014, 13-86.371

⁴⁷ « Droit de correction parental » : La France persiste et signe – Cour de cassation, crim. 29 octobre 2014 – AJ pénal 2015, p.605

⁴⁸ Article du journal Le Parisien « Ain : un couple écroué pour des violences présumées sur leur bébé de 4 mois », publié le 15 avril 2019.

§2 : Les tortures et actes de barbarie, un enfant démuni face à de tels sévices

La torture et les actes de barbaries sont réprimés par le Code pénal à l'article 222-1 du Code pénal et punis de quinze ans de réclusion criminelle.

L'article 222-3 du même code, quant à lui, énonce les différentes circonstances aggravantes qui peuvent s'appliquer. Notamment la qualité de mineur de quinze ans ou la qualité d'ascendant pour l'auteur ; la répression est alors portée à vingt ans de réclusion criminelle. Si les deux circonstances se cumulent, la peine encourue par l'auteur est portée à trente ans de réclusion criminelle. Par ailleurs si les actes de torture ont entraîné la mort sans intention de la donner alors l'auteur encourt la réclusion à perpétuité.

De nombreux exemples sont à déplorer et ont défrayé la chronique ces dernières années. C'est le cas de l'affaire du petit Enzo. En janvier 2008, le corps d'un enfant de trois ans décédé de mort violente, a été retrouvé au domicile de sa mère avec de multiples blessures, brûlures, morsures, et traces de strangulation.

L'enquête menée révèle que les violences ont été commises par le beau-père de l'enfant. S'ensuit la mise en examen du beau-père pour homicide volontaire aggravé avec actes de torture et de barbarie habituels, la mère étant également poursuivie pour non-dénonciation de crime. L'autopsie réalisée révèle que l'enfant est mort asphyxié par étouffement. L'enquête souligne également que le petit Enzo n'allait plus à l'école depuis plusieurs mois, ce facteur est à relever car important dans le signalement des violences. Le beau-père a finalement été condamné par la cour d'assises à dix-huit ans de réclusion criminelle pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur un mineur de quinze ans par ascendant et actes de tortures et de barbarie sur un mineur de quinze ans commis de manière habituelle. La mère a été condamnée à trente mois d'emprisonnement dont vingt-quatre avec sursis pour non-assistance à personne en danger. Le rôle du second parent n'est pas négligeable dans ces situations et souvent complexe, cependant il est difficile de concevoir que la mère ignorait les faits, en raison des traumatismes physiques subis par l'enfant. La question de son implication se pose forcément lors des débats en audience.

Plus récemment, en janvier 2017, David, un enfant de huit ans est décédé par noyade. Il avait subi la punition de la baignoire qui consistait pour ses parents à le plonger dans un bain d'eau froide, pieds et poings liés. Ils ont été mis en examen pour homicide volontaire sur mineur de quinze ans et actes de tortures et de barbarie. L'entourage lorsqu'il a été interrogé au cours de l'enquête relatait avoir entendu des cris mais aucun signalement n'avait jamais été effectué. Cet exemple traduit la culture du silence qui règne encore, sous couvert d'une prétendue intimité familiale.

De même dans l'affaire Kenzo de février 2017, un petit garçon de vingt mois a succombé à une hémorragie sous les coups de ses parents, il avait également des marques de brûlures et de morsures. Selon le Procureur de la République en charge de l'affaire, l'enfant n'était pas scolarisé et lorsque l'entourage se posait des questions, le couple répondait que l'enfant était turbulent et chutait régulièrement.

Dans ces deux affaires qui n'ont pas encore été tranchées à ce jour, des questions se sont posées sur la santé et l'intégrité de l'enfant mais personne n'a jamais osé faire de signalement, de peur de s'immiscer dans une situation personnelle qui ne regardait que la famille. Cette crainte dessert la cause des enfants qui ne peuvent pas toujours s'exprimer et se défendre face à leurs parents abusifs.

Dans les cas cités, il y avait toujours une atteinte à l'intégrité corporelle de l'enfant mais ce n'est pas toujours le cas. En 2005, la Cour de Cassation a statué sur une situation qui n'impliquait pas de réelle atteinte physique⁴⁹. En l'espèce, la mère d'un enfant de quatre mois se masturbait sur le visage de son enfant, de manière répétée et filmée. La question de la qualification s'est posée à la chambre criminelle. Juridiquement, le nourrisson n'avait aucun signe physique d'atteinte grave à son intégrité corporelle. Or, l'enfant pleurait de manière ininterrompue, hurlait et se congestionnait, ce qui a mené la chambre de l'instruction à déduire qu'il souffrait⁵⁰. Il y avait manifestement une atteinte à la dignité humaine, c'est pourquoi les parents ont été condamnés sur la qualification de torture et d'acte de barbarie.

La notion d'actes de torture et de barbarie couvre ainsi un certain nombre de lacunes en matière de répression. En matière d'atteinte volontaire à l'intégrité, c'est le comportement de l'individu qui va être plus important que le préjudice en ayant résulté. Par ailleurs, il n'existe pas de tentative en matière de violence or, la tentative est toujours prévue pour les crimes, catégorie à laquelle appartiennent les actes de torture et de barbarie.

La mort de l'enfant survient malheureusement souvent dans ces cas. L'incrimination et les sanctions diffèrent si la mort a été entraînée de manière involontaire ou si les faits sont qualifiés d'homicide.

§ 3 : L'homicide, l'acte ultime de maltraitance

L'homicide est un crime défini de manière générale par le Code pénal à l'article 221-1 comme le fait de donner volontairement la mort à autrui. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de la réclusion à perpétuité s'il est aggravé conformément à ce que prévoit l'article 221-4 du Code pénal. De même que pour les violences la minorité de quinze ans pour la victime et le fait d'être un ascendant pour l'auteur sont les deux premières circonstances prévues par le législateur, et même si le placement dans l'énumération n'a aucune incidence sur la sanction, cela semble révélateur de l'importance portée à ces deux qualités.

La question de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est exclue du développement sur l'homicide car même si sujette à débat, la législation est claire en France. L'IVG est encadrée

⁴⁹ Agressions sexuelles sur mineur et tortures et actes de barbaries : cumul de qualifications – Cour de cassation, crim. 11 janvier 2005 – AJ pénal 2005. p.242

⁵⁰ Cour de cassation, Crim. 11 janvier 2005, n° 04-86.210

et autorisée depuis la célèbre loi IVG de 1975. De plus l'assemblée plénière⁵¹, dans un arrêt du 29 juin 2001, a tranché la question en considérant que le fœtus n'est pas une personne humaine et que l'homicide involontaire n'était pas caractérisable : « *Le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus* ». Cette décision a donné lieu à un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans l'affaire Vo contre France⁵², la CEDH saisie pour violation du droit à la vie par le droit français a considéré qu'il n'y avait pas de contradiction avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵³, dans la mesure où la France avait fait le choix d'une législation spécifique et qu'il appartenait à chaque pays de définir le début à la vie.

Concernant le cas de l'infanticide, le Code pénal de 1810 dans l'article 300 prévoyait le « *meurtre et assassinat d'un enfant nouveau-né* ». Le nouveau Code pénal n'envisage plus la qualité de nouveau-né, seulement la minorité de quinze ans de la victime dans les circonstances aggravantes.

Par ailleurs, l'infanticide était toujours le fait de la mère et pouvait être excusé par une impunité totale sous le Code pénal de 1810 si l'état de péril imminent de la mère était rapporté.

Les débats parlementaires du Code pénal de 1992 laissent transparaître une volonté désormais d'avoir un infanticide sanctionné, libre au magistrat de faire jouer la notion de péril imminent ou la notion de santé de la mère.

Un exemple jurisprudentiel en matière d'infanticide est venu illustrer l'application de la loi du 27 février 2017 relative à la prescription pénale. C'est l'affaire de l'octuple infanticide qui a fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 7 novembre 2014⁵⁴. Cet arrêt permet à l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation de dégager un nouveau motif de suspension du délai de prescription en matière criminelle, dès lors qu'un obstacle de fait, nécessairement insurmontable, rend les poursuites impossibles⁵⁵. En l'espèce, les corps de huit nouveau-nés avaient été retrouvés enterrés dans un jardin, il avait été commis par la mère plus de dix ans avant le premier acte interruptif, ce qui emportait prescription de l'action publique.

Cependant la cour d'appel de Paris avait constaté que « *les grossesses de Mme Y..., masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par ses proches ni par les médecins consultés pour*

⁵¹ Cour de cassation, AP. 29 juin 2001, n° 99-85.973 ; Bull. crim., no 165, Bull. inf. C. Cass. no 540, 2001, concl. Sainte-Rose, et rapp. Sargos, D. 2001. 2917, note Y. Mayaud, JCP 2001. II. 10569, rapp. P. Sargos, concl. Sainte-Rose, et note Rassat, ibid. 2002. I. 101, no 21, obs. Murat, Gaz. Pal. 2001. 2. 1456, note Bonneau, ibid. 2002. 1. 85, concl. Sainte-Rose, ibid. 28-30 juill. 2002, note S. Monnier, Dr. pén. 2001, chron. 34, obs. Demont, RTD civ. 2001. 560, obs. Hauser, Rev. sc. crim. 2002. 97, obs. Boulloc

⁵² Arrêt Vo c. France du 8 juillet 2004, Req. n° 53924/00

⁵³ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ouverte à la signature à Rome le 04 novembre 1950

⁵⁴ Cass., ass. plén., 7 nov. 2014, n° 14-83.739 ; D. 2014. 2469, note L. Saenko ; D. 2014. 2498, note R. Parisot ; AJ pénal 2014. 30, note J. Pradel ; AJ pénal 2015. 36, note A. Darsonville ; RSC 2014. 803, note D. Boccon-Gibod ; RSC 2014. 777, note Y. Mayaud.

⁵⁵ C.COURTIN– La réforme de la prescription pénale, L'Harmattan, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2015

d'autres motifs médicaux, [...] les accouchements ont eu lieu sans témoin, [...] les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil, [...] les cadavres des nouveau-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 et [...], dans ces conditions, nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ».

Il est ainsi établi que les naissances et décès concomitants de ces enfants ont fait l'objet d'un tel secret, qu'il a subsisté jusqu'à la découverte des corps, ce qui constitue un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique. Le meurtre n'est pas une infraction clandestine, cependant dans ces conditions, la dissimulation des huit meurtres aggravés ne faisait aucun doute, et cette solution emportait la suspension de la prescription. Par la suite, dans son rapport du 20 mai 2015, la mission d'information de l'Assemblée nationale, a proposé d'inscrire dans la loi le principe selon lequel la prescription est suspendue en présence d'un obstacle de droit ou d'un obstacle de fait insurmontable, rendant impossible l'exercice des poursuites⁵⁶.

C'est avec cet objectif qu'intervient la loi sur la prescription du 27 février 2017. Elle double les délais de prescription de l'action publique pour les crimes et délits, respectivement vingt et six ans. Elle a également consacré de manière expresse à l'article 9-3 du Code de procédure pénale la suspension de la prescription en raison de tout obstacle de droit ou de fait.

Cet exemple jurisprudentiel ouvre la voie à une forme notable de violence sur laquelle peu d'études et recherches étaient réalisées jusqu'à présent. Ce sont les violences commises sur l'enfant in utero, les néonaticides et les décès résultant du syndrome du bébé secoué.

Section 2 - Les violences symptomatiques d'une dysparentalité dès les premières années de vie de l'enfant

L'embryon, le nouveau-né et le bébé ne font pas exception, eux-aussi sont touchés par ce phénomène de maltraitance dès l'orée de leur vie. C'est pourquoi le droit doit se pencher sur ce qui peut arriver in utero (§1), avant même que l'enfant ne soit né, et dès les premiers jours qui suivent la naissance (§2).

§ 1 : Les violences commises in utero, l'embryon déjà victime

Pour reprendre les termes du Marie Desurmont dans son ouvrage⁵⁷ sur la violence conjugale et parentale, la grossesse ne protège pas la femme de la violence domestique. Selon l'étude américaine citée « 40 % des femmes battues rapportent que les violences se sont poursuivies pendant la grossesse ; 3 à 8 % des femmes enceintes interrogées déclarent être victimes de violences de la part de leur partenaire ». L'auteur considère même que « la violence a tendance à débiter ou à s'accroître au moment de la grossesse, et c'est vrai que les femmes victimes de

⁵⁶ Rapport d'information, n° 2778, Proposition n° 11.

⁵⁷ M. Desurmont, *De la violence conjugale à la violence parentale*, 2001

violences situent volontiers leurs premières violences lors de leur première grossesse, même si celles-ci s'exerçaient probablement avant ».

Or les conséquences qui peuvent se révéler tragiques sont multiples sur la mère et l'enfant. Cette violence domestique peut influencer sur le suivi de la grossesse, la mère par peur de son conjoint ou par peur du regard d'un médecin pourrait être mal suivie, voire ne pas l'être du tout. Une grossesse non surveillée est plus susceptible de faire l'objet de complications et faire courir des risques au fœtus : hypotrophie fœtale, prématurité ou mortalité périnatale.

Marie Desurmont cite également une étude française réalisée par M^{me} Saurel-Cubizolles, chercheur à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), portant sur environ sept cent cinquante femmes françaises, dont il ressort un taux significatif de 31% de fausses couches spontanées chez les femmes victimes de violences contre 17 % pour les autres. Il en va de même pour les interruptions volontaires de grossesse, possiblement non désirées en raison du climat violent dans lequel vit le couple. Il ressort d'une étude américaine, toujours selon l'auteur, qui recense cinq cents femmes, que 40% des demandes impliquaient des victimes de violences conjugales, dont 16% qui évoquaient comme seule raison à cette interruption les problèmes relationnels du couple. Cette formule regroupant le refus par le partenaire de garder l'enfant ou la crainte de la mère de la poursuite ou de l'aggravation des violences.

Si la grossesse se poursuit, le fœtus peut être affecté et sa viabilité en dépendre. Le fœtus en lui-même est protégé par le liquide amniotique mais le placenta peut subir une hémorragie susceptible d'entraîner un décollement placentaire, voire même une mort fœtale avec un risque d'enfant mort-né, ou une naissance prématurée toujours source de risque pour l'enfant et la mère. En outre, une femme enceinte est plus sujette à la vulnérabilité, à des risques de dépression, de prises de médicaments, psychotropes ou stupéfiants, tous ces aléas pouvant faire obstacle à la sérénité et la prospérité de la grossesse.

La période qui suit la naissance est la plus à risque pour l'enfant particulièrement vulnérable. Même si l'enfant n'a pas subi de violences in utero et que la grossesse arrive à son terme sans encombre, c'est lors de la première année de vie que surviennent le plus de décès liés aux violences parentales comme le démontre la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles⁵⁸ en date de mai 2018 qui a mené une évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance.

Le rapport rendu à la ministre de la Justice, la ministre des Solidarités et de la Santé et au ministre de l'Éducation nationale avait dans sa ligne de mire deux objectifs. Le premier était de recenser le nombre d'enfants tués chaque année au sein de leur propre famille, à défaut d'études récentes sur le sujet en France ; le second était de trouver des explications sur la subsistance de ces décès malgré les dispositifs de protection mis en place.

⁵⁸ Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles ; Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance, par C. COMPAGNON Inspectrice générale des affaires sociales ; N. DURAND, Inspecteur des affaires sociales ; B. DEL VOLGO, Inspectrice générale de la justice ; F. NEYMARC, Inspectrice de la justice I. POINSO, Inspectrice de la justice ; F. THOMAS, Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; E. LIOUVILLE, Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; mai 2018

§ 2 : Néonaticide et syndrome du bébé secoué, des faits difficilement décelables

La mission sur les morts violentes fait suite à un plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants lancé le 1^{er} mars 2017 pour la période triennale 2017-2019. Ce plan s'organise autour de plusieurs axes visant à sensibiliser, responsabiliser et mobiliser chaque citoyen en matière de prévention et de repérage des violences. Il répond à une recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations unies formulée à la suite de l'audition de la France en janvier 2016 : « 43. *Rappelant son observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption d'une stratégie globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans le cadre de la politique générale de protection de l'enfance* ».

La première mesure pensée par ce plan interministériel est le recensement statistique du nombre d'enfant morts à la suite de violences intrafamiliales. C'est ainsi que la mission a recensé sur la période 2012-2016, trois cent soixante-trois décès, ce qui correspond à un décès d'un enfant tué par ses parents tous les cinq jours. Rapporté au nombre total d'homicides constatés par an sur le territoire national, cela équivaut à environ 10%. Ces chiffres sont constants sur la période considérée, environ soixante-douze morts d'enfants en moyenne par an. Cependant ces données ne tiennent pas compte de ce que l'on appelle le « chiffre noir » qui reflète les meurtres non révélés de nouveau-nés tués à la naissance comme dans l'affaire de l'octuple infanticide⁵⁹. A cela s'ajoutent les meurtres d'enfants non décelés comme souvent ceux liés au syndrome du bébé secoué.

a/Le néonaticide : le danger des premières heures de vie

La qualification de néonaticide s'applique à un cas précis de filicide, ce terme est employé pour désigner le meurtre d'un nouveau-né de moins de vingt-quatre heures de vie. L'étude révèle que les néonaticides, au nombre d'une dizaine par an, surviennent souvent en raison d'un parcours chaotique de la mère. Ils peuvent s'expliquer par un déni complet de grossesse : la mère n'étant pas préparée à l'arrivée de l'enfant, le tue dans un moment de panique. Ce cas est illustré par plusieurs exemples jurisprudentiels qui ont défrayé la chronique, notamment le cas des « bébés congelés ». En 2010, les assises de l'Aude ont eu à statuer sur le cas d'une mère qui avait caché le corps de son nourrisson dans le congélateur suite à un déni de grossesse⁶⁰. Elle a été condamnée à cinq ans de prison dont trente-sept mois avec sursis pour « avoir volontairement privé son enfant de soin et d'alimentation au point d'entraîner sa mort ».

Dans l'affaire Véronique Courjault de 2009, deux des trois nouveau-nés tués avaient été découverts par le père dans un congélateur, sans qu'il n'ait jamais eu connaissance des grossesses de son épouse. A l'inverse de l'affaire de 2010, les médecins qui ont examiné l'accusée avaient exclu le déni de grossesse, concluant même qu'elle avait eu une totale

⁵⁹ Cass., ass. plén., 7 nov. 2014, n° 14-83.739

⁶⁰ Procès de Karine. E, cour d'assises de l'Aude, avril 2010

conscience de ses grossesses en allant jusqu'à mettre en place des stratégies de dissimulation. Déjà mère de deux enfants, elle avait étranglé le nouveau-né et attendu le soir que ses autres enfants dorment pour bruler le corps inanimé du premier nourrisson dans la cheminée. Pour les deux autres, elle avait avoué les avoir étouffés puis congelés. La mère a été condamnée à huit ans de prison pour triple infanticide.

Ces néonaticides sont fréquemment le résultat de grossesses non suivies car non déclarées ou non avouées par les mères, qui accouchent seules chez elles. Lorsque ces néonaticides sont révélés, ils sont considérés comme particulièrement révoltants et se pose souvent la question de la particulière vulnérabilité de la victime en raison de leur très jeune âge. Cependant le code pénal ne prévoit que la minorité de quinze ans dans les circonstances aggravantes applicables relatives à l'âge de la victime. L'absence d'autres seuils n'est pas réellement un frein à la répression puisque le juge dispose d'une certaine latitude pour prononcer sa sentence eu égard aux faits rapportés. Toutefois, dans un esprit répressif, de nouveaux seuils d'aggravation relatifs à la remarquable fragilité de ces victimes pourraient être envisagés.

b/ Le syndrome du bébé secoué : un constat sans équivoque sur les répercussions du secouement

Concernant les décès résultant du syndrome du bébé secoué, ils surviennent généralement dans la première année de vie de l'enfant, la mission interministérielle considère que « 86 enfants sur 363 sont décédés à la suite du SBS ». Hormis les cas de néonaticides, plus de la moitié des enfants de moins d'un an ont été victimes du SBS. Le Professeur Dominique Renier⁶¹ affirme que les enfants les plus touchés ont entre un et huit mois, avec une moyenne à quatre mois et demi et très peu de cas signalés au-delà d'un an.

Une étude assez ancienne portant sur la période 1996-2000⁶², menée par Anne Tursz, alors directrice de l'INSERM, révèle une sous-estimation non négligeable du nombre de décès recensés. En outre, l'étude conclut que 54 % des enfants décédés d'un SBS étaient maltraités de façon chronique.

Les chiffres réels sont difficiles à obtenir en raison souvent du défaut d'autopsie pour pouvoir déceler le syndrome ou le confirmer. La mission d'évaluation constate également une certaine « réticence de certains professionnels de la santé à évoquer des mauvais traitements [ce qui] peut constituer aussi un frein à la recherche des causes de la mort »⁶³. Cette réticence pouvant s'expliquer simplement par la peur d'une erreur ou par la crainte d'infliger une violence supplémentaire aux familles⁶⁴. C'est pourquoi dans les conclusions, la première recommandation serait de rendre systématique l'autopsie médico-légale afin d'identifier la

⁶¹ Pr. D. Renier, Les bébés secoués, Spirale 2008 / 4 (n°48)

⁶² Anne Tursz, Les oubliés. Enfants maltraités en France et par la France, Paris Le Seuil, 2010.

⁶³ Les morts violentes de nourrissons : trajectoire des auteurs-traitement judiciaire des affaires, Anne Turz, Inserm-CNRS, février 2011.

⁶⁴ Constat du Dr Caroline Rey-Salmon et du Dr Anne Turz.

cause exacte de la mort et contribuer à une politique générale de prévention, en accord avec la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsies médico-légales⁶⁵, du 02 février 1999, principalement dans les cas de « *morts non naturelles évidentes ou suspectées (...), en particulier dans le cas de la mort subite inattendue, y compris la mort subite du nourrisson* ».

Même s'il est difficile d'obtenir un consensus entre les spécialistes, la Haute autorité de la santé (HAS) définit le syndrome du bébé secoué ou *Shaken Baby Syndrome* (SBS) comme un « *sous-ensemble des traumatismes crâniens infligés ou traumatismes crâniens non accidentels (TCNA), dans lequel c'est le secouement, seul ou associé à un impact, qui provoque le traumatisme crânio-cérébral. Les secousses en cause sont toujours violentes, produites le plus souvent par une saisie manuelle du thorax du bébé sous les aisselles. Les décélérations brutales antéro-postérieures de la tête sont responsables d'un ballonnement du cerveau dans la boîte crânienne et de l'arrachement des veines ponts situées à la convexité* ».

Le syndrome du bébé secoué aussi appelé traumatisme crânien non accidentel (*abusive head trauma in infants*), a été repéré à l'origine par A. Ambroise Tardieu qui avait remarqué un hématome sous-dural chez les bébés victimes de secouements. La communauté scientifique, après de longues années de débat, parvient à un consensus sur le tableau clinique composé de trois éléments : hémorragies intracrâniennes sous la forme le plus souvent d'hématomes sous-duraux, parfois d'hémorragies sous-arachnoïdiennes, hémorragies rétiniennes qui expliquent qu'une conséquence fréquente d'un secouement est la cécité, lésions cérébrales dues à des œdèmes cérébraux et à des déchirures axonales⁶⁶.

Ces traumatismes sont internes et donc difficilement repérables si des examens médicaux ne sont pas prescrits suite à une suspicion. C'est ce qui arrive souvent lorsque le personnel médical reçoit une enfant à l'hôpital et suspecte des violences volontaires comme dans l'article paru en mai 2015 dans le journal *Le Parisien*⁶⁷.

Au plan comportemental on peut également relever des symptômes d'irritabilité, de somnolence, des vomissements, des convulsions. Une perte de conscience peut suivre le traumatisme avec un arrêt de la respiration, voire un décès. Il en résulte souvent une hospitalisation d'urgence en raison d'un malaise, le coma peut survenir suite à un état de mal convulsif dû à la souffrance cérébrale voire à une hémiplégie. Le meilleur moyen de mettre en évidence ce syndrome est l'imagerie cérébrale qui révèle inévitablement un hématome sous-dural. Il est possible, lorsque l'hématome est compressif, qu'une opération soit nécessaire afin de prévenir ou lutter contre un œdème cérébral. Le pronostic vital est engagé, même si le nourrisson survit, le risque de handicap est prégnant avec notamment un risque temporaire ou

⁶⁵ N° R (99) 3 du 2 février 1999 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsies médico-légales

⁶⁶ N. Vellut, J. Cook et A. Tursz « Qui sont les parents auteurs de secouements à enfants ? », *Recherches familiales* 2017/1 (n° 14).

⁶⁷ Article du journal *Le Parisien* « Ain : un couple écroué pour des violences présumées sur leur bébé de 4 mois », publié le 15 avril 2019.

permanent de cécité, d'épilepsie, d'hémiplégie, ou de retard de développement. Seul un enfant sur quatre n'a pas de séquelles⁶⁸.

Lors d'une étude menée en 1997 par Lazorit, Baldwin et Kini, sur soixante et onze cas de bébés secoués, plus d'un tiers des adultes ont affirmé ne pas être responsables du traumatisme⁶⁹, en invoquant une chute ou un coup sur la tête. La synthèse des cas traités par l'étude interministérielle dessine un profil de l'auteur-type du secouement du bébé : exclusivement le père, entre vingt et quarante ans, vivant avec la mère au moment des faits. Une majorité présentait des signes de conduites addictives et plusieurs étaient déjà violents avec leur compagne, vivant dans une situation économique et financière précaire. Dans cette étude, deux tiers des cas ont fait l'objet de poursuites pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur de quinze ans alors que le tiers restant a été poursuivi pour homicide sur mineur de quinze ans.

Encore récemment, le 24 mai 2019, un père a été condamné à douze ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Charente, pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ce procès fait suite à la découverte du décès d'un bébé de trois mois en février 2017, qui présentait selon les médecins légistes des lésions hémorragiques caractéristiques du syndrome du bébé secoué⁷⁰.

Selon le docteur Caroline Rey-Salmon, interrogée par la mission, il serait possible de prévenir le décès lié au secouement puisqu'un quart des enfants secoués présentent des signes physiques de maltraitance qu'elle qualifie de « signes avant-coureurs », comme des ecchymoses ou hématomes, signes de maltraitance physique. En outre, la violence conjugale est un facteur qui peut être annonciateur de violences parentales, de blessures par ricochet à l'occasion d'un épisode de violences entre les parents et de négligence envers l'enfant. Il ressort de l'ouvrage de Marie Desurmont qu'une mère en danger, en raison des craintes pour sa propre sécurité est incapable d'évaluer les besoins de son enfant. C'est pourquoi, l'Académie américaine de pédiatrie, dès 1995, a incité les professionnels à dépister la violence conjugale avant la sortie de la maternité car ce contexte influe sur la mise en danger de l'enfant⁷¹.

La violence physique n'est pas la seule forme de violence considérée par le Code pénal, la négligence impacte tout autant le développement de l'enfant. D'ailleurs on observe souvent dans les exemples jurisprudentiels cités, un cumul de qualifications des violences (violences volontaires, tortures et actes de barbarie) avec les privations de soins et d'aliments.

⁶⁸ Pr. D. Renier, *Les bébés secoués*, Spirale 2008 / 4 (n°48)

⁶⁹ C. Blatier, *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention* ; 2014, Dunod, coll. Psycho Sup.

⁷⁰ Article du journal Sud-Ouest, « Bébé mortellement secoué en Charente : le père condamné à douze ans de réclusion criminelle » publié le 24 mai 2019

⁷¹ Marie Desurmont, *De la violence conjugale à la violence parentale* (2001)

Chapitre 3 - Le manquement aux obligations parentales : la négligence de l'enfant

L'autorité parentale confère des obligations et des devoirs aux parents qu'ils doivent exercer dans l'intérêt de leur enfant. Le fait de négliger son enfant et donc de manquer à ses obligations de parents constituent des infractions au sens pénal, bien qu'elles soient moins connues et débattues par l'opinion publique.

La Convention internationale des droits de l'enfant dans son article 19 énonce une obligation pour les États signataires de protéger les mineurs de tout acte d'abandon ou de négligence de la part de ses parents ou de tout autre adulte qui en assume la charge, même de manière occasionnelle. Cet abandon était réprimé bien avant cet article par le droit français, dans le Code pénal de 1810 avec l'infraction de délaissement⁷².

Le désintérêt des adultes à l'égard de l'enfant est susceptible de différents degrés dont le délaissement constitue l'acte d'abandon le plus grave (Section 1), mais le code pénal incrimine également des formes atténuées de défaillances parentales telles que les privations de soins ou d'aliments (Section 2), ou les soustractions aux obligations conférées par l'autorité parentale (Section 3).

Ces infractions sont à distinguer de l'abandon de famille⁷³ qui désigne un abandon pécuniaire de la famille. Cette incrimination consiste à refuser de payer la pension alimentaire de l'enfant à la suite d'une séparation. Bien que susceptibles de répercussions sur la situation de l'enfant, les conséquences ne sauraient s'apparenter à la privation de soins ou d'aliments.

Section 1 - Le désintérêt total des parents envers l'enfant : le délaissement

Le délaissement est envisagé deux fois par le code pénal en fonction de la victime. Il est prévu à l'article 223-3 au sein du chapitre III du Code pénal relatif à la mise en danger de la personne lorsque la victime est une personne hors d'état de se protéger et il est prévu à l'article 227-1 dans un chapitre VII relatif aux atteintes aux mineurs et à la famille lorsque la victime envisagée est un mineur de quinze ans. La chambre criminelle de la Cour de Cassation interprète de la même manière le délaissement, peu importe la victime envisagée. La nette différence entre les deux articles est que le second institue une présomption de vulnérabilité concernant la victime mineure de quinze ans, c'est pourquoi le législateur a prévu deux textes distincts en matière de délaissement, même si l'âge aurait pu être inséré en tant que circonstance aggravante de l'infraction générale. L'incrimination générale de délaissement sera alors utilisée pour les enfants mineurs âgés de quinze à dix-huit, sa protection étant plus relative du fait de l'âge de l'enfant.

⁷² Article 349 de l'ancien Code pénal

⁷³ Article 227-3 du Code pénal

En raison de sa gravité, le délaissement d'enfant n'a pas été inséré au sein de la section relative à la mise en péril des mineurs mais dispose d'une section propre⁷⁴.

La section 1 intitulée « Du délaissement de mineur » se compose de deux articles qui définissent le délaissement délictuel d'un mineur de quinze ans et le délaissement criminel. L'article 227-1 du Code pénal dispose que le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. L'article suivant organise le délaissement criminel : le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de trente ans de réclusion criminelle s'il est suivi de la mort du mineur de quinze ans.

L'incrimination a pour objectif de protéger les mineurs de quinze ans en raison de leur particulière vulnérabilité, pour cela elle institue une présomption irréfragable à leur profit ce qui permet au juge de ne pas avoir à caractériser l'état de vulnérabilité, à la différence du délaissement de personne hors d'état de se protéger.

Contrairement aux infractions prévues par la section relative à la mise en danger du mineur, le délit de délaissement est une infraction formelle et non pas une infraction de résultat ce qui lui permet d'être caractérisée quand bien même aucune atteinte n'aurait été portée à la protection de la sécurité, de la santé ou de la vie du mineur.

En revanche, le délaissement devient criminel lorsqu'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente du mineur ou son décès. Le crime prend alors la forme d'une infraction de résultat, les peines variant en fonction du résultat du délaissement sur la santé ou la vie du mineur.

Le seuil de quinze ans est discutable car un mineur ne devient pas autonome ou moins vulnérable le jour de son quinzième anniversaire cependant il est fréquemment utilisé en matière de droit des mineurs victimes.

Les auteurs concernés par cette incrimination sont principalement les parents du mineur mais également toutes les personnes qui se retrouvent dans une situation de garde sans pour autant qu'il n'y ait de lien juridique entre elles et le mineur⁷⁵.

En 2000, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a précisé ce qu'elle attendait en matière d'interprétation de la notion de délaissement qui « *suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime* »⁷⁶. Cette solution a été rendue au visa de l'article 223-3 du Code pénal relatif au délaissement de personne hors d'état de se protéger, cependant l'appréciation est la même pour le délaissement d'un mineur de quinze ans.

Le délaissement est un acte intentionnel, qu'il soit un crime ou un délit, l'auteur doit donc avoir la volonté d'un d'abandon définitif à l'égard du mineur. Lorsque le délaissement est criminel,

⁷⁴ A. GOUTTENORE ; M-C GUÉRIN ; Abandon d'enfant ou de personne hors d'état de se protéger – Avril 2015

⁷⁵ Paris, 9 mars 2006, Juris-Data no 2006-310885

⁷⁶ Crim. 23 févr. 2000, no 99-82.817, Bull. crim. no 84 ; RSC 2000. 610, obs. Mayaud

la volonté de l'auteur doit porter sur l'acte d'abandon et non pas sur le résultat (mutilation, infirmité ou décès).

Le législateur a prévu un fait justificatif avec la mention « *sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci* », les faits seront alors excusés et ne seront pas punissables. Cette justification a été insérée dans l'ancien code pénal par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance⁷⁷. Elle a été pensée initialement pour les mères qui ne pourraient pas subvenir aux besoins de leur enfant et seraient dans l'obligation de les abandonner afin qu'ils soient recueillis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) sans que les mères puissent faire l'objet d'une sanction pénale. Cependant le fait justificatif n'est plus valable si l'abandon est de nature à mettre en danger l'enfant⁷⁸. Le juge aura pour mission d'apprécier de manière casuistique la justification du délaissement et d'évaluer si les circonstances ont permis d'assurer la santé et la sécurité du mineur.

Que l'auteur ait commis un délit ou un crime de délaissement, les peines complémentaires encourues⁷⁹ sont les mêmes dont l'interdiction des droits civils, civiques et politiques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs à titre définitif ou temporaire pour une durée maximale de dix ans ou encore l'obligation d'effectuer un stage de responsabilité parentale développé ultérieurement.

Ce délaissement peut faire l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental⁸⁰ à l'encontre de l'un ou des deux parents. A cette occasion, le tribunal délègue l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. Une requête en restitution pourra être introduite par les parents dans les mêmes conditions qu'une requête en restitution des droits parentaux.

Section 2 - La mise en péril du mineur résultant de la privation de soins et d'aliments

Les défaillances abordées sont prévues au sein d'une section V consacrée à la mise en péril des mineurs ce qui peut laisser supposer que ce sont des infractions de prévention⁸¹. La privation de soins ou d'aliments est une infraction prévue à l'article 227-15 du Code pénal. Elle relève de la qualification correctionnelle ou criminelle selon le résultat engendré par cette privation ; si la victime est décédée alors l'infraction sera criminelle.

⁷⁷ Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, art. 14

⁷⁸ Paris, 9 mars 2006, Juris-Data no 2006-310885

⁷⁹ Article 227-29 du Code pénal

⁸⁰ C. civ., art. 381-1 s. créés par L. n° 2016-297 du 14 mars 2016. - Circ. du 19 avr. 2017, JUSF1711230C

⁸¹ Jean-Yves Maréchal ; La privation de soins ou d'aliments : une infraction de prévention ? — D. 2006. p2446

Cette forme de négligence s'applique en raison de la vulnérabilité du mineur (§1), cependant des questions se posent concernant des cas limites présentés par l'actualité, sur les choix de vie effectués par les parents pour leurs enfants (§2).

§ 1 : Une infraction spécifique aux mineurs de quinze ans

L'article 227-15 alinéa 1^{er} incrimine le fait, pour un ascendant ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. La peine encourue est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont cumulatifs, il faut que la victime soit mineure de quinze ans et que la privation soit le fait d'une personne ayant la charge du mineur, exerçant l'autorité parentale sur celui-ci, cette personne doit avoir la conscience et la volonté de cette privation, l'infraction étant intentionnelle. En vertu de l'article 371-1 du Code civil, ce sont les parents qui sont visés, père et mère, mais cela englobe également de manière plus large toute personne ayant autorité sur le mineur avec la notion de famille telle qu'elle peut l'être envisagée avec une délégation d'autorité parentale ou avec la notion étendue de famille qui peut concerner le concubin ou le conjoint d'un parent par exemple. Cependant il sera impératif de démontrer que la personne avait une réelle autorité de fait sur le mineur⁸².

L'infraction ne concerne alors que les victimes mineures de quinze ans, ce qui interroge sur ce seuil d'âge fréquemment utilisé en droit pénal. Le législateur en vient-il à considérer en utilisant ce seuil qu'un mineur âgé de plus de quinze ans est capable d'éviter ces privations en les dénonçant⁸³ ? Ce seuil envisagé par le législateur peut paraître inopportun si l'on considère que les parents sont dotés de l'autorité parentale jusqu'à la majorité de leurs enfants et donc sont soumis aux obligations qu'elle induit incombant jusqu'à ce que leurs enfants atteignent dix-huit ans ou s'émancipent.

Les exemples jurisprudentiels de cette infraction sont multiples car l'incrimination reflète une large réalité de faits. Cela concerne le fait de ne pas prodiguer au mineur de quinze ans des soins hygiéniques⁸⁴, par exemple si les enfants vivent dans un local ne respectant pas les règles élémentaires d'hygiène, le fait de ne pas prodiguer des soins médicaux⁸⁵, ou encore le fait de priver le mineur de nourriture⁸⁶, par exemple en laissant les enfants livrés à eux-mêmes et dépourvus de denrées alimentaires.

Cette infraction a été prévue expressément pour les mineurs de quinze ans dans le Code pénal. On peut remarquer que cette incrimination a été utilisée en pratique dans l'affaire du bébé

⁸²Crim. 1^{er} févr. 1989, Bull. crim. n°42 ; RSC 1989. 739, obs. Levasseur

⁸³Adeline GOUTTENOIRE ; Marie-Cécile GUÉRIN ; Abandon d'enfant ou de personne hors d'état de se protéger ; Avril 2015

⁸⁴ Paris, 15 juin 1951, D. 1951. 568

⁸⁵ Crim. 11 mars 1975, Gaz. Pal. 1975. 2. 507 ; RSC 1976. 423, obs. Levasseur

⁸⁶ Douai, 15 févr. 2006: JCP 2006. IV. 2874

congelé de 2010 pour poursuivre et condamner la mère⁸⁷. Il pourrait alors être intéressant de créer un nouveau seuil d'âge en tant que circonstance aggravante. En effet, un bébé est bien plus vulnérable face à cette situation qu'un mineur de quinze ans. Même si les seuils d'âge sont un sujet sensible en droit pénal et qu'il est difficile de trouver un consensus sur la limite à fixer, cela peut sembler opportun dans ce cas.

La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure⁸⁸ est venue insérer un second alinéa au sein de cet article qui dispose que le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants constitue notamment une privation de soins. Cet alinéa a été inséré afin de réprimer plus fortement l'exposition à la mendicité d'un mineur de six ans, auparavant prévue par l'article 225-12-6 du code pénal. Lorsque l'enfant a passé le seuil de six ans, il faut revenir à ce texte. Concernant l'interprétation de ce nouvel alinéa, certains auteurs de doctrine se sont interrogés sur le fait de savoir s'il fallait que tous les éléments constitutifs soient réunis dont le fait que la santé du mineur soit compromise par cette exploitation. Déjà en 2004, Pascal Remillieux⁸⁹ avait considéré dans son commentaire d'un arrêt rendu par le TGI de Paris que la loi sur la Sécurité intérieure n'avait pas instauré de nouvelle infraction puisque l'adverbe « *notamment* » se réfère expressément à l'alinéa 1^{er} prévoyant que la privation de soins doit compromettre la santé de l'enfant pour être punissable. La chambre criminelle⁹⁰ est venue confirmer cette interprétation dans un arrêt du 12 octobre 2005, en validant la relaxe d'une mère ayant exposé son enfant à la mendicité sans que cela n'ait compromis sa santé.

Il n'y a donc pas de présomption irréfragable de privation de soins ou d'aliments prévue par le Code pénal. A défaut, le parent pourra toujours être sanctionné sur le fondement de l'exposition d'un mineur à la mendicité publique même si les peines encourues sont plus faibles. C'est l'impact sur la santé du mineur qui permet d'effectuer une distinction entre ces deux délits.

L'infraction incriminée est une abstention qui doit avoir pour effet, obligatoirement, la compromission de la santé du mineur. On en revient à l'importance du résultat sur le mineur pour pouvoir caractériser l'infraction. En outre, se pose la question de la nature instantanée ou continue de l'infraction. Il suffit d'un acte, par exemple la privation d'un acte médical grave, pour que la santé de l'enfant soit compromise, c'est pourquoi l'infraction présente le caractère d'une infraction instantanée. Mais si l'infraction se répète, comme une privation continue d'aliments alors l'infraction semble successive. Cette question a une incidence directe sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique, alors fixé à la dernière privation.

⁸⁷ Procès de Karine. E, cour d'assises de l'Aude, avril 2010

⁸⁸ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

⁸⁹ TGI Paris, 13 janv. 2004: AJ pénal 2004. 244, obs. Remillieux.

⁹⁰ Crim. 12 oct. 2005, no 05-81.191, Bull. crim. no 259 ; D. 2006. 2446, note Maréchal ; JCP 2006. II. 10 022, note Leblois-Happe ; Gaz. Pal. 2005. 4082, concl. de Mme l'avocat général Commaret

§ 2 : Des cas limites relatifs aux différents modes de vie adoptés par les parents et leurs répercussions sur l'enfant

Pour aller plus loin sur le délit de privation de soins et d'aliments, on peut extrapoler en se demandant si l'imposition d'un régime alimentaire particulier par les parents, sans qu'il soit mis en place pour raison médicale, constitue une privation d'aliments. Le point névralgique est de savoir si ce régime est dans l'intérêt de l'enfant et s'il est de nature à compromettre sa santé. En prenant l'exemple poussé à l'extrême d'un régime végétalien qui exclut du régime alimentaire tous les aliments d'origine animale (viande, poisson, crustacés, œufs, produits laitiers, miel) et d'un mode de vie « vegan » qui étend le régime végétalien aux choix du quotidien en n'utilisant plus de produits d'origine animale (soie, cuir, laine), ne prenant pas de médicaments dont les excipients sont d'origine animale ou de cosmétiques contenant des ingrédients issus de l'exploitation animale. Ce mode de vie, assez restrictif peut-il, s'il est appliqué à l'enfant, compromettre sa santé ? Il faut ici distinguer selon l'âge de l'enfant. Le danger principal avec ce régime concerne les enfants en bas âge, notamment de moins de trois ans qui ont des besoins propres et peuvent subir des carences qui sont susceptibles d'évoluer en dénutrition. En juin 2018, des parents ont été placés sous contrôle judiciaire suite au décès de leur fille âgée de seize mois, dû à une dénutrition. Les frères et sœurs, fortement amaigris, ont été placés sur décision du juge pour enfants. Ces cas se développent à travers le monde, en présentant toujours un point commun qui est le bas âge de l'enfant. En réalité, cette question est casuistique puisque les parents peuvent trouver des substituts aux aliments exclus de leur régime afin de combler les carences qui pourraient survenir chez leur enfant.

Concernant les actes médicaux, quid des parents qui refusent des actes indispensables à la survie de leur enfant ? L'article 36 du code de déontologie médical relatif au consentement du patient impose de rechercher le consentement de la personne examinée dans tous les cas. L'article R.4127-42 du code de la santé publique, article 42 du code de déontologie, prévoit que lorsque le patient est un mineur, le médecin doit recueillir le consentement du représentant légal, généralement le parent, et en tenir compte dans la mesure du possible. Face à un mineur en danger immédiat du fait d'un refus de traitement par les titulaires de l'autorité parentale, le médecin prodigue les soins qui s'imposent. Hors urgence, lorsque le défaut de consentement des parents est susceptible de compromettre la santé du mineur, le médecin en avise le Procureur qui demandera alors une mesure d'assistance éducative permettant la délivrance des soins nécessaires. L'appartenance au culte des témoins de Jéhovah est un exemple de cette situation puisque ces derniers refusent les transfusions sanguines, contraires à leurs croyances religieuses. Le fait que le médecin puisse passer outre, grâce à la mise en place d'une mesure éducative, met en évidence la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En parallèle de cette obligation de soins et d'aliments, les parents ont d'autres obligations légales envers leurs enfants.

Section 3 - Les défaillances des parents face à leurs obligations conférées par l'autorité parentale

L'autorité parentale dont sont dotés les parents à l'égard de leurs enfants leur impose certains devoirs. Ce sont notamment une obligation de soutien moral et matériel (§1) mais également une obligation d'instruction (§2) qui participent au bon développement de l'enfant.

§ 1 : Abandon moral ou matériel, lorsque le parent fait défaut à ses obligations légales

L'article 227-17 du Code pénal dispose que le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cet abandon moral ou matériel constituait sous l'ancien Code pénal⁹¹ un abandon de famille prévu aujourd'hui à la section 2 du chapitre sur les atteintes à la personne qui ne concerne plus qu'un abandon pécuniaire de famille⁹².

Le manquement à la protection de l'éducation des enfants est devenue une infraction autonome, qu'il faut distinguer de l'obligation d'instruction de l'article 227-17-1 du même code.

Pour que l'infraction soit constituée, un des parents doit avoir manqué à ses obligations dont fait mention de manière imprécise l'article 371-1 du Code civil. En effet, l'article évoque l'intérêt supérieur de l'enfant, sa sécurité, sa santé, sa moralité, son éducation et son développement. Le texte mentionne les enfants mineurs, sans préciser de seuil d'âge.

La jurisprudence a statué sur ces manquements, de manière étendue, en considérant qu'il pouvait s'agir d'un désintérêt complet à l'égard de l'enfant⁹³ ou encore de carences éducatives graves.

Plus récemment, en mai dernier, dans l'Aisne, deux parents ont été condamnés à huit mois d'emprisonnement avec sursis et obligation de suivre un stage de responsabilité parentale pour soustraction à leurs obligations légales. Les parents, séparés, ne souhaitaient plus s'occuper de leurs deux enfants de quatre et six ans, ainsi, en mars 2018, la mère ne voulant plus des enfants, selon l'avocat de ces derniers, décide de les ramener chez le père. N'étant pas à son domicile, la mère laisse les enfants en pyjama sur le trottoir sous la pluie et repart. Cette situation illustre parfaitement un désintérêt total à l'égard des enfants de la part des parents et dépasse même l'entendement. Pour reprendre les mots du substitut du procureur *"Quand on a des difficultés, on peut demander de l'aide, mais on reste parent, on ne peut pas demander que ses enfants soient placés parce qu'on en veut plus, ça ne marche pas comme ça !"*⁹⁴.

La gravité des faits a sûrement amené le ministère public à s'interroger sur la qualification de délaissement de mineurs de quinze ans. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté

⁹¹ Article 357-1 du Code pénal de 1810

⁹² Article 227-3 du nouveau Code pénal

⁹³ Colmar, 10 oct. 1957, D. 1958. 191, note Pageaud

⁹⁴ Article du journal La Provence, « Aisne : ils ne veulent plus s'occuper de leurs enfants et les abandonnent sur le trottoir », publié le 17 mai 2019.

d'abandonner définitivement la victime⁹⁵. En l'espèce, la mère a bien laissé les enfants seuls sur la chaussée, en attendant que le père les récupère. La volonté d'abandonner définitivement les enfants, fait défaut, même si cela reste discutable, c'est pourquoi la condamnation a été prononcée sur le fondement de la soustraction aux obligations légales.

Il est nécessaire que ces manquements parentaux présentent une certaine gravité, ainsi, la chambre criminelle de la Cour de cassation prend en considération les conséquences des manquements sur la situation de l'enfant. Comme pour les privations de soins et d'aliments, on raisonne sur le mécanisme de l'infraction de résultat⁹⁶. Dans son ancienne version, le texte d'incrimination prévoyait que la soustraction aux obligations devait « *“gravement compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur”* ; *aujourd'hui la gravité n'est plus envisagée, ainsi il suffit que soit démontré un effet néfaste, même si les parents ont une sorte de “droit à l'erreur”* »⁹⁷, tout dépendra des conséquences sur l'enfant et la recherche de l'intérêt de l'enfant dans les actes des parents.

Dans l'exemple cité, la mère ne pouvait pas ignorer le danger pour ses enfants. Indéniablement, leur sécurité et leur santé sont compromises, lorsqu'elles les laissent sur le bord de la chaussée sous la pluie à une heure tardive.

L'infraction ne sera constituée que si les parents avaient la conscience et la volonté de se soustraire aux devoirs qui leurs sont dévolus en raison de l'autorité parentale qu'ils détiennent⁹⁸. La chambre criminelle, en 1998, a statué sur cette intention. En l'espèce, un père avait laissé des photos pornographiques dans sa chambre. Or sa fille venait souvent dans sa chambre, dans laquelle les photos étaient à sa portée, et elle avait pu les consulter. La Cour de Cassation considère que l'infraction n'est pas caractérisée, le père n'ayant pas eu la volonté de laisser les photos à la disposition de sa fille.

L'article 227-17 évoque un motif légitime qui empêche la constitution de l'infraction. Ce fait justificatif a été apprécié par la jurisprudence, considérant que constituait un motif légitime l'impossibilité de continuer la vie commune en raison du comportement de son conjoint⁹⁹ ou l'incarcération du prévenu¹⁰⁰. La preuve de ce motif légitime incombe à celui qui l'invoque¹⁰¹ et la juridiction appréciera si l'obstacle à l'exercice de l'autorité parentale était réel et satisfaisant.

L'abandon matériel ou moral du mineur est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, auxquels peuvent s'ajouter des peines complémentaires dont l'interdiction à

⁹⁵ Crim. 23 févr. 2000, no 99-82.817 P; RSC 2000. 610, obs. Mayaud

⁹⁶ Crim. 11 juill. 1994, no 93-81.881, Bull. crim. no 269; JCP 1995. II. 22441, note Eudier – confirmation de : Rennes, 18 févr. 1993, JCP 1994. II. 22210, note Chevallier et Crim. 17 oct. 2001, no 01-82.591, Bull. crim. no 214; D. 2002. 751, note Huyette; Dr. pénal 2002. 14, obs. Véron

⁹⁷ Adeline GOUTTENNOIRE; Marie-Cécile GUÉRIN; Abandon d'enfant ou de personne hors d'état de se protéger; Avril 2015

⁹⁸ Crim. 21 oct. 1998, no 98-83.843, Bull. crim. no 274; D. 1999. 75, note Mayaud; JCP 1998. II. 10215, note Mayer; Dr. pénal 1999, no 1, obs. Véron

⁹⁹ T. corr. Clamecy, 10 juill. 1946, D. 1946. 412; Gaz. Pal. 1946. 2. 106

¹⁰⁰ Crim. 26 mars 1957, Bull. crim. no 282; Gaz. Pal. 1957. 2. 34

¹⁰¹ Crim. 27 févr. 1964, Bull. crim. no 72; Gaz. Pal. 1964. 2. 67

titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ¹⁰².

De même que pour l'infraction précédente, se pose la question de la prescription. En pratique, l'abstention se déroule sur un laps de temps, ce qui en fait une infraction continue, le point de départ du délai de prescription est fixé à la dernière abstention coupable, c'est-à-dire la cessation de la situation délictueuse d'abandon.

Cette qualification de soustraction du parent à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur a été retenue dans un arrêt rendu par la chambre criminelle le 20 juin 2018¹⁰³ amplement commenté par la jurisprudence. En l'espèce, une mère de famille ayant adhéré à l'idéologie djihadiste de Daech, avait quitté le territoire national pour rejoindre la Syrie, en passant par l'Algérie et la Turquie, avec trois de ses enfants. La juridiction d'appel avait considéré que l'infraction était caractérisée envers tous ses enfants. Trois d'entre eux ont été exposés à un environnement d'une extrême dangerosité puisque séjournant dans des zones de combat, en outre, leur déscolarisation et leur rupture avec leur environnement familial et social avaient compromis leur moralité, leur éducation et leur sécurité. Un quatrième avait été interpellé sur la voie publique trois jours après les attentats du Bataclan du 13 novembre 2015 avec une arme automatique factice et la mère s'était totalement désintéressée du cinquième mineur qu'elle avait laissé en France pendant plus de six mois¹⁰⁴. La Cour de Cassation avalise la qualification effectuée par les juges du fond, considérant que la cour d'appel a souverainement apprécié que la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation des cinq enfants avaient été compromises par l'adhésion de leur mère à une idéologie radicale et par sa décision de rejoindre des combattants islamistes en Syrie.

Ici la Cour de Cassation ne se contente pas d'une atteinte potentielle, ou d'un risque de menace pour la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur, mais exige une atteinte effective, l'abandon moral ou matériel étant une infraction de résultat¹⁰⁵.

Au-delà de ces obligations légales, les parents sont soumis à une obligation d'instruction des mineurs.

§ 2 : La soustraction à l'obligation de scolarité, lorsque le parent fait barrage au développement intellectuel de son enfant

L'obligation d'instruction des mineurs a été créée par la loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire¹⁰⁶ dans un article 222-17-1 du Code pénal. Elle s'applique à tous les enfant âgés de six à seize ans pour l'instant, néanmoins la loi « pour une école de la confiance », dite loi Blanquer, actuellement en discussion devant le Parlement,

¹⁰² Article 227-29 du Code pénal

¹⁰³ Crim. 20 juin 2018, n° 17-84.128 Dalloz actualité, 18 juill. 2018, obs. M. Recotillet ; D. 2018. 1664, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; ibid. 2259, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, S. Mirabail et E. Tricoire ; AJ fam. 2018. 463, obs. M. Saulier ; AJ pénal 2018. 524, obs. E. Gallardo ; RSC 2018. 678, obs. Y. Mayaud

¹⁰⁴ Yves Mayaud, Abandon moral d'enfant pour cause de terrorisme ; RSC 2018. 678

¹⁰⁵ P. Bonfils et A. Gouttenoire ; Droit des mineurs – D. 2018, p1664

¹⁰⁶ loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire

propose d'abaisser l'âge de cette obligation d'instruction à trois ans. Cet article prévoit dans son premier alinéa que le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Toutefois les parents disposent de la liberté de l'instruction, ainsi ils ont le choix du mode d'instruction qu'ils veulent pour leur enfant, que ce soit une scolarisation dans un établissement public ou privé ou en famille (instruction à la maison). Cependant, si l'instruction est conduite par la famille, elle devra être encadrée. L'article L.131-1-1 alinéa 1^{er} du code de l'éducation dispose que *« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté »*.

Le contrôle de la scolarisation à domicile est réalisé par le Maire de la commune et le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Une première enquête à caractère social est effectuée par le maire de la commune de résidence qui conduit une audition à domicile en présence du parent et de l'enfant, une fois par an, afin de vérifier que l'instruction est réalisée dans des conditions compatibles avec l'état de santé de l'enfant et le mode de vie de la famille. Une seconde enquête, à caractère pédagogique est menée par les services de l'Éducation nationale afin de s'assurer de la réalité de l'instruction et du contenu de l'enseignement¹⁰⁷.

Cependant, ce contrôle exercé une fois par an ne paraît pas suffisant eu égard à l'importance de l'apprentissage pour l'enfant. C'est pourquoi l'obligation de faire l'objet d'une inscription au Centre nationale d'enseignement à distance (CNED) permet d'avoir un certain suivi et contrôle académique de cette scolarité à domicile.

Le non-respect de cette obligation se rapproche de l'infraction d'abandon moral et matériel en ce sens qu'il nuit à l'intérêt de l'enfant, à son développement et sa moralité. Mais à l'inverse de cette précédente infraction, pour être caractérisée elle nécessite une mise en demeure préalable de l'inspection d'académie exigeant la scolarisation de l'enfant. Lorsque les conditions du délit de non-scolarisation ne sont pas remplies, il est possible de se rabattre sur la qualification d'abandon moral ou matériel, notamment à défaut d'une mise en demeure préalable. Par exemple, pour des enfants instruits au sein d'une communauté qualifiée de secte et qui présentent manifestement des retards scolaires¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Article L.131-1-1 du code de l'éducation

¹⁰⁸ Pau, 19 mars 2002, JCP 2002. IV. 2923

Suite à la mise en demeure, l'abstention des parents refusant de scolariser leur enfant correspond à l'élément constitutif de l'infraction. Cependant le législateur a prévu que l'infraction pouvait, sous réserve d'un motif légitime, être excusée en raison des faits d'espèce.

Outre la peine d'emprisonnement et d'amende, le Code pénal prévoit l'application de peines complémentaires comme le stage de responsabilité parentale¹⁰⁹ ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs.

Ces différentes défaillances de la part des parents qui constituent des infractions par omission peuvent parfois faire l'objet d'un concours d'infractions lorsque le parent est à l'origine d'une abstention de soins, et/ou d'aliments mais également lorsque le parent ne respecte pas l'obligation d'instruction du mineur. La qualification retenue va dépendre du cas d'espèce. S'il s'agit d'un concours idéal d'infractions, alors c'est l'infraction la plus grave qui devra être retenue, c'est-à-dire la privation de soins et d'aliments comme l'a confirmé la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 09 février 2000¹¹⁰. Lorsque les faits sont distincts alors les deux qualifications peuvent être retenues mais difficiles à distinguer, car étant liées les unes aux autres en pratique.

Les violences faites aux enfants par leurs parents que ce soit par leur atteinte causée ou la mise en danger subie impactent le développement physique et psychologique de l'enfant. Les faits de maltraitance sont difficiles à dénoncer, mais ils peuvent l'être encore plus lorsqu'ils sont marqués par un caractère sexuel.

¹⁰⁹ Article 227-29 7° du Code pénal

¹¹⁰ Cass. Crim. 9 févr. 2000, n° 99-82.477

Chapitre 4 - Les atteintes sexuelles commises au sein-même de la famille

Ce sont ici les infractions sexuelles traditionnelles du droit pénal qui sont reprises : les agressions sexuelles dont le viol (Section 1), ainsi qu'une infraction singulière et propre à la notion de famille, l'inceste (Section 2).

Section 1 - Les agressions sexuelles, une atteinte à l'intimité de l'enfant

Le droit pénal distingue classiquement entre les agressions commises avec (§2) ou sans pénétration sexuelle (§1).

§ 1 : Les agressions sexuelles générales

Les agressions sexuelles sont définies par le Code pénal comme des atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise¹¹¹, ce sont donc des atteintes sexuelles imposées. Or la notion d'atteinte sexuelle n'est pas définie par le Code pénal. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 07 août 2013, a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité dudit texte au principe de légalité des délits et des peines devant le Conseil constitutionnel ayant considéré que « *la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que l'interprétation de l'article 222-22 du code pénal, qui définit de manière suffisamment claire et précise le délit d'agression sexuelle, entre dans l'office du juge pénal* ». Il faut faire appel à la jurisprudence pour voir ce que recouvre cette définition. Cette dernière a pu englober sous le terme d'agression sexuelle tous les actes d'attouchement, de mise à nu des organes sexuels et tous les actes que l'on ne pouvait auparavant qualifier de viol tels que la fellation réalisée par la victime¹¹². Cette solution jurisprudentielle sera d'ailleurs confirmée par la Cour de Cassation¹¹³ en raison du principe d'interprétation stricte des textes. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est venue modifier la définition du viol afin d'y insérer la mention « *ou sur la personne de l'auteur* », ce qui permet désormais de qualifier de viol, la pénétration buccale réalisée par la victime sur la personne de l'auteur.

Cette atteinte pour être qualifiée d'agression sexuelle doit être imposée, ce qui suppose une contrainte (physique ou morale), violence, menace ou surprise. Avec la loi du 03 août 2018, le législateur est venu préciser que la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de la

¹¹¹ Article 222-22 du Code pénal

¹¹² Crim. 21 oct. 1998, no 98-83.843, Bull. crim. no 274 ; D. 1999. 75, note Mayaud ; JCP 1998. II. 10215, note Mayer, et 1999. I. 112, no 4, obs. Véron

¹¹³ Cass. Crim. 22 août 2001: Bull. crim. no 169; D. 2002. Somm. 1803, obs. Gozzi; Gaz. Pal. 2002. 2. Somm. 1099, obs. Monnet.

différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime¹¹⁴.

Ces agressions sexuelles, à l'exception du viol, sont des délits punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende¹¹⁵. Le législateur a prévu dans les articles suivants de nombreuses circonstances aggravantes pour cette infraction. L'article 222-28 du même code augmente la pénalité de l'infraction à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'agression sexuelle a été commise par un ascendant ou toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime par exemple. Enfin, la loi du 05 août 2013 étend la pénalité encourue jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque les agressions sexuelles considérées sont imposées à un mineur de quinze ans¹¹⁶. Mais même aggravées, les agressions sexuelles, autres que le viol, restent des délits.

En tant que délits, ce sont des infractions qui se prescrivent par six ans. Cependant lorsque la victime est mineure, le délai de prescription est porté à dix ans, vingt ans s'il s'agit d'un mineur de quinze ans¹¹⁷. En outre concernant les mineurs, le point de départ du délai de prescription de l'action publique est reporté à la majorité, ce qui permet à la victime de dénoncer les faits jusqu'à ses vingt-huit voire trente-huit ans selon les cas.

Lorsque l'agression sexuelle a été commise par une personne titulaire de l'autorité parentale, le juge devra se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité, y compris concernant les frères et sœurs mineurs de la victime comme le prévoit l'article 222-31-2 du Code de procédure pénale.

§ 2 : Le viol, la forme la plus grave d'agression sexuelle

Le viol est classiquement distingué des autres agressions sexuelles car elle est la plus sanctionnée. Pour que la qualification de viol soit retenue, une pénétration sexuelle est nécessaire. En effet, l'article 222-23 alinéa 1^{er} du Code pénal dispose que « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Cette définition qui paraît simple en apparence ne l'est pas, elle a soulevé beaucoup de questions en jurisprudence et en doctrine.

Pour que le viol soit constitué matériellement, il faut un acte de pénétration sexuelle et une absence de consentement. En outre il faut que l'auteur du viol ait eu la volonté d'accomplir l'acte de pénétration sexuelle et la conscience d'accomplir un acte de nature sexuelle contre la volonté de la victime.

¹¹⁴ Article 222-22-1 du Code pénal

¹¹⁵ Article 222-27 du Code pénal

¹¹⁶ Article 222-29-1 du Code pénal créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013

¹¹⁷ Article 8 du Code de procédure pénale

Pour revenir sur la notion de pénétration, avant la loi du 03 août 2018 dite loi Schiappa¹¹⁸, l'article 222-23 du Code pénal n'envisageait pas que la pénétration puisse être réalisée « *sur la personne de l'auteur* ». C'est pourquoi la Cour de Cassation¹¹⁹ dans un souci d'interprétation stricte de la loi pénale au visa des articles 222-23 et 111-4 du Code pénal n'appliquait pas la qualification de viol mais seulement celle d'agression sexuelle. Si la pénétration n'a pas eu lieu mais qu'il y a eu une tentative de pénétration, l'infraction peut toujours être retenue.

L'absence de consentement de la victime se traduit par l'emploi de la contrainte, violence, menace ou surprise. La preuve d'un élément constitutif ne peut pas se déduire de la preuve d'une circonstance aggravante, même si le législateur a précisé que pour les mineurs victimes, les notions de contrainte et de surprise, peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime. Cette autorité de fait pouvant elle-même être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Or la qualité de l'auteur et l'âge de la victime sont des circonstances aggravantes prévues par l'article 222-24 du Code pénal. Le législateur est allé encore plus loin en prévoyant que si la victime est mineure de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes¹²⁰.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 06 février 2015¹²¹, précise que ce n'est pas la définition de la contrainte qui est donnée par cet article 222-22-1, ce ne sont pas les éléments constitutifs du viol, seulement des éléments parmi d'autres qui permettent de prouver la notion de contrainte. Par ailleurs, cette « disposition interprétative » a un caractère rétroactif, ce qui facilite la preuve.

Le viol est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle, vingt ans lorsqu'il est aggravé par les circonstances prévues à l'article 222-24 du Code pénal, trente ans lorsqu'il a entraîné la mort de la victime¹²² et de la réclusion criminelle à perpétuité s'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures et actes de barbarie¹²³.

De la même manière que pour toutes les violences déjà évoquées, le viol est qualifié d'aggravé, entre autres, lorsqu'il est commis sur mineur de quinze ans, ou lorsqu'il est commis par ascendant ou par toute personne ayant autorité de droit ou de fait.

Cependant il est important de rappeler qu'en matière de viol, comme pour les agressions sexuelles depuis la loi du 05 août 2013, les circonstances aggravantes ne se cumulent pas. Qu'il

¹¹⁸ Article 2 de la loi no 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

¹¹⁹ Cass. Crim. 22 août 2001: Bull. crim. no 169; D. 2002. Somm. 1803, obs. Gozzi; Gaz. Pal. 2002. 2. Somm. 1099, obs. Monnet.

¹²⁰ Article 222-22-1 du Code pénal

¹²¹ Cons. constit., 6 février 2015, n° 2014-448 QPC ; RSC 2015. 86, obs. Mayaud ; D. 2015. 324 ; AJ pénal 2015. 248, note Dreyer

¹²² Article 222-25 du Code pénal

¹²³ Article 222-26 du Code pénal

y ait, en l'espèce, une ou plusieurs circonstances aggravantes, la peine encourue sera la même¹²⁴.

Concernant la prescription, la loi Schiappa est venue modifier l'article 7 du code de procédure pénale afin de porter à trente ans le délai de prescription lorsque les victimes de viol sont mineures¹²⁵, vingt si elles sont majeures. Ce délai d'extinction de l'action publique court à partir de la majorité de la victime, qui aura ainsi jusqu'à ses quarante-huit ans pour dénoncer les faits.

Cet allongement de la prescription de l'action publique initié par le rapport Flavie Flament¹²⁶ permet de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, notamment pour prendre en compte le phénomène d'amnésie traumatique, spécialement en cas d'inceste, et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits. Cela suppose toutefois une difficulté pratique qui est la preuve. Comment rapporter une preuve trente ans après les faits ?

Concernant cette amnésie traumatique en matière de viol, la jurisprudence a statué le 17 octobre 2018¹²⁷. La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans cet arrêt, a avalisé le raisonnement de la chambre de l'instruction qui avait considéré que « *l'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription* ». La Cour de Cassation approuve la chambre de l'instruction qui a, selon elle, fait l'exacte application des articles 9-1 et 9-3 du code de procédure pénale.

Or la qualification d'infraction occulte ou dissimulée au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale ne peut pas s'appliquer à un viol ayant fait l'objet d'une amnésie traumatique de la victime comme l'explique Sébastien Fucini dans son commentaire¹²⁸, car le viol est forcément connu de la victime. En outre l'amnésie traumatique ne constitue pas une manœuvre de l'auteur tendant à empêcher la découverte de l'infraction. Par ailleurs, s'il fallait prendre en compte l'amnésie traumatique pour calculer le point de départ de la prescription, il faudrait s'adapter à chaque victime, ce serait impossible à mettre en œuvre pour les magistrats et à encadrer pour le législateur.

Enfin, il faut s'attarder à une qualification spécifique d'infraction sexuelle qui s'applique dans le contexte intrafamilial, prévue par l'article 222-31-1 du Code pénal : l'inceste.

¹²⁴ Anne Bourrat-Guéguen, Œuvre collective sous la direction de Pierre Murat ; Chapitre 612 – Atteintes à l'enfant : la maltraitance à enfant, 2016

¹²⁵ Article 706-47 3° du Code de procédure pénale

¹²⁶ A. Darsonville ; « Prescription de l'action publique des crimes sexuels contre les mineurs : le droit face à l'émotion », Pénal, 27 janvier 2017

¹²⁷ Crim. 17 oct. 2018, n° 17-86.161 ; D. actu. 30 oct. 2018, obs. S. Fucini ; RSC 2018. 895, obs. Y. Mayaud ; Procédures 2018. Comm. 380, obs. A.-S. Chavent-Leclère ; Lexbase pénal déc. 2018, obs. J.-B. Perrier

¹²⁸ S. Fucini « Viol sur mineur : l'amnésie traumatique ne suspend pas la prescription », D. actu. 30 octobre 2018

Section 2 - L'inceste, le parcours laborieux d'une reconnaissance juridique

La notion d'inceste en droit français a eu un parcours mouvementé, de nombreuses législations s'y sont intéressées. Tant est, qu'en 2016, dans un article sur le droit des mineurs paru au recueil Dalloz, le Professeur Philippe Bonfils s'exprimait ainsi : « *Bref, il n'est pas impossible qu'à la vérité, le feuilleton ne soit pas terminé* »¹²⁹. Ses prédictions se sont révélées exactes puisque sur les trois dernières années, deux lois sont intervenues pour modifier cet article. L'établissement d'une définition a fait l'objet d'un parcours semé d'embûches (§1), pour aujourd'hui avoir une définition exhaustive et assez large pour prévoir une majorité d'espèces (§2).

§1 : Une définition absconse retoquée par le Conseil constitutionnel

Initialement le texte a été créé par la loi du 12 décembre 2005¹³⁰, l'article 222-31-1 imposait à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale lorsque le viol ou l'agression sexuelle avait été commis contre un mineur par une personne titulaire de cette autorité. Cependant l'inceste n'était pas défini en tant qu'infraction, cette notion apparaissait seulement en tant que circonstance aggravante.

C'est la loi du 08 février 2010¹³¹ tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal qui est venue insérer une définition au sein de l'article 222-31-1 du Code pénal. L'inceste était caractérisé lorsque les viols et les agressions sexuelles étaient « *commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ».

Les termes « au sein de la famille » et « tout autre personne », posent un problème de définition. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision QPC en date du 16 septembre 2011¹³², que la définition donnée par le législateur, sans désigner précisément les membres de la famille ne répondait pas au principe de légalité. L'article déclaré contraire à la Constitution de 1958 a été abrogé.

La loi du 14 mars 2016¹³³ relative à la protection de l'enfance a rétabli dans le Code pénal la notion d'inceste. Au terme de l'article 222-31-1, il était précisé que la qualification d'infraction incestueuse s'appliquait lorsqu'elle était commise sur une victime mineure par « *1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin de l'une des personnes susmentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces personnes, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ». Cette loi vient répondre à la demande du Conseil constitutionnel d'avoir une définition précise de la famille et des membres concernés par la qualification d'inceste.

¹²⁹ Droit des mineurs – Philippe Bonfils – Adeline Gouttenoire – D. 2016. p.1966

¹³⁰ Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

¹³¹ LOI n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

¹³² Cons. constit. 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC

¹³³ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

§2 : L'extension de l'inceste à toutes les victimes du cercle intrafamilial

La loi du 03 août 2018 relative aux violences sexuelles et sexistes s'est, elle aussi, intéressée à la notion d'inceste, non pas sur la qualité de l'auteur mais sur l'âge de la victime. Auparavant, il était précisé que la victime de l'inceste était une personne mineure, excluant de facto de l'incrimination toutes les victimes majeures lors des faits, en raison du principe d'interprétation stricte de la loi pénale. L'apport majeur de la loi Schiappa en matière d'inceste est qu'elle vient supprimer la référence à la notion de victime mineure. Le paragraphe 3 des infractions sexuelles au sein du Code pénal s'intitule désormais « De l'inceste », le législateur a abrogé la mention « commis sur les mineurs ».

L'article 222-31-1 du Code pénal qui dispose actuellement que les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant ; un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin de l'une de ces personnes ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces personnes, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. Il n'y a plus aucune référence à l'âge de la victime.

L'extension de l'inceste aux victimes majeures en matière de viol et d'agression sexuelle est immédiatement applicable, y compris aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, dès lors qu'il ne s'agit que d'une surqualification sans conséquence juridique sur les peines encourues. Cette modification est bienvenue afin d'élargir la protection à toutes les victimes, sans condition d'âge. L'intervention du législateur répond à une demande de la pratique et ne peut qu'être saluée.

L'acte incestueux qualifiant un viol ou une agression sexuelle sur la victime, sous-entend que l'absence de consentement de cette dernière devra être démontrée. Désormais, l'infraction ne concerne plus uniquement les mineurs, mais également les majeurs victimes. Lorsqu'il est consenti, entre les deux personnes, l'inceste relève aujourd'hui d'un interdit d'ordre moral mais ne fait plus l'objet de sanctions par la loi¹³⁴. Cependant, ne peut-on pas se poser la question d'une présomption de non-consentement de la victime mineure ? La réflexion de Christian Guéry¹³⁵, même si elle est assez ancienne, semble à propos. Il compare le droit français à certains systèmes étrangers dotés d'une présomption irréfragable de consentement du mineur victime d'actes sexuels, souvent avec des seuils d'âge, sans même qu'une distinction soit faite entre l'auteur tiers ou appartenant à la famille comme en Allemagne, en Espagne ou en Belgique. L'article datant de 1998, il se peut, qu'entre temps, ces droits étrangers aient évolué, néanmoins la réflexion demeure. Il est compréhensible que le législateur se refuse à instaurer une présomption de non-consentement en matière d'agressions sexuelles et de viols lorsque l'auteur est un tiers. Fixer un seuil serait délicat en pratique. Cependant, lorsque les faits sont incestueux, ne serait-il pas plus protecteur envers les enfants d'envisager une présomption de non-consentement, d'autant plus s'ils sont commis par le père ou la mère ? En raison des

¹³⁴ Marie Romero. « Qualifier pénalement l'inceste: les incertitudes du droit pénal français contemporain ». Cahiers d'anthropologie sociale, 2017, La peur de l'inceste, 15, pp.127-143.

¹³⁵ Christian Guéry, « L'inceste : étude de droit pénal comparé » D. 1998. p47

jurisprudences constitutionnelle et européenne, cette présomption ne pourrait être irréfragable¹³⁶, la charge de la preuve appartenant toujours à l'accusation.

Enfin le deuxième et second article de ce paragraphe consacré à l'inceste, l'article 222-31-2 du Code pénal, prévoit que si l'inceste est commis contre un mineur par une personne titulaire de l'autorité parentale, alors la juridiction de jugement devra se prononcer sur le retrait total ou partiel de celle-ci. Cette décision peut être étendue aux frères et sœurs mineurs de la victime quand bien même ils n'auraient pas subi d'actes incestueux. Cet article permet d'envisager les solutions qui pourront être mises en place une fois les faits de violences parentales dénoncés.

Ces violences perpétrées sur les enfants dans l'intimité de la famille s'accompagnent souvent de violences psychologiques¹³⁷ encore plus difficiles à déceler car n'étant pas visibles directement par l'entourage de l'enfant.

¹³⁶ P. Januel ; « Violences sexuelles sur mineur : le Sénat développe ses propres propositions » ; Dalloz actualité 21 février 2018

¹³⁷ A-G ROBERT Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants – RSC 2010. p911

Chapitre 5 - Les maltraitements psychologiques : un fléau invisible

Pour Geneviève Pagnard, psychiatre auditionnée par les parlementaires lors de l'élaboration de la loi créatrice de l'article 222-14-3 du Code pénal relatif à cette forme de violence, « *Les violences psychologiques sont souvent la première étape conduisant à des violences physiques* »¹³⁸, raison pour laquelle, il est important de la prendre en compte (Section 1). Néanmoins elles sont bien plus difficiles à repérer, même pour les victimes et encore plus complexes à prouver (Section 2).

Section 1 - Le périmètre indéterminé de l'étendue des violences psychologiques

La définition de la violence psychologique et ses différentes formes d'expression (§1) ont fait l'objet d'un consensus tardif de la part des spécialistes (§2). Toutefois cette définition de la violence varie en fonction de chaque victime et de sa sensibilité.

§ 1 : Une insertion récente dans le Code pénal de cette violence déjà reconnue par la jurisprudence et la doctrine

L'article 222-14-3 du Code pénal dispose que toutes les violences prévues au sein de la section relative aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne sont réprimées « *y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ». C'est la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants¹³⁹ qui vient consacrer une jurisprudence établie par la Cour de Cassation qui considère depuis 1982 que « *le délit de violences volontaires pouvait être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique* »¹⁴⁰. Cette incrimination est pensée par le législateur principalement pour les femmes victimes de violences conjugales avec notamment toutes les situations d'emprise, de domination, de « *cruauté mentale* »¹⁴¹ qui s'exercent de manière répétée voire systématique et délibérée, tout en alternant avec des périodes de calme. Cette violence conjugale a forcément un impact à ne pas négliger sur les enfants du couple, qui vivent dans ce climat oppressif et douloureux.

Cependant les enfants peuvent tout aussi bien être les victimes directes de violences psychologiques à la maison. Définir cette forme de maltraitance est plus compliquée car rien n'est prévu textuellement dans le Code pénal, étant une notion dont les limites oscillent. En

¹³⁸ Odile Belinga ; "Brisez le silence avant qu'il ne vous brise !" – AJ fam. 2010. p520

¹³⁹ LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

¹⁴⁰ Crim. 19 févr. 1892, DP 1892. 1. 550. – Crim. 2 sept. 2005, no 04-87.046 , RSC 2006. 69, obs. Mayaud . – Crim. 18 mars 2008, no 07-86.075 , Dr. pénal 2008. Comm. 81, note Veron ; RSC 2008. 587, obs. Mayaud

¹⁴¹ Mireille Lasbats « Les violences conjugales : aspects psychologiques » – AJ pénal 2011. 182

effet, le résultat dommageable varie en fonction des victimes, certaines sont plus ou moins enclines à en subir des conséquences. De même que pour les violences éducatives, se pose parfois la question des limites entre la mauvaise conduite parentale, l'abus émotionnel et la violence morale¹⁴².

§ 2 : Un consensus apporté par les spécialistes

Difficilement, les spécialistes de l'enfance et les psychologues semblent parvenir à un consensus sur la définition et les différentes formes de maltraitance psychologique (« *emotional abuse* »). Dans son ouvrage, au sein du chapitre relatif à l'impact des maltraitements psychologiques, Yves-Hiram Haesevoets définit celle-ci comme « *toute attitude intentionnelle durablement hostile ou rejetante envers un enfant* »¹⁴³. Toutefois le manuel du DSM-V¹⁴⁴ ne propose pas de critères de diagnostic de cette maltraitance psychologique et émotionnelle en raison de l'absence de lésions ou de séquelles objectives. La détresse de la victime peut se manifester par des troubles divers, en fonction de la personnalité de cette dernière : inhibition psychoaffective, anxiété dépressive, idéation suicidaire, sentiments d'infériorité, problèmes de comportements, agressivité et retards pédagogiques.

Les professionnels recensent plusieurs formes d'expression de cette maltraitance¹⁴⁵ dont une hiérarchie a été proposée par Garbarino, Guttman et Seeley en 1986 et amendée par Pearl en 1994¹⁴⁶ :

- Rejeter

L'adulte a des comportements critiques, rabaissants et humiliants envers l'enfant, refusant d'accorder de l'importance, de la valeur et de l'attention et ne lui reconnaissant aucune légitimité à travers ses besoins et ses désirs.

- Isoler

L'adulte coupe l'enfant de l'extérieur, le confine et limite sa liberté de mouvement et d'interaction et communication avec son environnement que ce soit à la maison ou à l'extérieur.

- Terroriser

L'adulte entretient un climat de terreur, menace l'enfant de violences à son encontre ou à l'encontre de personnes ou d'objets auxquels il tient (membre de la famille), parfois aux moyens d'armes ou objets (fouet). Il lui fait peur et nourrit ses angoisses. Il place l'enfant dans des situations dangereuses.

¹⁴² Paris, pôle 3, 3e ch., 16 juin 2011, RG no 11/05125

¹⁴³ Yves-Hiram Haesevoets, *Traumatismes de l'enfance et de l'adolescence, Un autre regard sur la souffrance psychique* ; De Boeck Supérieur Coll. Oxalis ; 2008

¹⁴⁴ Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, publié en 2013 par l'American Psychiatric Association (APA)

¹⁴⁵ M. Leray et G. Vila ; « Chapitre 12. Maltraitements psychologiques » ; *Maltraitements chez l'enfant*, Lavoisier ; Coll Médecines Sciences 2013, pages 121 à 136

¹⁴⁶ Yves-Hiram Haesevoets, *Traumatismes de l'enfance et de l'adolescence, Un autre regard sur la souffrance psychique* ; De Boeck Supérieur Coll. Oxalis ; 2008

- Ignorer

L'adulte fait preuve d'une indifférence absolue, d'une absence de réaction ou de réponses aux besoins de l'enfant, avec des interactions dénuées de tout épanouissement émotionnel et intellectuel pour l'enfant. L'adulte manifeste un détachement complet et un manque total d'implication, il limite les interactions et n'exprime pas d'affection ni d'amour.

- Corrompre/Pervertir

L'adulte encourage l'enfant à développer des comportements inappropriés (autodestructeurs, antisociaux, criminels, déviants ou inadaptés). La corruption psychologique de l'enfant peut inclure l'apprentissage de conduites sexuelles déviantes, l'exploitation des autres, les trafics, toutes les activités hors la loi qui entraînent la perte des limites et repères sociaux. Les valeurs sont inversées, l'adulte peut obliger l'enfant à jouer un rôle parental ou à l'inverse l'infantiliser, mais également empêcher l'enfant d'accéder à l'autonomie dans son développement, par une attitude intrusive ou dominatrice.

- Agresser verbalement

L'adulte apostrophe et insulte l'enfant, il l'affuble de sobriquets ou surnoms dégradants et humiliants, en lui tenant des propos sarcastiques, en le rabaissant et en blessant son amour-propre. Les attitudes d'agression verbale touchent l'intégrité de l'enfant par les propos employés, par exemple le fait de dénigrer l'apparence physique.

- Opprimer

L'adulte impose à l'enfant des prérogatives exigeantes et démesurées. Il fait pression sur l'enfant pour qu'il réussisse mieux et plus rapidement que les autres, qu'il atteigne la perfection dans tous les domaines, en le laissant croire qu'il n'est jamais à la hauteur. L'enfant subit une pression permanente face à ces attentes excessives, précoces et incompatibles avec son âge et son niveau de développement. Ces attitudes oppressives s'accompagnent de punitions exagérées et injustifiées, de remarques et critiques insupportables, et surtout de comparaisons désobligeantes avec ceux qui sont plus performants ou plus doués que lui.

Tous ces comportements contreviennent à la satisfaction des besoins de l'enfant et à la recherche de son intérêt supérieur, *a fortiori* s'ils s'inscrivent dans un schéma répétitif et durable. C'est en ce sens que Valérie Renoux, psychanalyste spécialisée dans l'enfance, considère que les mots peuvent causer des fractures invisibles. Ces violences difficilement perceptibles sont d'autant plus complexes à prouver et à identifier si elles ne s'accompagnent pas de violences physiques ou sexuelles.

Section 2 - Une preuve difficile à rapporter pour la victime

Comme pour les autres formes de violences parentales évoquées précédemment, la maltraitance psychologique a généralement lieu dans le huis-clos familial. Les seules personnes témoins sont souvent les membres de la famille. Or souvent les frères et sœurs, lorsqu'ils ont connaissance de la violence, ne peuvent pas s'interposer, au risque de devenir victimes ou de l'être déjà eux-mêmes.

L'autre parent, s'il a connaissance de la violence, ne s'en rend pas forcément compte, n'a pas toujours conscience des effets néfastes que cela peut avoir. Il peut également être une victime lui-même, voire être coauteur ou complice ce qui induit qu'il est peu probable qu'il dénonce les faits. Il est fréquent que les autres membres de la famille soient des victimes collatérales de ces violences, dans un état de déni par ignorance ou par crainte.

Mais alors, comment rapporter la preuve des faits subis par la victime ? Le Code de procédure pénale prévoit dans son article 427 le principe de la liberté de la preuve en matière pénale, ainsi, le juge statuera selon son intime conviction sur les incriminations prouvées par tout moyen, tant que les preuves sont rapportées au cours des débats et discutées contradictoirement.

La Cour de Cassation de manière constante depuis l'arrêt de 1982 sur le choc émotif considère que ce choc n'a pas besoin d'être concomitants aux faits.

Mais comment prouver le caractère vexatoire des comportements subis, les critiques incessantes et les remarques désobligeantes, les insultes ou à l'inverse le mutisme etc. Souvent l'auteur de ces faits porte un « *masque social parfaitement adapté* »¹⁴⁷ ce qui conduit l'entourage de l'enfant à ne pas soupçonner la situation.

Parfois même c'est l'enfant victime, lui-même, qui assure que rien ne se passe. De même que pour toutes les formes de violences, nombreux sont les enfants qui, une fois devant un juge, affirment que tout se passe bien à la maison. Ce comportement exprime généralement une crainte des répercussions dont il pourra faire l'objet, la crainte de briser la composante familiale avec la culpabilité qui peut en découler.

Un moyen de preuve commun est le certificat médical, mais aussi l'expertise psychologique ou psychiatrique de la victime afin de mettre en évidence le lien de causalité entre le dommage subi, souvent apprécié par rapport au nombre de jours d'ITT accordés et les faits dénoncés.

Le certificat médical dispose d'un certain caractère probant même si le juge n'est pas tenu par le nombre de jours d'ITT attribués par le médecin. Pour décider de sa sentence, le juge dispose d'un rapport circonstancié de l'analyse médicale, du climat familial décrit par la victime, et du traumatisme engendré malgré la confidentialité de la relation patient-médecin. Le médecin doit intervenir en tant qu'expert afin d'aider au mieux le juge à prendre sa décision en ayant tous les éléments dont il peut disposer à sa connaissance.

¹⁴⁷ Odile Belinga ; "Brisez le silence avant qu'il ne vous brise !" – AJ fam. 2010. p520

Certains éléments paraissent alors indispensables comme la description des faits la plus précise possible selon les souvenirs de la victime, en intégrant des marqueurs spatio-temporels (dates, lieu etc.) ; la présence de témoins afin de confirmer les faits (autre parent, fratrie etc.) ; l'état psychologique de la victime lors de ses explications (pleurs, tremblements, etc.) ; la description exacte de l'état post-traumatique de la victime ; l'avis du médecin sur la corrélation entre les violences décrites et les blessures constatées bien que le DSM-V ne prévoit pas de conséquence-type ; les périodes d'incapacité de travail totale et/ou partielle s'il y en a.

Outre la preuve des faits, il est nécessaire de prouver l'intention et la conscience du parent qui commet les maltraitances.

Bien que reconnues sur le plan pénal, les violences psychologiques font l'objet de beaucoup moins de condamnations au niveau jurisprudentiel. Cette reconnaissance textuelle est néanmoins une avancée importante en matière de protection, surtout pour les victimes de violences conjugales au cœur de la loi du 09 juillet 2010. Cependant le chemin à parcourir est encore long avant que les enfants victimes de maltraitances psychologiques commises par leurs parents ne soient réellement protégés. Le législateur a déjà effectué un premier pas dans la réflexion, toutefois cette démarche doit être étendue en s'intéressant plus en profondeur à cette forme de violence nouvelle, malcomprise et mal encadrée sur le plan juridique et sur le plan médical.

*
* *

Ces développements traduisent la multitude de violences commises par les parents à l'encontre de leurs enfants dans la réalité sociétale qui est la nôtre. Certaines sont considérées comme choquantes, détestables et même inadmissibles par l'opinion publique alors que d'autres sont parfois banalisées ou ignorées par manque d'informations, de sensibilisation et de vigilance.

Les autorités commencent à prendre la mesure de ce phénomène. La première étape a été d'aggraver les incriminations classiques du Code pénal lorsqu'elles sont commises par un ascendant, avec l'insertion d'un seuil de quinze ans même si ce seuil est discutable. Pourquoi ne pas pousser la réflexion sur ces seuils. Un enfant change énormément, et le seul seuil de quinze ans ne semble pas refléter cette évolution, même si le juge a le pouvoir d'apprécier de manière casuistique les faits.

L'aggravation permet d'espérer que le législateur prend conscience, outre le mouvement de protection des victimes de violences conjugales, des victimes que sont les enfants au sein du foyer.

Toutefois le sujet reste tabou, en attestent l'absence flagrante de chiffres en la matière et le peu d'études réalisées dans le domaine juridique jusqu'à présent. Un énorme chiffre noir est à prendre en compte dans le peu de statistiques dont nous disposons. En outre les enquêtes sont souvent entravées par la peur des professionnels de s'immiscer au sein de l'intimité de la vie familiale.

Néanmoins il est important, pour enrayer ce schéma de violences, de mettre en œuvre des mécanismes de détection, de signalement et de protection du mineur afin que sa parole puisse se libérer. L'immixtion de personnes extérieures au sein du cercle familial, que ce soient des éducateurs sociaux, des magistrats, des professionnels de santé ou de l'enfance, est impérative pour permettre une protection effective de l'enfant. Cette nécessité de protection est inhérente à la vulnérabilité de l'enfant.

Partie II – L’immixtion d’un tiers dans la cellule familiale, la protection de l’enfant en ligne de mire

L’intervention d’un tiers est nécessaire afin de protéger l’enfant de cette violence, voire de l’extirper de ce contexte familial néfaste pour son développement. Cependant ces faits sont difficiles à dénoncer pour les victimes et parfois indécelables pour l’entourage. Pour autant, nombreuses sont les personnes susceptibles d’effectuer un signalement qui va engendrer la mise en place de mesures de protection d’urgence (Chapitre 1). Lors de l’ouverture d’une procédure pénale, des magistrats vont examiner au cas par cas les situations afin de déterminer quelles sont les mesures adéquates à mettre en œuvre sur le long terme afin que l’enfant soit protégé tout en conservant un équilibre familial (Chapitre 2). La particulière vulnérabilité de l’enfant conditionne sa prise en charge, il faut qu’il puisse s’adresser à des personnes familiarisées à ces situations sensibles (Chapitre 3). Tous ces événements traumatisants peuvent perturber l’enfant, son développement, sa stabilité émotionnelle, sa santé et influencer sur son avenir (Chapitre 4).

Chapitre 1 - Le signalement des violences et l’instauration de mesures de protection immédiates

Le signalement concerne tous les enfants en danger¹⁴⁸, pas seulement les enfants maltraités. Dénoncer un risque de maltraitance permet souvent de prévenir une situation tragique.

Le signalement peut être effectué par toute personne au sein de l’entourage d’un mineur si elle a des raisons de craindre pour sa santé, sa sécurité ou sa moralité, de même si son éducation ou développement physique, affectif, intellectuel ou social semblent compromis (Section 1). Cependant, le processus de signalement est parfois insuffisant, et certains cas passent au travers des mailles du filet (Section 2). En raison de la gravité de l’information, le mineur peut faire l’objet d’une mesure de protection immédiate, notamment lorsqu’une enquête pénale est ouverte et que le ministère public souhaite poursuivre le parent pour des mauvais traitements (Section 3).

Section 1 - Le déclenchement de la procédure par un signalement aux autorités

Outre l’entourage proche de l’enfant, le personnel médical, les membres de l’éducation nationale, les assistants sociaux et les équipes périscolaires sont des interlocuteurs privilégiés en matière de signalement. Ces personnes sont celles qui sont les plus à-mêmes de détecter des mineurs en danger (§1) ; à défaut d’effectuer ce signalement, elles peuvent faire l’objet de poursuites pénales (§2).

¹⁴⁸A. TURSZ, Maltraitance chez l’enfant « Chapitre 2. Définitions et approche épidémiologique de la fréquence de la maltraitance en France », 2013

§ 1 : Les autorités destinataires des signalements

Il existe deux sortes d'autorité qui peuvent recueillir les signalements d'enfant en danger. La première est une autorité administrative : la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Cette cellule a été créée par la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance¹⁴⁹ et relève de la compétence des départements¹⁵⁰. Son objectif est de recueillir et d'évaluer les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être. Pour cela elle prend régulièrement contact avec les professionnels dans les écoles, médecins/pédiatres/infirmiers ou assistants familiaux en raison de leur proximité avec les mineurs. Le département a ainsi l'obligation de recueillir et d'évaluer les informations préoccupantes. La définition de cette information est donnée par le décret du 07 novembre 2013¹⁵¹, c'est une " *informations transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risquent de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être*". Lors de la mise en œuvre d'une enquête sociale, une mesure de protection administrative pourra être décidée par le département.

La seconde autorité est judiciaire, il s'agit du procureur de la République. Le signalement peut également passer par le biais d'une plainte devant un officier de police judiciaire qui fera remonter l'information au procureur de la République pour qu'il se saisisse de l'affaire.

Schématiquement lorsqu'un interlocuteur privilégié est en possession d'une information préoccupante, il saisit la CRIP qui aura pour mission d'évaluer et de traiter cette information. Si l'information est erronée, aucune suite ne sera donnée. Lorsqu'elle est vérifiée, le conseil départemental peut décider de mettre en œuvre une protection administrative. Elle peut également être transférée au parquet concernant les poursuites judiciaires. Lorsque la situation est d'une extrême gravité et nécessite une protection judiciaire sans délai alors c'est le parquet qui devra être destinataire du signalement. Sur le plan civil, le parquet ordonne une mesure de protection immédiate par le biais d'une ordonnance provisoire de placement et saisit le juge des enfants en assistance éducative. Sur le plan pénal, une enquête de police est ouverte et peut donner lieu à des poursuites pénales si des éléments permettent de caractériser l'infraction.

§ 2 : La non-dénonciation susceptible de poursuites pénales

La non-dénonciation des faits est incriminée à l'article 434-3 du Code pénal. Le texte dispose que le fait pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements, d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en

¹⁴⁹ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance

¹⁵⁰ V. AVENA- ROBARDET ; Protection de l'enfance - Une réforme sous le signe de la prévention – JA 2007, n°356, p.10

¹⁵¹ Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013

mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cette infraction est aggravée lorsque la victime est mineure de quinze ans ; les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Quid du secret professionnel ? L'alinéa 3 de ce même article prévoit que la sanction de la violation du secret professionnel n'est pas, le cas échéant, applicable¹⁵². Cette disposition a été insérée dès 1994 pour faciliter le signalement des violences par les médecins afin que ces derniers ne soient pas entravés par le secret médical. La loi du 05 novembre 2015¹⁵³ a étendu cette disposition à l'ensemble des professionnels de santé. Ils se retrouvent protégés de toutes poursuites pénales pour violation du secret professionnel, sauf s'il est établi qu'ils n'ont pas agi de bonne foi. En outre, la loi du 14 mars 2016¹⁵⁴ a instauré la désignation d'un médecin référent de l'aide sociale à l'enfance dans chaque département qui a une mission de sensibilisation. Malgré la confidentialité de la relation entre un patient et son médecin, le personnel médical pourra, sans l'accord du mineur, dénoncer les faits.

Quid des membres de la famille qui ont connaissance de la situation ? L'immunité familiale qui permet à une personne de ne pas être poursuivie pour ne pas avoir dénoncé un crime commis par son conjoint ou son concubin ne s'applique pas pour les crimes commis sur les mineurs de moins de quinze ans¹⁵⁵.

Dans l'affaire du petit Enzo de 2008, déjà citée, l'enquête avait révélé que le beau-père était l'auteur des violences, cependant la mère a été condamnée à trente mois d'emprisonnement dont vingt-quatre avec sursis pour non-assistance à personne en danger. Le rôle du second parent n'est pas négligeable dans ces situations, il est difficile de concevoir que la mère ignorait les faits, en raison des traumatismes physiques subis par l'enfant. Les parents ont un devoir de protection à l'égard de leurs enfants¹⁵⁶, la question de la connaissance et de l'implication s'est souvent posée pour les mères dans le cas de l'inceste.¹⁵⁷

La mère dispose de différentes prérogatives pour soustraire l'enfant au danger qui le menace mais lorsque l'auteur des infractions sexuelles est le père, lui aussi titulaire de l'autorité parentale, il est plus difficile de protéger l'enfant. Il est impératif de signaler ces faits, afin de préserver l'enfant de nouvelles atteintes à son intégrité. Lorsqu'un juge pour enfants est saisi afin de statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, il pourra surseoir le temps de laisser l'enquête pénale se dérouler et advenir à un jugement pénal. Au cours de l'enquête

¹⁵² Article 434-3 alinéa 3 du Code pénal

¹⁵³ LOI n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé

¹⁵⁴ LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

¹⁵⁵ Article 431-1 du Code pénal

¹⁵⁶ Article 371-1 du Code civil

¹⁵⁷ A. Gouttenoire, « L'obligation légale de la mère de protéger ses enfants » ; *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant* (2013), pages 57 à 75

cependant, il pourra, s'il le juge nécessaire, restreindre provisoirement les droits du parent suspecté¹⁵⁸.

La mère peut saisir le juge des enfants, et déposer une plainte, en tant que représentant légal de l'enfant. L'ouvrage cite les devoirs de la mère, mais ce raisonnement s'applique indifféremment aux deux parents. A défaut, le parent pourra faire l'objet de sanctions pour non-dénonciation et une mesure en assistance éducative pourra être mise en place pour protéger l'enfant.

Ces différents exemples rappellent que plusieurs qualifications permettent la poursuite pénale du second parent. Ce sont la non-dénonciation de crime, la non-dénonciation de mauvais traitements ou l'omission de porter secours¹⁵⁹ si la passivité du parent a permis la commission des violences ou leur poursuite.

Section 2 - Des lacunes dans le processus de détection

Bien que de plus en plus efficace, le système de détection et de signalement des cas de maltraitance est perfectible (§1). L'un des freins à son amélioration est la peur de l'erreur et du faux-signalement (§2).

§ 1 : Un processus de détection des maltraitances perfectible

Les sanctions n'empêchent pas que certains cas ne soient pas détectés, de nombreux enfants souffrant en silence.

C'est pourquoi la mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles¹⁶⁰ promeut dans ses recommandations la formation et la sensibilisation des professionnels en contact avec les enfants. L'idée est de développer la capacité des professionnels de santé de première ligne à détecter les cas de maltraitance d'enfants de moins de cinq ans en formant plus particulièrement les pédiatres, les psychiatres, les médecins des services d'urgence et les infirmières à l'utilisation des outils de repérage. La recommandation n°16 propose de systématiser, dans les établissements de santé amenés à recevoir des enfants en consultation et en hospitalisation, des protocoles décrivant précisément les démarches à suivre en cas de suspicion de maltraitance, pour effectuer un signalement et identifier les personnes ressources sur un territoire donné.

C'est le cas par exemple en pédiatrie, où les enfants ne peuvent pas toujours s'exprimer et manifester les raisons de leur souffrance. Cependant certains signes peuvent créer un doute chez le personnel hospitalier qui suspecte des violences parentales. L'enfant peut manifester une certaine irritabilité, une agitation particulière, des hématomes ou des fractures ; d'autant plus si ces symptômes ne concordent pas avec la version donnée par les parents pour expliquer la

¹⁵⁸ Cour de Cassation, 29 juin 2011, n° 10-30856

¹⁵⁹ Article 223-6 du Code pénal

¹⁶⁰ Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles ; Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance, par C. COMPAGNON, Inspectrice générale des affaires sociales ; N. DURAND, Inspecteur des affaires sociales ; B. DEL VOLGO, Inspectrice générale de la justice ; F. NEYMARC, Inspectrice de la justice I. POINSO, Inspectrice de la justice ; F. THOMAS, Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; E. LIOUVILLE, Inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; mai 2018

consultation. En renseignant le dossier arrivant, le personnel médical peut reconnaître certains facteurs d'instabilité chez la famille : un déni de grossesse, de nombreuses consultations aux urgences pédiatriques pour des fractures etc. Ce sont souvent les antécédents médicaux qui alertent le personnel médical et déclenchent un signalement de l'enfant aux autorités afin de mettre en place une ordonnance de placement provisoire.

Cette formation serait également dispensée aux membres de l'éducation nationale. La recommandation n°23 propose de mettre en place, au sein du ministère de l'éducation nationale, en concertation avec la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), une réflexion sur les modalités d'archivage et de transmission des informations préoccupantes et des signalements par les responsables des établissements scolaires, qui s'inscriraient dans un cadre commun permettant d'assurer une communication entre les établissements, dans le respect des principes de confidentialité et du droit à l'oubli.

La peur du signalement abusif est un obstacle majeur au signalement par les professionnels de santé et de l'éducation. A cet effet, la Haute autorité de santé a rappelé en 2015, que le médecin n'a pas à « *être certain de la maltraitance ni à en apporter la preuve pour alerter l'autorité compétente* » mais qu'il « *doit fonder sa suspicion sur un faisceau d'arguments* ». De même, les professeurs ayant un lien de proximité avec les parents peuvent avoir peur de se tromper et de dégrader les relations avec la famille de l'enfant en cas d'erreur.

§ 2 : Les faux signalements, un acte révélateur d'un malaise familial

Il faut distinguer le faux signalement de l'erreur. Le faux signalement est effectué en connaissance de cause alors que l'erreur est de bonne foi. Même si les professionnels craignent de se tromper, une erreur n'est-elle pas plus salubre qu'une abstention de peur de mal faire ? Toutes les informations préoccupantes vont faire l'objet d'une évaluation et d'une enquête sociale ou de police afin de confirmer la réalité des faits.

Il est peu vraisemblable qu'une mesure définitive ne soit mise en place en l'absence de tout élément corroborant la version des faits dénoncés. Cependant il arrive qu'il soit très difficile pour la victime de prouver ses dires, c'est la parole de la victime contre celle de l'auteur présumé. Qui croire de l'enfant ou du parent ? L'enfant dit-il la vérité, est-il influencé par le second parent ? La parole de l'enfant doit-elle prévaloir ? Qui ment ?

Lorsqu'un enfant dénonce des faits graves et que l'enquête menée révèle que cette dénonciation est infondée, le juge doit s'interroger sur les raisons de ce faux signalement. Un exemple tiré de la pratique¹⁶¹ permet d'illustrer le problème qui se pose. Une adolescente de quinze ans dénonce, à l'école, le fait d'être victime de violences de la part de ses parents. Elle décrit une sévérité extrême de son père, il l'empêche de sortir, et la frappe souvent. Lorsque la jeune fille est convoquée devant le juge pour enfants, elle maintient son discours. Lors de l'audition des

¹⁶¹ Observations dans le cadre d'un *auprès* du juge pour enfants du TGI de Troyes, mars 2019.

parents, une fois que le juge explique les raisons pour lesquelles ils sont convoqués, ces derniers sans voix, ne savent pas quoi répondre à de telles allégations. Ils expliquent que la jeune fille en pleine adolescence, fait constamment toutes sortes de bêtises pour provoquer ses parents, à l'école et à la maison, qu'elle a déjà été punie, ses parents étant stricts. Cependant ils contestent totalement le fait de l'avoir frappée à plusieurs reprises. Le discours de l'enfant et celui des parents sont en totale inadéquation. Rien ne vient corroborer la version de la mineure, cependant, dans le doute, le juge ne peut pas ignorer ces révélations. Une enquête est nécessaire. Même si ces révélations s'avèrent fausses, le constat est alarmant, il est révélateur d'un mal-être de l'adolescente au sein du foyer familial, pour aller jusque devant le juge et demander la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative avec tout ce que cela implique.

L'affaire d'Outreau a-t-elle discrédité la parole de l'enfant ? Le juge Burgaud avait considéré que l'enfant ne pouvait pas mentir, qu'il disait forcément la vérité. Forcément cette affaire a influé sur la prise en compte de la parole de l'enfant par les juges.

L'âge de l'enfant est important dans la prise en compte de sa parole. Après avoir étudié de nombreuses procédures, Marie-Dominique Vergez¹⁶², alors présidente du Tribunal pour enfants de Créteil, constate que la crédibilité de l'enfant est plus faible s'il est trop jeune, ou si c'est un adolescent. Elle en vient à supposer que le créneau huit-douze ans est le moment où sa crédibilité est la plus reconnue en la pratique. Elle ajoute que sans aucun élément pour corroborer la version de l'enfant, la formule *in dubio pro reo* prévaut. C'est pourquoi les magistrats lors d'une instruction peuvent recourir à une expertise de crédibilité, même si cette expertise n'a aucune caractéristique probante particulière. Or la crédibilité n'empêche pas le mensonge ou du moins l'altération de la vérité.

La question peut également se poser de savoir si un des parents a pu manipuler l'enfant. C'est ce que Richard Gardner appelait le syndrome d'aliénation parentale¹⁶³. Il s'explique par l'action d'un des parents sur l'enfant afin de détruire l'image de l'autre parent dans son esprit, par un dénigrement continu¹⁶⁴, ce qui conduit parfois à des allégations d'abus, et plus particulièrement d'abus sexuels. L'objectif est le rejet de l'autre parent dans le conflit qui les oppose. Selon Gardner, il peut même arriver que le parent soit atteint d'une pathologie psychiatrique identifiable qu'il appelle le syndrome d'aliénation parentale. Il considère que ce syndrome est difficilement détecté car, souvent, les mères se présentent comme soucieuses du bien-être de leur enfant. L'enfant ne contredit pas les propos du parent et acquiesce.

Cependant cette théorie de l'aliénation parentale est considérée comme dépourvue de tout fondement scientifique pour beaucoup. C'est le cas du docteur Muriel Salmona, psychiatre et présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie. Pour elle, ce "syndrome d'aliénation parentale", est une pure invention, sans aucune donnée empirique pour l'appuyer, de la part du psychiatre américain dont la crédibilité scientifique était fortement contestée.

¹⁶² M-D Vergez, « Notion de danger et intérêt de l'enfant ; » *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* (2004), pages 13 à 32

¹⁶³ Parental Alienation Syndrome, PAS, 1987, 2006

¹⁶⁴ C. Blatier ; Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention ; Dunod ; Coll. Psycho Sup ; 2014 ; p 240

Le D^r Salmona considère également que les fausses accusations existent mais ne représentent qu'à peine 5 % des allégations et la plupart du temps ne sont pas l'œuvre des enfants. Pourtant, considérées fréquentes dans le sens commun, il existe une réelle réticence à signaler ces cas de maltraitance. Un mécanisme de déni se met en place, un refus de formuler une accusation fondée sur un doute.

Lorsque le juge constate de fausses allégations de violences, il a la possibilité de limiter les droits de leur auteur sur l'enfant¹⁶⁵.

Que les faits soient vrais ou pas, dans un souci de protection du mineur, le procureur informé des faits, peut prendre une mesure de protection d'urgence à l'égard de celui-ci.

Section 3 - La gestion immédiate de la situation, l'instauration d'une mesure de protection d'urgence

Sur le plan pénal, le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites lorsqu'un signalement est effectué. Trois options s'ouvrent à lui : il peut classer ab initio si aucune infraction n'est caractérisée, renvoyer en enquête sociale, ou demander une enquête de police si les violences dénoncées présentent un caractère volontaire et répétitif. Dès lors qu'une investigation est nécessaire, la priorité est la protection civile de l'enfant¹⁶⁶.

En parallèle de l'enquête diligentée par le Parquet sur le plan pénal, des mesures de protection civiles vont s'appliquer pour protéger l'enfant. Les mesures prises en priorité par le parquet sont l'ordonnance de placement provisoire (OPP) afin d'extraire le mineur de sa situation familiale dangereuse (§1), et la désignation d'un administrateur ad hoc lorsque les parents font l'objet d'une enquête ou sont dans l'impossibilité de protéger l'enfant (§2).

§ 1 : L'ordonnance de placement provisoire pour éloigner l'enfant

L'article 375 du Code civil dispose que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ». En outre, l'article 375-5 ajoute dans son deuxième alinéa qu'en cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé, peut ordonner la remise du mineur à titre provisoire à un centre d'accueil ou d'observation ou ordonner une mesure éducative. Il devra cependant, dans les huit jours, saisir le juge pour enfants compétent, afin qu'il examine la mesure.

¹⁶⁵ Civ. 1re, 29 juin 2011, no 10-30.856

¹⁶⁶ Y. TALLEC, « Pratique du parquet dans la protection de l'enfance : enfant en danger, enfant victime » ; *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* (2004), pages 109 à 126

L'ordonnance de placement provisoire est nécessaire, au moins le temps d'éclaircir la situation. De manière provisoire, le parquetier se substitue au juge pour enfants et organise la mesure, il fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, si la situation de l'enfant le permet.

Une fois le dossier transmis au juge pour enfants, sous huit jours, ce dernier dispose également de huit jours pour rendre sa décision. Si la famille est déjà suivie par le juge pour enfants et que celui-ci est destinataire d'une information préoccupante, alors il peut décider du placement à tout moment. Le juge pour enfant étudie, audience les dossiers et rencontre les personnes concernées sous deux semaines, ce qui est un délai très bref en pratique, même si, pour la famille ce temps peut paraître long en raison des conséquences potentielles de cette procédure et de la restriction des droits des parents sur leur enfant.

Conformément à ces dispositions le parquet dispose de plusieurs options de placement pour éloigner l'enfant du danger¹⁶⁷. L'enfant pourra être confié à l'autre parent s'il n'est pas impliqué, si les parents ne vivent pas ensemble, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Cette décision doit être prise en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, apprécié au moment de l'examen du dossier à partir des éléments transmis.

Les mesures d'assistance éducative ne sont pas conditionnées par la condamnation de l'auteur des faits, elles peuvent subsister même en cas de non-lieu, car ce qui importe est la protection du mineur en danger. Lorsque le Parquet classe sans suite en raison d'une absence d'éléments pour caractériser l'infraction, cela ne veut pas dire que l'enfant n'est pas en danger, seulement qu'une condamnation pénale n'est pas envisageable. Si le procureur décide de ne pas saisir le juge des enfants, il semble opportun d'expliquer les raisons de ce classement à l'enfant, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise, afin que la victime ne se sente pas délaissée.

La durée de la mesure provisoire de placement au service de l'aide sociale à l'enfance ne peut excéder six mois¹⁶⁸. A défaut de décision sur le fond en matière d'assistance éducative dans les six mois, l'enfant sera remis à ses parents, exception faite d'une instruction toujours en cours, alors le délai peut être prorogé de six mois.

¹⁶⁷ Article 375-3 du Code civil

¹⁶⁸ Article 1185 al 1^{er} du Code de procédure civile

§ 2 : La désignation d'un administrateur ad hoc pour une représentation effective de l'enfant

Le placement effectué suite à l'ordonnance de placement provisoire s'accompagne souvent d'une demande d'administrateur ad hoc.

La désignation d'un administrateur ad hoc va être nécessaire lorsque la protection des intérêts de l'enfant n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux. Ce qui est le cas lorsqu'ils sont auteurs des faits commis à son encontre, pour les infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, dont les crimes de tortures et actes de barbarie ou délits d'agression sexuelle par exemple. L'article 706-50 du Code de procédure pénale inséré dans le Titre relatif à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes, prévoit que cet administrateur assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. Ce représentant de l'enfant est désigné par la procureur de la République ou le juge d'instruction.

L'insuffisance de la protection constitue un critère subjectif soumis à l'appréciation du magistrat. Dans un cas de faits incestueux reprochés au père, la magistrat devra apprécier la position de la mère à l'égard de l'enfant¹⁶⁹. D'autant plus que cette désignation va restreindre les droits des parents, qui, une fois l'administrateur ad hoc désigné, ne pourront plus se constituer partie civile au nom du mineur¹⁷⁰. En raison de cette atteinte à leurs prérogatives, les parents peuvent intenter un recours contre la désignation de l'administrateur ad hoc.

L'administrateur se voit confier un mandat judiciaire qui correspond aux affaires où les mineurs sont victimes de maltraitance et abus dans un cadre intrafamilial avec des représentants légaux défaillants¹⁷¹. Il a pour ambition de se substituer au représentant légal uniquement pour l'affaire dont il est saisi. Le mandat commence au moment de l'enquête, se poursuit lors de l'instruction, le jugement mais aussi pour le recouvrement et placement des fonds qui reviennent au mineur. Ses missions sont de se constituer partie civile auprès du magistrat mandant, choisir un avocat, constituer un dossier d'aide juridictionnelle, prendre connaissance du dossier pénal, rencontrer l'enfant pour lui expliquer la procédure en cours et le préparer aux étapes à venir. Il travaille de concert avec l'avocat pour demander une indemnisation et demandera ensuite au juge des tutelles d'étendre le mandat au placement des dommages et intérêts obtenus. Lorsque son action est terminée, il rédige un rapport de fin de mission dans les trois mois.

La fin du mandat correspond à la majorité de l'enfant, son décès ou son émancipation, une décision de relaxe ou de non-lieu, un acquittement, ou un classement sans suite.

Outre les mesures provisoires, des mesures pensées sur un plus long terme vont être soumises aux différents magistrats, toujours dans un souci de protection du mineur.

¹⁶⁹ A. Gouttenoire ; « L'obligation légale de la mère de protéger ses enfants » ; *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant* ; 2013 ; pages 57 à 75

¹⁷⁰ Cass. crim. 12 sept. 2000, no 00-81.971D. 2000, IR 275.

¹⁷¹ G. Favre-Lanfray « Administrateur ad hoc. Représentation et accompagnement de l'enfant victime » ; *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* ; 2004, pages 127 à 137

Chapitre 2 - Des mesures pérennes soumises à l'appréciation du magistrat pour préserver l'équilibre de l'enfant

Différents magistrats sont susceptibles d'intervenir pour une même situation. Une fois que les faits ont été révélés, le parquet dispose de l'opportunité des poursuites, l'enquête, et l'instruction si elle est ouverte, permettent de réunir les éléments nécessaires afin que la juridiction de jugement puisse statuer sur le plan pénal à l'encontre des parents. De manière générale, la plupart des infractions citées dans la première partie prévoient des peines classiques : amende, emprisonnement ou réclusion criminelle. Cependant le législateur est venu innover en créant un stage de responsabilité parentale qui a pour objectif de permettre aux parents de prendre conscience de leurs devoirs envers leurs enfants (Section 1). Par ailleurs, plusieurs incriminations prévoient que le juge statue sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale (Section 2). Le versant pénal n'est pas le seul à prendre en compte, le juge pour enfants devra statuer sur la situation des mineurs concernés sur le long terme, lorsque des signalements sont effectués, il devra prendre en compte l'intérêt de l'enfant, et garder à l'esprit que le maintien du lien familial est un facteur important de son développement (Section 3).

Section 1 - La création d'un stage de responsabilité parentale pour rappeler les devoirs du parent

Avec ce stage, le législateur a tenté d'innover dans sa réponse pénale (§1), cependant les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances initiales (§2).

§1 : La création d'une nouvelle réponse pénale dans le cadre des violences parentales

Le stage de responsabilité parentale a été créé par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance¹⁷². Il peut être prononcé en tant que peine principale, peine complémentaire des infractions prévues à l'article 227-29 du Code pénal ou comme mesure alternative aux poursuites. Il a pour ambition de « *rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'impliquent l'éducation d'un enfant* »¹⁷³.

Il s'adresse dans le cadre des alternatives aux poursuites aux mis en cause pour abandon de famille, non-représentation d'enfant, violences sur mineurs de quinze ans par ascendant, privation de soins ou d'aliments et délaissement de mineurs.

Il devra lorsqu'il est prononcé, être effectué dans les six mois à compter de la date de condamnation définitive, aux frais du condamné¹⁷⁴. Son accomplissement donnera lieu à la remise au condamné d'une attestation destinée au procureur de la République. En cas de non-respect, il pourra être assorti par la juridiction de jugement d'une peine d'emprisonnement.

¹⁷² LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

¹⁷³ Article R.131-48 du Code pénal

¹⁷⁴ Article 131-35-1 du Code pénal

A défaut, il peut également faire l'objet de poursuites par le procureur de la République qui n'aurait pas été destinataire de l'attestation de stage, même s'il est rare que des poursuites soient engagées en pratique.

L'objectif de ce stage est d'accompagner le parent dans la restauration d'une parentalité active et l'aider à prendre conscience de ses responsabilités dans l'intérêt de l'enfant. Les thèmes abordés varient selon les organisateurs mais sont généralement :

- « lois et parentalité » qui concerne les infractions pénales (actes de maltraitance), et les conséquences judiciaires
- Les besoins de l'enfant
- Les positionnements du parent (exercice de l'autorité parentale par des parents séparés etc.)
- « aide et soutien à la parentalité » qui présente les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux parents mis en place dans le département

Le stage s'ouvre généralement par un rappel des textes applicables et sanctions encourues par le procureur de la République. Les représentants de l'association présentent alors les objectifs du stage et son déroulement. Un entretien individuel permet d'évoquer l'historique et les éléments caractérisant l'infraction pénale reprochée puis un temps d'échange collectif est organisé pour favoriser les questionnements sur le rôle parental et les responsabilités inhérentes. Enfin les stagiaires participent à un entretien individuel de bilan pour discuter du changement de comportement puis l'acter dans un protocole.

§2 : Des résultats en-deçà des espérances

Les stages de responsabilité parentale sont peu développés sur le territoire national, principalement en raison de leur coût élevé qui oscille entre 80 et 450 euros par personne, généralement à la charge du stagiaire. Ils sont généralement mis en œuvre en partenariat avec une association habilitée.

Une note de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) prévoyait en 2005¹⁷⁵ que le stage de responsabilité parentale ne s'adressait pas aux parents dépassés, qui relèvent de l'assistance éducative, ou aux parents maltraitants, qui doivent être poursuivis, mais aux parents négligents qui, sans être dans l'incapacité d'exercer leurs responsabilités, ont agi en sachant que leur comportement, dont ils minimisent la gravité ou banalisent les conséquences, est de nature à compromettre la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de leur enfant.

Cependant ce stage, toujours peu répandu, a été fortement contesté par les magistrats et les professionnels de l'enfance comme François Sottet, premier substitut responsable de la section

¹⁷⁵ V. Gautron et P. Raphalen « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? » ; *Déviante et Société* 2013/1 (Vol. 37), pages 27 à 50

des mineurs du parquet de Paris, qui évoquait sa perplexité lors d'un colloque¹⁷⁶ en 2008. Il considérait que ces stages créaient une « *démarche relativement infantilisante et stigmatisante pour les parents, et ce quelle que soit la manière de présenter les choses pour que cela n'apparaisse pas* ».

Pour certains, l'obligation d'effectuer ce stage reviendrait à subir comme punition l'humiliation de se voir infliger, un cours d'éducation parentale dispensé, dans les locaux d'un tribunal et à leurs frais, par des éducateurs, des magistrats et des policiers qui viendraient leur expliquer les devoirs du bon parent. Cette stigmatisation de « mauvais parents »¹⁷⁷ devrait disparaître au bout de deux demi-journées de stage ?

L'intention du législateur est noble, cependant des questions sont légitimes en termes d'efficacité de cette réponse. Il est peu probable que tous les problèmes de parentalité soient réglés en si peu de temps et dans un contexte plus punitif que didactique. Et cette attestation de fin de stage serait-elle un permis d'être parent ? Il suffit de se présenter au stage pour l'obtenir, sans besoin de réel investissement.

Une mesure sur le long terme serait sûrement plus profitable à l'ensemble de la famille, c'est l'intérêt des mesures éducatives. Toutefois, ce stage bien que vécu comme une punition n'est rien comparé au retrait de l'autorité parentale, la sanction ultime à l'égard du titulaire de l'autorité parentale.

Section 2 - Le retrait de l'autorité parentale : la destitution du rôle de parent

Le retrait de l'autorité parentale, autrefois appelé « déchéance » est prévu par le Code civil au sein du chapitre I^{er} du Titre IX, relatif à l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant. Ce retrait peut être effectué à l'occasion d'une condamnation pénale ou non. Le retrait peut être total ou partiel¹⁷⁸, alors le juge devra spécifier les attributs de l'autorité concernés par cette décision. En outre il devra se prononcer sur les enfants concernés. La psychologie d'un parent violent peut être complexe et manquer de toute forme de rationalité, il peut s'avérer violent à l'égard d'un enfant voire plusieurs mais pas forcément tous. Dans certains dossiers, on peut observer que le parent n'était violent qu'à l'égard d'un seul des enfants, ou seulement les plus grands, seulement les fils, etc. cette situation étant susceptible d'évoluer avec le temps, et s'étendre aux autres enfants potentiellement. C'est pourquoi le juge devra statuer sur le retrait de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants mineurs déjà nés lors des faits, même si un seul d'entre eux a fait l'objet de violences, en raison d'un effet ricochet¹⁷⁹. Ce retrait n'est pas forcément irréversible, il est susceptible d'une restitution des droits parentaux.

¹⁷⁶ Actes du colloque La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Perspectives internationales, Centre d'analyse stratégique, 21 janvier 2008.

¹⁷⁷ Yves Le Bideau, « Punir papa, punir maman : de l'État protecteur à l'État Super-Nanny » ; *Spirale*, 2012/2 (n° 62), pages 137 à 148

¹⁷⁸ Article 379-1 du Code civil

¹⁷⁹ Cour de cassation, 1^{ère} civ. 22 juin 2004 n° 02-05.079 , Dr. fam. 2005, no 1, p. 20, obs. Murat ; RJPF 2005-12/26, obs. Eudier

§ 1 : Le retrait de l'autorité parentale suite à une condamnation pénale

L'article 378 du Code civil code dispose dans son alinéa premier que peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent. C'est la loi du 09 juillet 2010¹⁸⁰ qui est venue prévoir cette troisième possibilité, prenant en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants du couple et le contexte instable qu'elles créent. Le législateur a donc envisagé trois cas sur lesquels peut statuer le juge lors d'une condamnation pénale : le mineur victime, le mineur spectateur et le mineur auteur.

Concernant le mineur auteur, la loi du 30 octobre 2017¹⁸¹ renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme est venue ajouter un nouveau cas de déchéance à l'article 421-2-4-1 du Code pénal lorsqu'il a incriminé le terrorisme par incitation parentale, suite à un discours du procureur de la République de Paris, M. François Molins¹⁸². Le juge a pour mission de protéger l'intérêt supérieur qui est indéniablement bafoué lorsque le parent est l'instigateur d'un crime ou délit.

Dans le cas qui nous intéresse, du mineur victime, plusieurs incriminations du Code pénal prévoient textuellement cette question ouverte au juge du retrait de l'autorité parentale. De manière générale, les articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code pénal imposent à la juridiction de jugement de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil, lorsqu'elle condamne le titulaire de l'autorité parentale pour un crime ou un délit portant atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique de l'enfant ou de l'autre parent. C'est notamment le cas pour l'atteinte sexuelle¹⁸³, l'agression sexuelle et le viol¹⁸⁴ lorsqu'ils présentent un caractère incestueux, et qu'ils sont commis par un titulaire de l'autorité parentale.

En application des articles 378 et 379-1 du Code civil, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel concernant l'ensemble des mineurs de la fratrie, cependant le jury de la cour d'assises n'a pas de regard sur cette question qui relève des magistrats. La décision de retrait constitue une mesure de protection de l'enfance et a *de facto* un caractère civil, c'est pourquoi elle ne peut être soumise aux jurés¹⁸⁵.

Même si le ministère public ne requiert pas le retrait de l'autorité parentale, elle pourra être demandée par le représentant légal de l'enfant victime qui se constitue partie civile¹⁸⁶.

L'opportunité du retrait doit être appréciée par le juge au regard de l'intérêt de l'enfant, la déchéance automatique des droits parentaux à la suite d'une condamnation pénale est

¹⁸⁰ LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

¹⁸¹ Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

¹⁸² Y. MAYAUD ; Répertoire de droit pénal et de procédure pénale ; Terrorisme - Infractions – Janvier 2018

¹⁸³ Article 227-27-3 du Code pénal

¹⁸⁴ Article 222-31-2 du Code pénal

¹⁸⁵ Crim. 14 oct. 1992, no 92-81.146 , JCP 1993. IV. 177

¹⁸⁶ Cass. Crim. 23 sept. 2008, no 08-80.489 , RJP 2008-12/28, obs. Eudier

impossible car constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'elle engendre une rupture définitive des liens avec l'enfant sans répondre à une exigence primordiale touchant à son intérêt¹⁸⁷.

§ 2 : Le retrait de l'autorité parentale en l'absence de condamnation pénale

L'article suivant du Code civil ¹⁸⁸ envisage la possibilité de retrait de l'autorité parentale en l'absence de toute condamnation pénale. A cet égard, *« peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 ¹⁸⁹»*.

Le juge pour enfants peut ainsi statuer, sans condamnation préalable des parents, lorsque la mise en danger de l'enfant est signalée et constatée. C'est notamment le cas lorsque les parents font preuve d'immoralité, de dépravation et d'instabilité ; ces errements sont de nature à empêcher l'exercice de l'autorité parentale. On vise ici des comportements préjudiciables à l'intérêt de l'enfant.

Deux conditions sont prévues, un des comportements incriminés par l'article 378-1 doit être reproché au parent et ce comportement doit avoir créé un *« danger pour la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant »*. Ce comportement contrevient donc à l'essence même de l'exercice de l'autorité parentale tel qu'il est prévu par l'article 371-1 du Code civil qui fait mention de la protection de l'enfant dans *« sa sécurité, sa santé et sa moralité »*.

Le comportement reproché peut indifféremment être une action ou une abstention¹⁹⁰. L'adverbe *« manifestement »* insiste sur la gravité des conséquences que le comportement reproché doit avoir sur l'enfant. Le danger doit être lié par un lien de causalité avec le comportement visé¹⁹¹. Ledit danger devra être apprécié à la date à laquelle les magistrats statuent, et non pas à la date à laquelle les faits reprochés ont été commis¹⁹².

La Cour de Cassation a dépassé cette double condition en affirmant que *« les juridictions civiles peuvent se fonder pour prononcer le retrait de l'autorité parentale non seulement sur les causes*

¹⁸⁷ CEDH 17 juill. 2012, M.D. et A c/ Malte, req. no 64791/10 , Dr. fam. 2013, A. Gouttenoire, Étude 3, n° 7

¹⁸⁸ Article 378-1 du Code civil

¹⁸⁹ Modalités de mise en œuvre de l'autorité parentale lorsqu'est instaurée une mesure éducative.

¹⁹⁰ Civ. 1re, 13 janv. 1998, no 95-21.597 , Dr. fam. n° 97, obs. P. Murat

¹⁹¹ Civ. 1re, 14 juin 1988, Bull. civ. I, no 186 ; Gaz. Pal. 1988. 2. 797, note J. M. ; Defrénois 1988, art. 34309, n° 79, obs. Massip Comp. Civ. 1re, 25 mars 1980, JCP 1980. IV. 221

¹⁹² Civ. 1re, 13 janv. 1998, no 95-21.597 , Dr. fam. n° 97, obs. P. Murat

*prévues par l'article 378-1 du code civil, mais aussi sur celles de l'article 378 de ce code lorsque la juridiction pénale n'a pas usé de la faculté qui lui était donnée de prononcer le retrait de l'autorité parentale »*¹⁹³. Si tant est que les faits à l'origine de la condamnation ont manifestement compromis la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Ce qui a été le cas dans un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 22 juin 2004¹⁹⁴ qui a reconnu les mauvais traitements par ricochet à l'égard des deux autres enfants d'un père condamné pour des violences, alors qu'ils n'étaient pas les victimes premières de ces mauvais traitements. L'examen psychologique diligenté par le juge aux affaires familiales avait conclu à un profond traumatisme et une grande souffrance du fait des actes commis par le père sur les autres membres de la fratrie.

L'action en retrait est portée devant le tribunal de grande instance soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié. Cette dernière possibilité a été ajoutée par la loi du 14 mars 2016 alors qu'auparavant l'ASE ne pouvait agir que de manière indirecte, par l'intermédiaire du parquet.

§ 3 : La possibilité de restitution des droits parentaux

Lors du prononcé du retrait, le juge peut soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle familiale du code civil, soit le confier au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance¹⁹⁵, l'enfant considéré comme pupille de l'État est ainsi adoptable. Lorsque le retrait total d'autorité parentale est prononcé contre un seul parent, le conjoint de l'autre parent peut initier une adoption plénière de l'enfant.

Le retrait peut faire l'objet d'une restitution sous réserve d'une triple condition¹⁹⁶. Une requête en restitution pourra être examinée si elle est formée plus d'un an après le jugement de retrait ou le rejet irrévocable de la décision, qu'il existe des circonstances nouvelles prouvant que le demandeur est en possibilité d'exercer correctement l'autorité parentale et enfin en l'absence de placement en vue de l'adoption¹⁹⁷. En effet, l'adoption qui suit le retrait total de l'autorité parentale rompt intégralement le lien de filiation. C'est pourquoi la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts Hasan c/ Norvège¹⁹⁸ et Strand Lobben et a. c/ Norvège¹⁹⁹, enjoint les États membres à apprécier l'importance du maintien du lien familial dans l'intérêt de l'enfant et à encadrer le retrait par « *un besoin social impérieux, et des circonstances*

¹⁹³ Civ. 1re, 16 févr. 1988, Bull. civ. I, no 43 ; D. 1988. 373, note Massip ; Defrénois 1988, art. 34255, no 49, obs. Massip

¹⁹⁴ Civ. 1re, 22 juin 2004, no 02-05.079, Dr. fam. 2005, no 1, p. 20, obs. Murat ; RJPF 2005-12/26, obs. Eudier

¹⁹⁵ Article 380 du Code civil

¹⁹⁶ Article 381 du Code civil

¹⁹⁷ Article 381 alinéa 2 du Code civil

¹⁹⁸ CEDH 26 avr. 2018, n° 27496/15

¹⁹⁹ CEDH 30 nov. 2017, n° 37283/13, AJ fam. 2018. 40, obs. M. Saulier

exceptionnelles ». Le retrait de l'autorité parentale est un acte réversible cependant il reste très marquant pour les membres de la famille, il rompt le lien de filiation lorsqu'il est total.

Sous réserve de ces trois conditions, le juge peut prononcer la restitution totale ou partielle des droits du père ou de la mère, envers un ou plusieurs des enfants. Cependant la restitution totale n'entraîne pas complètement le retour de l'exercice de l'autorité parentale, une progressivité est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi cette restitution est aménagée par l'article 381 alinéa 3 du Code civil qui dispose que le ministère public requerra des mesures d'assistance éducative lors d'une restitution des droits parentaux.

Le maintien des liens familiaux est un élément important dans l'épanouissement de l'enfant, mais parfois, un éloignement pérenne est préférable pour que l'enfant bénéficie d'une certaine stabilité.

Section 3 - Le suivi éducatif, le maintien des liens parentaux de manière encadrée

Le juge pour enfants va suivre le dossier des familles et leur évolution, des mesures pourront être mises en place puis assouplies ou renforcées selon l'évolution de chacune des personnes concernées. La mise en place d'un suivi éducatif peut être mis en œuvre au domicile de l'enfant ou donner lieu à un placement (§1), dans tous les cas, le juge prendra en compte l'avis de l'enfant (§2) lorsqu'il évaluera la situation.

§ 1 : Le placement de l'enfant en raison d'une dysparentalité extrême

Le placement s'avère souvent nécessaire afin de permettre à la situation familiale de s'apaiser. Le placement effectué en urgence suite à l'ordonnance provisoire de protection est entériné ou modifié selon les avancées de la situation familiale et des éléments fournis par l'enquête sociale ou de police.

a/ Le placement traditionnel

Lors d'un placement, l'enfant peut être confié à différentes personnes²⁰⁰ : au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un établissement privé, à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou à une personne physique, généralement l'un des deux parents s'ils vivent séparément, à un tiers digne de confiance ou un autre membre de la famille²⁰¹.

²⁰⁰ Article 375-3 du Code civil

²⁰¹ Civ. 1re, 16 janv. 1979, Bull. civ. I, n° 22

Lorsque l'enfant est placé à l'ASE, un choix sera ensuite effectué entre un placement en famille d'accueil et un placement en établissement. Lorsque l'enfant est confié à une personne physique, il peut être confié en faveur du père ou de la mère ou bien confié à un tiers de confiance ou autre membre de la famille, ce qui présente l'avantage pour le mineur de ne pas perdre tous ses repères généralement, de connaître la personne à qui il va être confié et ne pas être totalement déstabilisé lors du placement même si son milieu de vie change.

Le juge peut prononcer la mesure pour une durée maximale de deux ans, qui pourra être renouvelée par décision motivée²⁰². Cependant, si les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Lorsque l'enfant est confié à l'ASE, le placement fait l'objet d'une révision annuelle.

Cette décision de placement doit être prise en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, apprécié au moment de l'examen du dossier à partir des éléments transmis. Elle doit être proportionnée au but légitime de protection des enfants contre des atteintes à leur intégrité physique. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi considéré dans les arrêts *Wetjen et a. et Tlapak et a. c/ Allemagne* du 22 mars 2018²⁰³ que le placement d'enfants en raison des principes éducatifs de leurs parents, membres d'une secte, incluant des châtiments corporels réguliers, constituait une ingérence justifiée et proportionnée au droit au respect de leur vie familiale²⁰⁴, en se fondant sur sa jurisprudence antérieure²⁰⁵ et sur la Convention internationale des droits de l'enfant. Les parents ne peuvent pas placer leurs enfants dans une situation dangereuse sous couvert de convictions religieuses.

A l'inverse, la Cour a considéré dans l'arrêt *Achim c/ Roumanie* du 24 octobre 2017²⁰⁶ que l'état d'indigence des parents ne peut, à lui seul, justifier le placement des enfants. Cependant la précarité des conditions de vie de l'enfant constitue un motif d'ingérence justifié dans le droit au respect de la vie familiale dès lors que les capacités éducatives et pédagogiques des parents et la manière dont ils satisfont à leur devoir d'assurer la sécurité de leurs enfants sont mis en doute au regard des retards de développement et d'apprentissage constatés.

Lors d'un placement, les parents qui perdent la garde de leur enfant n'exercent plus qu'un rôle réduit dans la vie de celui-ci, ils sont soumis à des droits de visite et d'hébergement plus ou

²⁰² Article 375 alinéa 3 du Code civil

²⁰³ CEDH 22 mars 2018, n° 68125/14 et n° 11308/16, RJPF 2018-5/43 obs. I. Corpart

²⁰⁴ A. Gouttenoire ; Ph. Bonfils ; *Droit des mineurs* – D. 2018. p1664

²⁰⁵ CEDH 23 sept. 1998, n° 25599/94, *A. c/ Royaume-Uni*, AJDA 1998. 984, chron. J.-F. Flauss ; RSC 1999. 384, obs. R. Koering-Joulin ; RTD civ. 1999. 498, obs. J.-P. Marguénaud ; 10 mai 2001, n° 29392/95, *Z et a. c/ Royaume-Uni*

²⁰⁶ CEDH 24 oct. 2017, n° 45959/11, *AJ fam.* 2017. 646, obs. J. Houssier

moins strictement encadrés selon la mesure ordonnée par le juge. Certains en viennent à considérer qu'on leur a « rapté »²⁰⁷ leur enfant, et réagissent parfois de manière outrancière dans leurs propos et leurs comportements.

b/ Le placement hors les murs : une innovation en matière de suivi éducatif

Le placement « hors les murs » (PHOM) est une forme innovante de placement puisqu'en réalité, le placement s'effectue à domicile. L'appellation « Hors les murs », signifie que ce sont les éducateurs et professionnels de l'enfance qui vont se déplacer hors de l'établissement pour se rendre au domicile de la famille afin soutenir l'enfant en danger et ses parents.

Pour Claire Genneret, « *Il s'agit d'une démarche inédite de coéducation avec des parents très fortement précarisés qui cumulent de multiples difficultés fragilisant l'exercice de leur parentalité au quotidien (enfance carencée, vécu de placement, ruptures familiales, parcours de vie chaotique, précarité financière, isolement social, souffrance psychique, difficultés éducatives...) et dont les enfants, pour une majorité d'entre eux, étaient placés en foyer éducatif ou en famille d'accueil avant le PHOM* »²⁰⁸.

Ce placement qui s'effectue au domicile des parents a pour objectif de redonner aux parents leur place, progressivement et avec un accompagnement éducatif.

L'idée n'est plus d'éloigner l'enfant des parents considérés « défaillants » pour le placer dans un foyer, mais de conserver pour les parents un droit d'hébergement quotidien à leur domicile, ils restent ainsi concernés. On cherche à éviter la démission des parents dans la prise en charge de l'enfant. Pour cela l'équipe éducative s'intéresse à tous les actes de l'éducation du mineur : conditions de vie matérielles, sécurité physique et affective, santé et développement de l'enfant, éducation et socialisation.

L'un des avantages premiers est que l'enfant ne perd pas tous ses repères, il continue de vivre dans son milieu et n'est pas projeté dans un foyer au milieu de personnes inconnues. Cet avantage pour l'enfant oblige cependant l'équipe éducative à intervenir de manière plus soutenue que sur une mesure éducative simple, elle vient agir dans le quotidien de la famille pour accompagner les parents dans la prise en charge de l'enfant.

Toutefois lors de crises ponctuelles, de risque de mise en danger de l'enfant, un accueil-relais est possible en dehors du domicile. La finalité du PHOM est de permettre aux parents de devenir autonomes dans l'éducation de l'enfant et que ce dernier soit en sécurité. Une fois cet objectif atteint, la mesure d'assistance sociale pourra être supprimée.

Cette forme de placement, lorsque la situation le permet, est moins abrupte pour toute la famille. Dans l'intérêt de l'enfant, le juge tente de préserver le lien familial. Ces mesures en assistance éducative ne sont pas définitives, le juge réévalue la situation des enfants placés et des parents. Il a la possibilité de prolonger les mesures si besoin est, les durcir, les assouplir ou les supprimer selon les cas.

²⁰⁷ C. Genneret ; « Le placement hors les murs » ; Journal du droit des jeunes 2010/8 (N° 298), pages 28 à 33

²⁰⁸ C. Genneret ; « Le placement hors les murs » ; Journal du droit des jeunes 2010/8 (N° 298), pages 28 à 33

§ 2 : La prise en compte l'avis de l'enfant lors de la réévaluation de la situation

La mesure de placement est prévue pour un temps déterminé d'un ou deux ans généralement même si sa durée peut être inférieure afin d'avoir un suivi plus conséquent.

La question qui se pose au juge est de savoir si un retour sous la garde des parents est possible ou si la mesure en assistance éducative est toujours nécessaire, c'est-à-dire si le retour au domicile parental placerait l'enfant dans une situation dangereuse.

En pratique l'âge de l'enfant influe sur la décision du juge puisque son avis va être pris en compte. Par exemple, dans des cas vécus dans un cabinet du juge pour enfants, il est fréquent que des enfants, principalement des adolescents demandent le renouvellement du placement. Cela n'a rien d'étonnant, ils ont construit de nouvelles relations de confiance, plus stables, dans un nouvel environnement plus sain pour eux, ils se sentent plus en sécurité pour grandir et évoluer sereinement. Parfois même, certains enfants refusent de voir leurs parents et d'entretenir des contacts avec eux.

A l'inverse, certains, plus jeunes souvent, vivent très mal la séparation et demandent à retourner avec leurs parents même si cette option est inenvisageable en l'état de la situation, dans un souci de protection de l'enfant. L'enfant idéalise le parent malgré ses comportements inadaptés²⁰⁹. N'ayant pas la maturité et le recul nécessaire, ils espèrent surtout retrouver leurs parents, malgré une situation qui peut leur être préjudiciable à court et long terme.

C'est pourquoi le magistrat doit prendre le temps de discuter avec les enfants seuls, afin de recueillir leur avis, leurs impressions sur ce qui se passe ou se passait à la maison. Sur la fréquence des contacts qu'ils ont avec leurs parents et leur teneur.

Les services éducatifs rendent compte régulièrement au magistrat sur le déroulement de la mesure pour qu'il puisse apprécier l'implication des parents ou non dans la vie des enfants. Ces éléments permettent de l'aiguiller sur la capacité de ces derniers à être autonomes dans la prise en charge des enfants et leur protection.

S'il y a eu une rupture totale des liens, l'idéal est de d'installer progressivement une reprise de contact par le dialogue, sans forcer l'enfant. Raison pour laquelle le juge fixe les modalités du droit de visite qui pourra s'effectuer dans un espace de rencontre avec la présence d'un tiers, si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Lors d'un placement, les prérogatives d'autorité parentale sont partagées entre le gardien et les père et mère. Le principe est prévu à l'article 375-7 alinéa 1^{er} du Code civil qui dispose que *« les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure »*. L'assistance éducative ne supprime donc pas l'exercice de

²⁰⁹ M. Berger ; L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement ; *Devenir* 2002/3

l'autorité parentale mais l'aménage sauf si le retrait a été prononcé par une juridiction de jugement²¹⁰.

La garde physique du mineur et le droit de surveillance qui lui est rattaché, sont attribués au gardien. Cependant sur toutes les décisions relatives à l'éducation, la santé ou l'orientation du mineur protégé, les parents doivent être consultés, et leur accord sera exigé pour toute décision déterminante.

L'article 375-7 alinéa 2 du Code civil prévoit que « *sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure* ».

Les actes usuels qui concernent la vie quotidienne de l'enfant appartiennent au gardien, alors que les actes non usuels appartiennent aux parents qui sont toujours détenteurs de l'autorité parentale. Cependant, aucune définition de l'acte usuel n'est donnée par la législateur.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a tenté de proposer une délimitation des actes usuels : ce sont les actes de la vie « *quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* »²¹¹.

Les parents n'auront pas besoin d'être consultés s'ils ont fait l'objet d'un retrait total des droits parentaux, sauf si le juge revient sur cette décision à l'occasion d'une requête en restitution²¹².

Un simple lien génétique ne crée pas de capacité spécifique, tout géniteur n'est pas un parent. Maintenir les liens familiaux, de manière générale, est crucial pour l'enfant, surtout s'il est jeune. Cependant, toutes les situations ne s'y prêtent pas et parfois, il est dans l'intérêt de l'enfant d'être écarté de sa famille pour quelques temps *a minima*. Une atmosphère familiale pesante empêche incessamment de nombreuses victimes de se manifester. Cette omerta autour d'une réalité incontestable est difficile à ébrécher d'autant plus pour des enfants qui attendent souvent des années avant de réussir à parler.

²¹⁰ Articles 222-31-2 et 227-27-23 du Code pénal. Loi n° 2010-121, 8 févr. 2010

²¹¹ Aix-en-Provence, 28 oct. 2011, RG no 11/00127, D. 2012. 2267, obs. Gouttenoire

²¹² Article 381 du Code civil

Chapitre 3 - La loi du silence, une dénonciation éprouvante pour une personne vulnérable

Pour une victime, il peut être douloureux de dénoncer les faits, de revivre la scène encore et encore, de devoir expliquer en détails et de manière très imagée ce qu'elle a dû vivre, souvent à plusieurs reprises. Il est fréquent que la victime attende de nombreuses années avant de réussir à parler, à sortir de l'emprise psychologique subie et à mettre des mots sur le traumatisme vécu (Section 1). Pour cela il est nécessaire d'adapter la procédure et la prise en charge de cette victime (Section 2).

Section 1 - La difficulté de dénoncer les faits pour le mineur

La difficulté de dénoncer les faits peut avoir plusieurs origines. Tout d'abord, la victime peut éprouver un sentiment de culpabilité ou de honte de ne pas avoir réussi à se protéger, un sentiment d'abandon de la part de son entourage qui n'a pas su voir sa souffrance, mais également avoir peur (§1). Avoir peur de briser sa famille en dénonçant les faits, de ne pas être entendue ni reconnue. Parfois même, des mécanismes de défense psychologiques se développent et font oublier à la victime ce qu'elle a vécu (§2). Souvent le souvenir reviendra des années plus tard, obligeant la victime à revivre encore une fois sa souffrance.

§ 1 : L'emprise psychologique créée par la pesanteur du contexte familial

Selon Gérard Lopez, l'emprise psychologique est « *une relation destinée à détruire un sujet pour en faire une chose. Elle constitue un meurtre ou une tentative de meurtre psychique, parfois évident dans le champ qui intéresse : maltraitances physiques, psychologiques, sexuelles, viols pédophiliques. Il peut s'agir d'un crime parfait quand la relation d'emprise modèle enfant 'parfait', idolâtré, admiré, mais en réalité immolé sur l'autel de l'ancestralité, incapable de penser par lui-même* »²¹³.

L'emprise est totale, l'enfant a vécu continuellement sous la coupe du parent violent, pendant des années, sans que personne ne s'en rende compte. Un exemple récent de l'actualité illustre cette emprise qui a poussé les enfants à garder le silence pendant des années jusqu'à ce que l'un des enfants de la fratrie ne brise le silence et dépose une plainte. Dans l'affaire Mannechez, dont le procès s'est tenu le 11 décembre 2018, le père, Denis Mannechez a été condamné à la perpétuité pour avoir tué sa fille. Il avait déjà été condamné en appel, en 2012, à huit ans d'emprisonnement pour avoir commis des viols sur ses deux filles. A l'occasion de ce procès, les autres enfants ont dénoncé les faits dont ils avaient été victimes pour dépeindre le portrait de leur père. Ils expliquent la difficulté de raconter ces violences qui ont toujours eu lieu dans

²¹³ G. LOPEZ ; « Chapitre 4. Comment repère-t-on et dépiste-t-on les violences sexuelles ? » ; *Enfants violés et violentés : le scandale ignoré* ; 2013, page 115

un huis-clos absolu. Des années après les faits, l'un des fils déclare à la barre « *J'ai très peur, énormément peur. J'ai peur de l'affronter, c'est un moment que je redoute énormément, j'ai peur de mal m'exprimer, de ne pas être entendu. J'ai énormément de choses à dire, mais j'ai peur d'un manque de clairvoyance que vous pourriez avoir, parce que c'est compliqué, j'ai peur de la clémence que vous pourriez avoir, parce que moi aujourd'hui je me sens encore en danger. Il n'a jamais parlé de remords. Nous, on sait très bien que rien n'a changé. Moi aujourd'hui j'essaie de fuir mon passé, et je n'y arrive pas. Pour la première fois, dire vraiment ce qu'on a vécu* »²¹⁴.

Il ressort des déclarations de chaque enfant qu'ils étaient « sous emprise », ils craignaient pour leur vie et les risques encourus pour un moindre écart aurait pu leur être fatal. Les violences physiques pour les fils et les violences sexuelles pour les filles s'accompagnaient de violences psychologiques, la terreur qu'il inspirait à leur égard était sans fin.

Dans son ouvrage, Gérard Lopez compare l'emprise psychologique au « vampirisme quotidien »²¹⁵. Cette métaphore résulte des stratégies utilisées au quotidien par le parent, par exemple, il parvient constamment à culpabiliser la victime, il promeut le secret au rang de politique familiale notamment en exerçant les violences à huis-clos ; il se trouve toujours une justification à ses actes ; il isole complètement sa victime ; il monte les membres de la famille les uns contre les autres. C'est ce qu'il s'est passé dans l'affaire Mannechez, lorsque la plus jeune fille a déposé une plainte, il a réussi à liguier les autres membres de la fratrie contre elle afin de l'isoler et de la faire céder. Raison pour laquelle, l'enfant choisit souvent le silence, afin de préserver sa famille.

Il arrive parfois, l'emprise étant telle, que l'agresseur réussisse à retourner l'esprit de la victime qui prend son parti, c'est ce que l'on appelle le renversement des accusations.

Ce renversement des accusations peut s'accroître avec le phénomène de mémoire traumatique, d'amnésie traumatique et le phénomène de suggestibilité qui résulte de la répétition des auditions de l'enfant qui dénonce ces faits.

§ 2 : La prise en compte du phénomène d'amnésie traumatique dans le rallongement de la prescription

La psychologie est une science complexe qui ne s'explique pas toujours logiquement ce qui complexifie le rôle de la justice. C'est notamment le cas du phénomène d'amnésie traumatique qui est un obstacle à la mise en œuvre de l'action publique.

Selon la psychiatre Muriel Salmona²¹⁶, l'amnésie traumatique se définit cliniquement par une incapacité de se souvenir en totalité ou en partie d'éléments importants d'un événement traumatisant. Cette incapacité est liée à des mécanismes psycho-traumatiques dissociatifs et non

²¹⁴ J. Mucchielli ; « Denis Mannechez, la terreur en famille » ; Dalloz actualité – 17 décembre 2018

²¹⁵ G. Lopez , *Le vampirisme au quotidien*, réédition, L'Esprit du Temps

²¹⁶ M. Salmona ; « L'amnésie traumatique un mécanisme dissociatif pour survivre », 19 janvier 2018

à d'autres facteurs comme un traumatisme crânien, la consommation d'alcool et de drogues (amnésies lacunaires), ou à des phénomènes d'oubli volontaire ou d'oubli physiologique.

Ce phénomène va avoir pour effet une sidération de psychisme qui paralyse la victime et l'empêche de réagir d'une façon adaptée. Il en résulte des troubles dissociatifs et des troubles de la mémoire, responsables du phénomène d'amnésie traumatique et d'une mémoire traumatique.

La mémoire traumatique est une conséquence psychotraumatique des violences et se traduit par des réminiscences intrusives qui envahissent la conscience. La victime va avoir des « flash-back », des illusions sensorielles, ou des cauchemars qui lui font revivre à l'identique tout ou partie du traumatisme, avec la même détresse, la même terreur et les mêmes réactions physiologiques, somatiques et psychologiques que celles vécues lors des violences. Elle est déclenchée par des éléments conscients ou non, qui lui rappellent ces violences et peut intervenir de nombreuses années après le traumatisme. Le Docteur Muriel Salmona considère que ce trouble est particulièrement fréquent chez les victimes de violences sexuelles, de maltraitance dans l'enfance et d'actes de barbarie et de tortures.

Ces deux phénomènes posent certains problèmes majeurs sur le plan juridique. Le premier est celui de la prescription. Comment déclencher l'action publique si la victime ne se souvient plus des faits ? En outre lorsque les souvenirs reviennent, de manière totale ou partielle, ils sont souvent considérés comme de faux souvenirs. Comment pourrait-on oublier des faits aussi graves ? Quelle crédibilité accorder à la victime qui vient, des années plus tard, dénoncer un acte qu'elle avait oublié ?

La loi Schiappa du 03 août 2018²¹⁷ renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, est venue partiellement prendre en compte ce phénomène d'amnésie traumatique en rallongeant le délai de prescription pénale pour les crimes sexuels commis sur les mineurs, afin de laisser davantage de temps aux victimes pour porter plainte et faciliter la répression de ces actes, notamment lorsqu'ils sont incestueux.

L'article 7 du code de procédure pénale, ainsi modifié, porte à trente ans le délai de prescription, courant à compter de la majorité de la victime, pour les infractions mentionnées à l'article 706-47 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs. Cet allongement de la prescription de l'action publique permettra de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, notamment pour prendre en compte le phénomène d'amnésie traumatique, spécialement en cas d'inceste, et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits.

Certains psychologues dénoncent le fait que, même si le délai de trente ans est une avancée, l'imprescriptibilité aurait été préférable, la psyché des victimes ne disposant pas d'une horloge. Cependant ne faut-il pas conserver une échelle dans les délais de prescription, sachant que les seuls crimes imprescriptibles sont les crimes contre l'humanité ? Par ailleurs, sur le plan

²¹⁷ LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

pratique, il est laborieux pour un magistrat de réunir des preuves trente ans après les faits, surtout si la victime n'a que des souvenirs parcellaires, fragmentaires et incohérents.

Tous ces éléments impliquent qu'il est nécessaire d'avoir une prise en charge adaptée à cette victime mineure, même si elle ne dénonce les faits que plus tard.

Section 2 - Une prise en charge à adapter à l'enfant

La recommandation du conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale²¹⁸ impose aux États membres d'adapter leur législation et leurs pratiques en tenant compte des besoins et des intérêts de la victime tout au long du procès pénal. Cela se traduit par une adaptation nécessaire avant le procès pénal (§1), dès la prise de plainte, lors des auditions, mais aussi lors de l'audience (§2). Dès 1998²¹⁹, le législateur a instauré un régime procédural plus protecteur des victimes mineures, spécifiques aux infractions sexuelles, sorte de première pierre à l'édifice. Le recueil de la parole de l'enfant victime est aménagé afin de le protéger au maximum, c'est ce que Marie-Dominique Vergez qualifie d'humanisation de la procédure²²⁰.

Cet intérêt pour le mineur victime s'est prolongé par la loi du 06 mars 2000²²¹, avec l'instauration d'un Défenseur des enfants, intégré désormais au sein du Défenseur des droits, mais encore avec la création de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) par la loi du 02 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance²²², organisme chargé de recueillir et d'analyser les informations sur l'ensemble des mineurs en danger, afin de renforcer la prévention et le traitement de l'enfance en danger²²³.

§ 1 : Le renforcement de la protection du mineur avant le procès pénal

L'idée qui a mené la réflexion en matière de recueil de la parole de l'enfant, a été de lui éviter de subir à de maintes reprises l'épreuve de l'audition, qui se révèle éprouvante. En effet, l'enfant devait répéter « cent fois son histoire », sans que l'on ne prenne beaucoup de précautions à son égard, comme le constatait Marie-Dominique Vergez au tournant des années 2000 avec l'entrée en vigueur de la loi de 1998.

²¹⁸ Recommandation du Conseil de l'Europe du 28 juin 1985

²¹⁹ LOI n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

²²⁰ M-D Vergez ; « Notion de danger et intérêt de l'enfant » ; *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* ; ERES ; coll. Maison des droits des enfants et des jeunes ; 2004

²²¹ Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants

²²² LOI n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance

²²³ Ph. Bonfils ; « L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes » – AJ pénal 2014. p10

Cette humanisation de la procédure se concrétise par un régime spécifique d'enquête et une expertise pensée pour le mineur, prévus par le Code de procédure pénale dans son Titre XIX intitulé « De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes ».

a/ Un régime d'enquête spécifiquement adapté aux mineurs victimes

L'enfant est un sujet particulier, dans son expression, son langage et sa compréhension du monde qui l'entoure. C'est pourquoi les interlocuteurs auxquels il va avoir affaire devront être formés dans la mesure du possible. Ainsi, des formations ont été mises en place pour les officiers de police judiciaire et les magistrats, en incluant dans le processus pénal, l'intervention de psychologues et autres spécialistes de l'enfant. Les enfants vont être pris en charge, au sein de la police nationale, par des membres des brigades de protection de la famille ou de la brigades de protection des mineurs de Paris, et leurs équivalents au sein de la gendarmerie. Ces officiers de police judiciaire reçoivent une formation spécifique sur la psychologie du mineur et les techniques d'audition du mineur victime²²⁴.

La directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants a recommandé de procéder à l'audition du mineur dans les meilleurs délais après la révélation des faits et dans la mesure du possible, que l'enfant ait affaire à la même personne pour les différentes auditions.

Concernant ces auditions, l'article 706-52 du Code de procédure pénale dispose que les auditions du mineur victime d'une infraction prévue à l'article 706-47 font l'objet d'une enregistrement audiovisuel. Cet enregistrement prévu peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

L'article suivant²²⁵ permet au mineur d'être accompagné lors de son audition, afin de le rassurer ou de le reconforter pendant cette épreuve, ce sont généralement des professionnels tels des psychologues, plutôt que des membres de la famille, principalement si ces derniers sont possiblement en cause.

En outre, le ministère d'avocat est obligatoire depuis la loi du 05 mars 2007 lorsque le mineur est entendu par le juge d'instruction pour les infractions mentionnées à l'article 706-47 du même code.

L'enregistrement audiovisuel permet de réduire considérablement le nombre d'auditions du mineur et de limiter leur durée. Cet enregistrement offre la possibilité pour les magistrats de prendre en compte les éléments non-verbaux tels que le comportement, le langage gestuel de l'enfant face aux questions posées et lors des réponses données. Ces éléments non-verbaux sont extrêmement utiles pour apprécier les réponses fournies lors de l'audition, un silence ou une réaction physique sont parfois plus parlants que des mots.

²²⁴ Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2015

²²⁵ Article 706-53 du Code de procédure pénale

Cela permet également de contrôler la manière dont les questions ont été posées au mineur et leur possible suggestibilité. Les interrogatoires répétés, l'orientation des questions et le comportement des interrogateurs influe parfois sur les réponses que données par le mineur²²⁶.

Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Des lieux d'audition sont spécifiquement aménagés dans les commissariats et les gendarmeries, dites salles « Mélanie », prénom de la première petite fille entendue selon le protocole vidéo mis en place en 1998. Ces locaux favorisent un espace plus accueillant pour entendre et filmer le mineur, des jouets sont prévus, des feutres pour qu'il puisse dessiner etc. Il existe également des unités d'accueil médico-judiciaire (UAMJ), ces structures pluridisciplinaires facilitent le recueil de la parole de l'enfant victime en permettant son audition et la réalisation des examens médicaux nécessaires à la procédure ainsi qu'une prise en charge psychologique sur un même lieu.

Des protocoles d'audition ont été développés comme l'entretien cognitif modifié et le NICHD (National Institute of Child Health and Human Development) qui ont en commun de s'articuler autour de quatre principales phases : la prise de contact, le rappel libre des faits, le questionnement spécifique et la clôture de l'entrevue²²⁷.

La phase de prise de contact consiste à mettre le mineur en confiance, se mettre à la portée de l'enfant, utiliser un vocabulaire adapté pour prendre la mesure de son niveau de compréhension, et se présenter. Il ne faut pas se comporter de façon autoritaire mais avoir une attitude neutre, calme. L'idée est de lutter le sentiment de honte que l'enfant peut présenter.

Lors de la de phase de rappel libre, l'OPJ laisse la victime fournir des réponses plus longues que celles données par la suite avec les questions spécifiques et orientées.

Dans la phase de questionnement directif, les questions sont, dans la mesure du possible, des questions ouvertes et structurées sur la base des réponses précédentes du mineur. L'objectif est de ne pas contaminer son discours, de ne pas suggérer des réponses en orientant l'audition.

La phase de clôture consiste en un résumé des faits afin que le mineur puisse apporter des éléments manquants ou corriger des réponses et permet de lui expliquer la suite de la procédure.

Outre les auditions, le mineur peut faire l'objet d'une expertise médico-psychologique, qui elle aussi a été pensée en fonction de sa vulnérabilité.

²²⁶ G. LOPEZ ; « Chapitre 4. Comment repère-t-on et dépiste-t-on les violences sexuelles ? » ; Enfants violés et violentés : le scandale ignoré ; 2013, page 115 à 168

²²⁷ « Le recueil de la parole de l'enfant 4. Les techniques d'audition » ; Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes,, Direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2015

b/ L'expertise médico-psychologique du mineur victime essentielle pour évaluer les répercussions des violences

Le Code de procédure pénale prévoit que les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République²²⁸. Cependant l'expertise ne sera pas imposée au mineur, il peut la refuser.

Les principaux examens réalisés sont l'examen médico-légal et l'expertise psychologique ou pédopsychiatrique.

L'examen médico-légal a pour mission d'évaluer le préjudice que la victime a subi et fixer une durée d'incapacité totale de travail (ITT). L'examen débute, lui aussi, par une prise de contact, l'examineur rassure le mineur et lui explique les étapes successives de la procédure ainsi que leur importance. L'enfant acceptera plus facilement un examen s'il comprend ce qu'il se passe et pourquoi il est nécessaire de le réaliser. Le médecin débute par un entretien, il pose des questions et crée un lien de confiance avant de procéder à un examen physique général de la victime (poids, taille, stade de développement pubertaire, état général, développement psychomoteur). Ensuite, il recherche et examine les lésions traumatiques sur l'ensemble du corps. Les blessures sont décrites, mesurées, topographiées par rapport aux repères anatomiques, photographiées. Le médecin va devoir se prononcer sur la compatibilité des déclarations des victimes, auteurs et témoins avec les blessures constatées, à cet effet des examens spécifiques pourront être requis. Concernant l'examen génital, acte particulièrement traumatisant pour une victime, il est impératif que le médecin s'adapte à l'enfant, procède avec un fort degré de compréhension et respecte son choix, la victime peut refuser à tout moment l'examen ou même l'arrêter en cours. Lorsque les faits dénoncés sont anciens, le médecin doit retracer le parcours médical du mineur, pour cela il doit se saisir de l'ensemble de ses dossiers médicaux afin de permettre une expertise globale de la situation médicale de la victime.

L'examen psychologique ou pédopsychiatrique consiste à décrire la personnalité du mineur, son parcours de vie, les étapes de sa construction et les carences dont il a possiblement souffert, la présence éventuelle de troubles de la personnalité ou de maladies mentales, la présence d'un traumatisme psychique ou d'un retentissement psychologique lié aux faits dénoncés. L'expert peut également se prononcer sur l'impact qu'aurait une éventuelle confrontation face à l'auteur pour le mineur.

L'intérêt de ces expertises est d'évaluer le préjudice subi par la victime et de déterminer la nécessité ou non d'un suivi psychologique ou psychiatrique dans sa construction et sa compréhension des faits.

²²⁸ Article 706-48 du Code de procédure pénale

De même que pour les auditions, il est préférable de restreindre le nombre d'examens et d'expertises auxquels le mineur devra se soumettre afin de ne pas aggraver son traumatisme et ne pas l'obliger à revivre continuellement la scène.

Tous ces aménagements pensés en faveur du mineur sont indispensables et se poursuivent lors du procès pénal.

§ 2 : Le renforcement de la protection du mineur lors du procès pénal

Le premier élément relatif à la protection du mineur lors du procès pénal est son accompagnement, sa représentation. En effet, les mineurs étant incapables, ils doivent être représentés pour agir en justice, normalement cette représentation est effectuée par les parents ou les titulaires de l'autorité parentale. Cependant lorsque l'infraction est commise par l'un d'eux et qu'il est poursuivi pour ces faits, il ne pourra pas représenter l'enfant sans qu'il n'y ait de conflit d'intérêt. C'est pourquoi, le législateur a prévu la désignation d'un administrateur ad hoc comme nous l'avons vu précédemment²²⁹.

Par ailleurs, le mineur va obligatoirement être assisté par un avocat depuis la loi du 17 juin 1998 qui prévoit qu'en cas de constitution de partie civile, le juge fasse désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. A cet égard, la loi Perben I du 09 septembre 2002²³⁰ a inséré une nouvelle disposition dans le code permettant de pallier la prise en compte des ressources des représentants légaux dans la détermination des droits à l'aide juridictionnelle pour les mineurs victimes²³¹.

Cet accompagnement est extrêmement important en raison de l'épreuve qu'est le procès pénal. La victime doit faire face à son agresseur et l'affronter devant les magistrats. Les auditions des magistrats et les questions posées lors de l'audience peuvent être difficiles à vivre pour les victimes, interrogées une énième fois, et leur parole possiblement remise en cause par la défense. Ainsi le visionnage des enregistrements audiovisuels permet de soulager les victimes, d'alléger l'audience et d'être plus objectif car l'enregistrement a pu avoir lieu plusieurs mois voire années auparavant, cela évite que les versions ne soient altérées avec le temps.

Toutefois il est nécessaire de mettre des mots sur les faits afin que les magistrats puissent caractériser ou non les faits, même si cela s'avère douloureux pour la victime. C'est notamment le cas lorsque se pose la question de la qualification de viol, qui nécessite une pénétration. Le juge a l'obligation de poser la question directement à la victime, même si les termes peuvent être choquants pour cette dernière.

²²⁹ Article 706-50 du Code de procédure pénale

²³⁰ LOI n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

²³¹ Ph. Bonfils ; « L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes » – AJ pénal 2014. p10

Lorsque les faits dénoncés n'ont pas pu être caractérisés, et que le parquet classe sans suite ou que les magistrats prononcent une ordonnance de non-lieu, la victime peut avoir l'impression qu'elle n'a pas été entendue²³² ou reconnue en tant que telle. A cet égard, il est important qu'elle soit accompagnée et que lui soient expliquées, de manière adaptée, les raisons de cette décision. Ces explications peuvent être fournies par une association d'aide aux victimes, sur réquisition du procureur de la République ou par l'avocat notamment pour les décisions de relaxe ou d'acquittement.

Le mineur s'interroge souvent sur la suite des événements, fréquemment les accompagnants sollicitent devant le juge des enfants une mesure d'assistance éducative afin d'éviter de laisser l'enfant sous le toit de celui qu'il a dénoncé comme maltraitant ou agresseur.

Depuis 1998, la protection des mineurs victimes s'est considérablement accrue sur le plan législatif et sur le plan jurisprudentiel. Philippe Bonfils, spécialiste du droit des mineurs, en est même venu à s'interroger sur une éventuelle autonomie du droit pénal des mineurs victimes à l'occasion d'un article publié en 2014, en espérant que cela finisse par arriver : « *C'est en tous cas un souhait que l'on peut formuler, et dont l'évolution dans les vingt prochaines années permettra sans doute d'en mesurer la pertinence* »²³³. Cette prise en compte progressive du mineur victime lui permet de mieux vivre ces événements, de moins se sentir abandonné, même si la prise en charge peut encore s'améliorer.

²³² A. Taris ; « Protection et accompagnement de l'enfant victime : dix ans de pratique », *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* (2004), pages 93 à 107

²³³ Ph. Bonfils ; « L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes » – AJ pénal 2014. p10

Chapitre 4 - La construction délicate de l'enfant victime de violences parentales

La reconnaissance extérieure ou non des violences subies par l'enfant au sein de son propre foyer impacte sa guérison (Section 1). Ces violences ont d'énormes répercussions sur l'avenir de cet individu et peuvent déterminer son comportement futur (Section 2). Cependant, des alternatives sont possibles afin de briser ce cercle de violence (Section 3).

Section 1 - Le besoin de reconnaissance de la victime pour mieux se construire, l'impact de la violence sur les enfants

Il est difficile de guérir suite à un traumatisme physique ou psychologique, la reconnaissance en tant que victime est généralement une étape importante du processus de reconstruction (§1). Cette reconnaissance passe souvent par une procédure judiciaire mais aussi par une reconnaissance médicale, un diagnostic et un suivi ; même si parfois les stigmates engendrées sont irréversibles (§2).

§ 1 : Une reconnaissance juridique et médicale de l'enfant victime

Sur le plan juridique, le procès pénal permet à la victime de dénoncer publiquement les faits, de s'exprimer et de raconter ce qui lui est arrivé. Néanmoins ce procès est une épreuve pour elle. Elle doit affronter non seulement son agresseur, mais aussi son entourage qui ne la soutient pas toujours voire ne la croit pas, de même que pour les interlocuteurs qu'elle va avoir, que ce soit les officiers de police judiciaire, les experts ou les magistrats. Elle doit revivre la scène de nombreuses fois et expliquer en détails ce qu'elle a vécu.

Cette épreuve est particulièrement difficile à atteindre, certaines victimes n'y arriveront jamais, ou alors se rétracteront par crainte des conséquences que cela pourrait engendrer sur leur vie et leur famille. Toutefois lorsqu'elles y arrivent, cela entame, selon les thérapeutes, le début d'un travail de reconstruction. Cette étape du processus de reconstruction permet, selon Jean-Marc Di Trocchio, psychologue clinicien, d'atténuer les symptômes d'anxiété, de honte, de culpabilité et d'abandon de la victime.

La sentence pénale est une reconnaissance de la victime, de sa légitimité et une reconnaissance de ses droits face à son agresseur. C'est pourquoi les décisions de classement sans suite ou non-lieu sont généralement très mal vécues par les victimes qui considèrent que leur agresseur a gagné sa liberté en toute impunité, alors que leur souffrance ne se tarit pas.

La reconnaissance s'effectue également sur le plan médical et psychologique. Après avoir vécu un tel traumatisme, il est important que la victime soit accompagnée. Les répercussions de la maltraitance sont diverses et peuvent apparaître beaucoup plus tard sans que l'on s'en rende compte.

puisse faire le lien à première vue, ce qui peut grandement perturber la victime totalement perdue et dépassée.

Pour la pédopsychiatre Eugénie Izard, présidente du réseau de professionnels pour la protection de l'enfance et de l'adolescence (REPPEA), la maltraitance parentale est à l'origine de nombreux syndromes post-traumatiques dont des conduites à risques dissociantes et des risques importants de troubles de la construction de la personnalité. Les conséquences peuvent s'exprimer à court et long terme. Les conséquences peuvent s'exprimer directement par des transformations ou indirectement par des modifications dans les relations de l'enfant.

§ 2 : Des séquelles parfois irréversibles pour la victime

A court terme, une névrose post-traumatique peut survenir et s'accompagner d'une reviviscence répétitive des scènes traumatiques qui peuvent être transformées par un vécu dissociatif, hallucinatoire positif ou négatif pour annuler le caractère extérieur de la réalité. Ce vécu dissociatif peut s'illustrer par un gel des attitudes (rêverie diurne), des fugues avec vécu de dépersonnalisation, voire à des évanouissements ou à des épisodes catatoniques. Cette sorte de paralysie peut s'accompagner d'une hypersensibilité aux éléments environnants (bruits, odeurs etc.).

À moyen terme, les carences affectives créées par les parents se répercutent sur une incapacité relationnelle de l'enfant. La perte de confiance en l'autre, surtout les adultes qui n'ont pas réussi à le sécuriser, et l'installation d'un tableau de violences sont des conséquences à craindre.

Sur le long terme, dans 60 % des cas sont observés des troubles chez l'enfant devenu adulte tels que la dépression, l'addiction, les flashes, cauchemars ou illusions sensorielles, des accès de violence incompréhensible contre autrui sans réelle raison apparente²³⁴.

Ces troubles peuvent concerner l'aspect du développement psychomoteur avec un retard de langage, retard moteur, difficultés scolaires, troubles cognitifs. Le comportement peut également être modifié, dès son plus jeune âge, l'enfant peut présenter des signes d'anxiété, de régression, une hyperactivité ou une agressivité, voire des envies suicidaires. Au niveau somatique, les troubles du sommeil, l'énurésie, l'anorexie, la boulimie, et les maux de ventre sont fréquents, l'adolescence est encore plus propice au développement de ces troubles en raison des nombreux changements hormonaux qu'elle apporte²³⁵.

Selon le Docteur Muriel Salmona, l'un des mécanismes dissociatifs, outre la mémoire traumatique, est le phénomène d'amnésie traumatique. Ce trouble dissociatif nécessite une prise en charge adaptée car est à l'origine d'une souffrance mentale extrême et d'un possible risque vital avec des conduites à risque et passages à l'acte suicidaire. Elle affirme même, en se référant aux études menées par Garcia-Moreno en 2006, Brown en 2009, Felitti et Anda en

²³⁴ P. Lévy-Soussan « L'enfant devant la violence parentale » ; *Emprise et dé-filiation* ; Perspectives Psy 2013/3 (Vol. 52), pages 231 à 236

²³⁵ C. Blatier ; *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention* ; Dunod coll. Psycho Sup ; 2014 ; p 240

2010 puis Hillis en 2016 que le fait d'avoir subi des violences dans l'enfance est le déterminant principal de l'état de santé des personnes même cinquante ans après. Ce serait la première cause de mort précoce, de suicide, avec une perte d'espérance de vie qui peut aller jusqu'à vingt ans si une protection et des soins ne sont pas dispensés.

Dans une interview de 2016²³⁶, elle ajoute que, de même qu'une personne souffrant d'une addiction en manque, les enfants provoquent compulsivement des situations de stress de plus en plus fort pour augmenter la quantité de drogue sécrétée par l'organisme pour s'anesthésier. Ces drogues produites étant de moins en moins efficaces, il est nécessaire d'augmenter le risque encouru et d'aller toujours plus loin.

C'est pourquoi, elle préconise que la victime se fasse accompagner par un « *démineur professionnel* » pour revisiter le vécu des violences et réussir à sortir du psychotraumatisme. Revisiter le vécu des violences consiste à mettre des mots sur chaque situation, sur chaque comportement, sur chaque émotion, en analysant avec justesse le contexte, ses réactions, le comportement de l'agresseur, ce qui permet de sortir de la dissociation. Le thérapeute va permettre à la victime de remettre en place des liens, établir une chronologie. Ce processus est long. Plus il est entamé tôt, plus il sera efficace. Il faut que le récit émerge progressivement, de façon à ce que le cerveau puisse l'accepter, l'intégrer à son rythme, sans être brusqué.

Ce processus consiste à « *abattre le mur du silence et rejoindre l'enfant qui attend* » pour reprendre les termes d'Alice Miller.

Section 2 - Les répercussions sur le mineur en devenir, reproduction ou résilience ?

Tous ces troubles et facteurs d'instabilité mènent à s'interroger sur l'avenir de l'enfant. Une personne victime de violences dans son enfance est-elle prédisposée à entrer dans la délinquance (§1) ? Existe-t-il un phénomène de résilience ou au contraire de reproduction (§2) ? Il est difficile de tirer des conclusions scientifiques en raison du manque de données empiriques et de statistiques, cependant la criminologie s'est longuement intéressée à l'importance des facteurs socio-économiques dans la délinquance.

§ 1 : Un parcours de vie dirigé vers une délinquance ?

La délinquance n'apparaît pas subitement lors de la majorité, et le fait d'avoir été une victime lors de la minorité n'est pas une excuse, cependant cela peut être une explication. Un parcours de vie complexe est plus susceptible de mener à des facteurs psychosociaux favorisant la commission d'acte de délinquance.

Il arrive qu'un mineur soit totalement hors de contrôle, il suffit d'assister à une audience du Tribunal pour enfants pour s'en rendre compte. Un mineur peut être auteur de faits aussi graves

²³⁶ M. Salmona ; *Le livre noir des violences sexuelles* ; Dunod ; 2013
<http://inceste-viol-protegeons-les-enfants.psychologies.com/fonctionne-memoire-traumatique/>

qu'un majeur même s'il bénéficie de l'excuse de minorité. Face à ces situations, certains parents sont totalement dépassés et malgré leurs efforts, n'ont plus aucun contrôle sur leur enfant, peu importe son âge.

En droit des mineurs délinquants, les sociologues et criminologues contemporains comme Philippe Combessie considèrent que le mineur est un être en devenir, sa personnalité est en formation, il est malléable, raison pour laquelle, les facteurs environnementaux avec lesquels il compose vont avoir une grande influence sur son parcours.

Trois types de délinquance des mineurs sont mis en évidence : la délinquance passagère liée à la construction de la personnalité du mineur, la délinquance symptôme qui reflète une crise plus profonde d'ordre familial ou social et la délinquance de précarité ou d'inadaptation qui se traduit par des infractions souvent graves et violentes commises par des enfants qui présentent de troubles psycho-sociaux profonds et généralement liés à une condition de précarité sociale. Les carences affectives, le contexte familial et la personnalité de l'individu sont des éléments majeurs de la construction de la personnalité du mineur.

Les enquêtes sociales rapides ou permanences d'orientation pénale (POP) réalisées dans les geôles des tribunaux ont pour objectif de dépeindre le parcours de vie et la situation personnelle, sociale et professionnelle des personnes prévenues, afin de donner au magistrat des éléments de personnalité. Ces enquêtes révèlent fréquemment un climat familial instable, un parent absent, un père violent²³⁷. Sans stigmatiser et reporter la faute, l'humain étant un être doué de raison et de libre-arbitre, ces facteurs méritent que l'on y porte attention.

Le degré d'exposition aux violences dans le cercle intrafamilial est-il propice à une reproduction des schémas ?

§ 2 : Les enfants victimes de violences intrafamiliales devenus parents : une reproduction du schéma vécu ?

Pour Mireille Lasbats²³⁸, certains agresseurs ont appris dans leur famille que la violence était le seul moyen de gestion des conflits. Le degré d'exposition à la violence de l'enfant inévitablement influe sur ses représentations de la cohésion familiale²³⁹. Deux voies s'opposent, l'enfant peut totalement se détacher de ce climat violent et refuser de le reproduire dans la famille qu'il a construite. Ou, à l'inverse, il peut aussi ne pas savoir comment faire autrement, n'ayant pas connu d'autre modèle.

²³⁷ Observations réalisées dans le cadre d'un stage au sein de l'association de prévention et de réinsertion sociale (APERS), à Aix-en-Provence, en mars 2019.

²³⁸ M. LASBATS ; « Les violences conjugales : aspects psychologiques » – AJ pénal 2011. 182

²³⁹ O. PAUL ; « Développement socio-affectif des enfants exposés à la violence conjugale : une approche de la sécurité émotionnelle : étude des conduites intériorisées et extériorisées et des symptômes de stress post-traumatique de 46 enfants âgés de 5 ans et demi à 12 ans, et analyse de leurs représentations de la violence et des relations familiales ». Psychologie. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2015.

Lors de son intervention sur la mémoire traumatique au colloque « De la sexualité à la violence sexuelle »²⁴⁰, le Docteur Muriel Salmona reprenait les déclarations de l'Organisation mondiale de la santé qui avait reconnu, en 2010, que le facteur principal pour subir ou commettre des violences est d'en avoir déjà subi.

L'hypothèse de la reproduction de la violence se traduit par le fait que les victimes, ainsi que les auteurs, reproduisent des situations de violence subies alors qu'ils étaient enfants²⁴¹. Cette hypothèse a été reprise de nombreuses fois : « *Les auteurs d'agressions sexuelles n'ont pas forcément subi des agressions sexuelles, même s'ils ont tous, au cours de leur enfance été victimes de formes de violences graves* » (Morbois et Casalis, 2002), « *Les hommes violents ont été des enfants maltraités* » (Welzer-Lang, 1991), « *Tous les criminels ont été des enfants battus* » (Lopez, 1997). Cependant, cette théorie est critiquée par certaines approches sociologiques qui considèrent que le fait d'avoir été victime n'est qu'un facteur dans la reproduction des schémas. Inéluctablement, les situations vécues pendant l'enfance ont une incidence sur les comportements des adultes, mais d'autres facteurs entrent en compte (appartenance à un groupe socioprofessionnel et culturel, rapports sociaux entre les sexes et intergénérationnels).

Un positionnement intermédiaire est soutenu par les professionnels de l'aide aux victimes, qui soulignent le fait que tous les enfants maltraités ne deviennent pas des agresseurs ou de victimes, c'est le concept de « résilience » de Boris Cyrulnik.

Ce phénomène de résilience correspond en métallurgie à la résistance d'un métal aux chocs. Une fois importée dans le domaine des sciences sociales, cette notion se traduit par « *la capacité à réussir, à vivre et à se développer positivement, de manière socialement acceptable, en dépit du stress ou d'une adversité qui comportent normalement le risque grave d'une issue négative* » (Cyrulnik, 1999 citant S. Vanistendael, 1996).

L'étude publiée pour la Revue française des affaires sociales concluait dans cet article sur le fait que le phénomène de résilience s'applique également chez les victimes, notamment les femmes. L'enquête Enveff²⁴² de 2000 utilisée révélait que 28 % des femmes ayant subi des sévices et des coups répétés dans leur enfance ont été victimes de violences conjugales au cours des douze derniers mois ; c'est le cas de 6 % seulement de celles qui n'ont connu aucune difficulté dans leur enfance. *A contrario*, 72 % des femmes ayant subi des sévices et des coups répétés dans leur enfance ont été indemnes de violences conjugales au cours des douze derniers mois. Cela se traduit par 28 % de répétition et 72 % de résilience.

Ces statistiques démontrent, outre le phénomène de résilience, que le risque de victimation conjugale à l'âge adulte est bien plus important si la victime avait déjà vécu des violences dans son enfance.

²⁴⁰ Mémoire traumatique de l'enfant à l'âge adulte violences sexuelles, Colloque "De la sexualité à la violence sexuelle" ; organisé par Gynécologie Sans Frontières à Clermont-Ferrand le 29 novembre 2017

²⁴¹ M. JASPARD ; E. BROWN ; B. LHOMOND et M-J SAUREL-CUBIZOLLES « Reproduction ou résilience : les situations vécues dans l'enfance ont-elles une incidence sur les violences subies par les femmes à l'âge adulte ? » ; *Revue française des affaires sociales* 2003/3, pages 157 à 190

²⁴² Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff)

Pour Boris Cyrulnik, il est clair que la maltraitance physique des enfants est un facteur de risque important de victimisation à l'âge adulte. Les effets de cette maltraitance sont aggravés lorsque le traumatisme s'est inscrit dans la durée et n'a pas été détecté, ou a été détecté tardivement. Selon les études menées, une tendance globale se détache de manière contrastée selon le genre : « *les petites filles victimes deviennent des femmes victimes, tandis que les petits garçons victimes deviennent des agresseurs* »²⁴³. C'est une reproduction sexuée de la violence.

Néanmoins, les auteurs de l'article nuancent, en affirmant que la reproduction n'est pas une fatalité, ils considèrent par ailleurs que la libération de la parole des victimes est un élément primordial du phénomène de résilience.

Section 3 - Les solutions alternatives pour enrayer le phénomène de reproduction

Le phénomène de reproduction n'étant pas une fatalité, pour briser le cercle des violences, il faut s'interroger sur les moyens à mettre en place susceptibles de favoriser la résilience. L'évidence même consiste donc à prendre le problème à la racine. Si les maltraitements subies dans l'enfance sont un facteur propice de maltraitance à l'âge adulte, alors le mieux est d'agir dès l'enfance. Pour agir au plus tôt et de la manière la plus efficace, il est nécessaire de sensibiliser la population à ce phénomène de violence commis dans un huis-clos familial (§1), former les professionnels à la détection de ces violences et des traumatismes engendrés (§2). Cette prise de conscience collective permettra peut-être de faire évoluer les standards d'éducation en France (§3).

§ 1 : La sensibilisation, vers une prise de conscience collective

Malgré la gravité des répercussions que peuvent avoir les violences parentales, elles ne sont pas toutes considérées comme graves dans la pensée collective. Certains choquent, d'autres émeuvent mais tout cela relève encore du tabou. Il est difficile d'en parler ouvertement. Bien évidemment, personne n'admet maltraiter ses enfants, comme le constate Mireille Lasbats, les personnes violentes dans le cercle intrafamilial ont la plupart du temps des « personnalités normées socialement »²⁴⁴. Cette forme de violence n'est pas l'apanage d'un milieu social en particulier, elle se développe dans tous les cercles mais peut être accrue par certains facteurs tels que la prise de substances éthyliques, stupéfiants ou psychotropes et les crises passagères comme la perte d'un emploi, une séparation, un divorce etc.

Outre la question de la prohibition et des sanctions des diverses formes de violences parentales qui peuvent exister, l'étude comparative menée sur cinq pays européens²⁴⁵ par la *Deutsche*

²⁴³ M. JASPARD ; E. BROWN ; B. LHOMOND et M-J SAUREL-CUBIZOLLES « Reproduction ou résilience : les situations vécues dans l'enfance ont-elles une incidence sur les violences subies par les femmes à l'âge adulte ? » ; Revue française des affaires sociales 2003/3, pages 157 à 190

²⁴⁴ M. Lasbats ; « Les violences conjugales : aspects psychologiques » – AJ pénal 2011. p182

²⁴⁵ K-D. Bussmann, C. Erthal et A. Schroth, Impact en Europe de l'interdiction des châtimens corporels, *Déviance et Société*, 2012 /1, volume 36

Forschungsgemeinschaft, organisme allemand de promotion de la recherche, a affirmé dans ses conclusions que la seule interdiction législative n'était pas suffisante, la sensibilisation est essentielle.

De nombreuses associations militent depuis ces dernières années pour sensibiliser la population aux risques engendrés par des violences qui peuvent être ordinaires et non qualifiées comme telles pour encore une grande partie des français. Par exemple les associations « StopVEO » ou « Enfance sans violences » mènent des campagnes de sensibilisation, soutenues par des professionnels du monde de l'enfance comme le Docteur Gilles Lazimi, coordinateur de la campagne contre les violences éducatives. Ces campagnes s'étendent des affiches installées dans les salles d'attente des médecins aux spots vidéos qui se répandent sur Internet.

En 2013 déjà, la Fondation pour l'Enfance avait lancé une campagne intitulée « Il n'y a pas de petit claque »²⁴⁶. Dans cette vidéo, une mère excédée par son fils inattentif, le gifle. Pour la mère, ce geste est insignifiant, or, une fois la vidéo visionnée au ralenti, on remarque que l'impact sur l'enfant est bien plus important que ce qu'il n'y paraît de prime abord.

En 2017, une nouvelle vidéo est lancée par la fondation StopVEO, intitulée « Les mots qui font mal »²⁴⁷. Cette dernière ne s'intéresse pas aux violences physiques mais se concentre sur les violences verbales envers les enfants qui peuvent restées gravées pour toujours dans leur mémoire. Ces mots ou phrases employés par des parents à l'égard de leurs enfants peuvent les blesser tout autant qu'un acte physique.

Enfin, dernière en date, l'association « Enfance et partage » a lancé une campagne qui vise à briser le silence autour des violences faites aux enfants, dans un spot de Safy Nebbou, intitulé « Ça va »²⁴⁸. Tout au long de la journée, l'entourage du petit Paul s'enquiert de son bien-être. Son institutrice, puis un de ses camarades et enfin la boulangère lui demandent si « Ça va ? », à chaque fois le petit garçon répond par l'affirmative. A aucun moment de la journée, une personne ne lui pose plus de questions ou l'interroge sur le bonnet qu'il porte même à l'intérieur. Et lorsqu'il arrive devant la porte de chez lui, qu'il enlève son bonnet, le spectateur remarque un hématome sur son front. La vidéo s'achève sur cette phrase : « *Parce qu'un enfant ne parle pas des violences qu'il subit, c'est à nous de le faire* ». Cette campagne espère sensibiliser la population au fait qu'il faut se mêler de ce qui nous regarde pas. Si l'institutrice avait posé plus de questions, avait simplement demandé à son élève de retirer son bonnet, elle aurait compris ce qu'il se passait et effectuer un signalement pour le protéger au lieu de le laisser rentrer chez lui, seul, affronter son père qui est aussi son agresseur.

La sensibilisation est certes indispensable, mais ne peut suffire, il convient de renforcer la formation dispensée aux professionnels de l'enfance pour garantir la détection précoce des cas de maltraitance.

²⁴⁶ Campagne « Il n'y a pas de petite claque » menée par la Fondation pour l'Enfance : https://www.youtube.com/watch?v=72_i3SJbuhQ

²⁴⁷ Association Stop VEO, « Les mots qui font mal » : <https://www.youtube.com/watch?v=HCCfJqBB7kQ&v=fr>

²⁴⁸ Association Enfance & Partage, « Ça va » : <https://enfance-et-partage.org/video/ca-va-la-campagne-qui-brise-le-silence/>

§ 2 : Un renforcement nécessaire des procédés de détection mis en place

Afin de détecter et de réprimer au mieux les violences infantiles, qui peuvent rester cachées pendant de nombreuses années, il est nécessaire d'avoir un œil avisé et savoir reconnaître des signes annonciateurs différenciés des blessures accidentelles.

Différents facteurs propices au développement des maltraitances sur les enfants sont reconnus par les professionnels de l'enfance. L'un des facteurs premiers est la violence conjugale, elle constitue une violence indirecte pour les enfants comme le reconnaît la loi du 09 juillet 2010²⁴⁹, mais aussi un facteur direct d'instabilité du climat familial qui risque de dégénérer. Réussir à détecter cette violence conjugale de manière précoce et intervenir auprès des victimes est un des moyens les plus efficaces dans la prévention de l'enfance maltraitée²⁵⁰.

Les professionnels de santé ou de l'éducation principalement, comme le préconise la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles²⁵¹, pourront être aiguillés par des « indicateurs de vulnérabilité », ou encore des indices comme les lésions traumatiques (nombre, localisation, contexte temporel à la suite d'une absence de l'école, etc.). Au niveau comportemental, les enfants qui subissent des maltraitance sont souvent méfiants, fatigués, apathiques, avec des réactions d'évitement ou de rejet. Peu d'enfants racontent ce qui leur arrive, mais ils laissent des indices, pouvant se rétracter ensuite par peur de représailles²⁵². Le discours des parents en réponse aux interrogations posées peuvent confirmer les doutes lorsque ces derniers ne fournissent pas de justification suffisamment claire ou adéquate ou présentent des attitudes colériques, impatientes face aux réactions de l'enfant etc.

A cet égard la mission propose plusieurs recommandations qui pourraient se révéler utiles en pratique. C'est le cas du carnet de santé numérique de l'enfant, la mise en place d'un examen médical des enfants en milieu scolaire, hors la présence des parents, et le suivi renforcé et partagé de l'absentéisme scolaire pourront faciliter le repérage des violences.

L'évaluation pluridisciplinaire permettrait de renforcer la vigilance des professionnels sur ce problème majeur. Cette formation et ces aménagements s'accompagnent d'un certain coût, cet effort financier demandé au gouvernement par la Mission interministérielle signifie la nécessité pour le gouvernement de digérer cette problématique et d'en faire un axe prioritaire dans la politique de prévention pénale et sociale. .

²⁴⁹ LOI n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

²⁵⁰ M. Lasbats ; « Les violences conjugales : aspects psychologiques » – AJ pénal 2011. p182

²⁵¹ Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles ; Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance, par C. COMPAGNON; N. DURAND ; B. DEL VOLGO; F. NEYMARC, I. POINSO; F. THOMAS; E. LIOUVILLE ; mai 2018

²⁵² Yves-Hiram Haesevoets, *Traumatismes de l'enfance et de l'adolescence, Un autre regard sur la souffrance psychique* ; De Boeck Supérieur Coll. Oxalis ; 2008

§ 3 : Éradiquer toute forme de violence par la bientraitance éducative ?

Afin de ne plus minimiser les violences commises à l'encontre des enfants, quelles qu'elles soient, la fondation StopVEO propose dix étapes pour éradiquer la violence en prônant une éducation bienveillante, non violente et positive.

1. *Supprimer tout châtiment corporel envers les enfants (tape sur la main, gifle, fessée, etc.).*
2. *Connaitre les étapes du développement de l'enfant.*
3. *Prendre conscience des mots, des attitudes et des comportements qui, sans que nous nous en apercevions, peuvent faire du mal aux enfants.*
4. *Apprendre à les écouter « vraiment », à accueillir avec bienveillance leurs sentiments et leurs émotions négatives.*
5. *Chercher, tester et trouver des alternatives aux cris, aux punitions, au chantage et aux menaces (notamment en apprenant à poser efficacement les règles et limites dont les enfants ont tant besoin).*
6. *Apprendre à résoudre les conflits « sans perdants ».*
7. *Cesser de leur « donner des rôles » et de leur « coller d'étiquettes » ; les aider à se défaire de celles qu'ils se sont collées eux-mêmes.*
8. *Apprendre à gérer de manière bienveillante les jalousies et rivalités dans la fratrie.*
9. *Tout faire pour développer leur autonomie.*
10. *Tout faire pour développer leur confiance et leur estime de soi.*

Dans son ouvrage sur la bientraitance éducative²⁵³, Claire Boutillier préconise une remise en question permanente des pratiques et des standards d'éducation. Il est vrai qu'il peut être difficile de dépasser les préceptes éducatifs inculqués alors qu'on était enfant et les canevas ancrés dans la société. Elle considère que l'éducation n'a pas vocation à « mâter » l'enfant, ni le contrôler mais à lui permettre de se développer, se construire et s'épanouir.

Quid alors d'un devoir d'obéissance ? Pour Claire Boutillier, il faut abandonner l'idée que l'obéissance est le but premier de l'éducation.

Pierre Lassus, psychothérapeute spécialiste de l'enfance, parle, lui, d'une parentalité fraternelle²⁵⁴. Ces termes décrivent un principe simple qui consiste pour les parents à ne pas se considérer comme les propriétaires de leurs enfants, en référence à Bakounine qui disait que « *Les enfants n'appartiennent ni à leurs parents ni à la société. Ils s'appartiennent à eux-mêmes et à leur future liberté* ». Il en arrive même à proposer que le législateur modifie l'article 371 du Code civil relatif à l'autorité parentale en inscrivant l'honneur et le respect comme devoirs des parents envers leurs enfants. La parentalité fraternelle consiste à considérer les enfants comme des « frères » et « sœurs » symboliques en humanité. Non pas pour abattre les indispensables frontières entre les adultes et les enfants, ni se départir de l'exercice de l'autorité protectrice légitime, l'enseignement etc. mais pour instaurer une prise de conscience. Un acte

²⁵³ C. Boutillier ; *La bientraitance éducative dans l'accueil des jeunes enfants* ; Dunod ; Coll. Enfances ; 2015

²⁵⁴ P. Lassus ; « Vers une parentalité fraternelle » ; *Bienfaits et méfaits de la parentalité* (2013), pages 191 à 194

de violence de la part d'un adulte envers un autre adulte est beaucoup moins admis dans la société qu'un acte de violence d'un parent envers son enfant, facilement banalisé. Comme l'écrit le Docteur Catherine Gueguen dans son livre, « Pourquoi appelle-t-on : agression le fait de frapper un adulte, cruauté le fait de frapper un animal, mais éducation le fait de frapper un enfant ? »²⁵⁵.

²⁵⁵ C. Gueguen, *Pour une enfance heureuse*, Robert Laffont, 2014

Conclusion

La protection de l'enfant est une question ancienne. Cette réflexion avait poussé la Société des Nations, dès 1924, à adopter une « Déclaration de Genève », incitée par la Save the Children Fund. Cette déclaration qui comprenait cinq articles, prévoyait que :

- « Article 1^{er} : L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
- Article 2 : L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
- Article 3 : L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.
- Article 4 : L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
- Article 5 : L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères. »

Pierre Lassus²⁵⁶ s'interroge sur la nécessité de cette Déclaration. En effet, pourquoi prévoir une déclaration spécifique à l'enfant alors qu'il existe déjà une Déclaration des droits de l'homme ? Pour lui, cette déclaration n'était qu'un acte de « politique sociale » à l'égard d'individus qu'on ne considérait pas, à l'époque, comme l'égal des hommes. Cependant une réflexion inverse peut être opposée. Il est possible qu'après les affres de la Guerre, la SDN ait souhaité réaffirmer la particulière vulnérabilité de l'enfant et l'importance de lui accorder une protection adaptée en réponse.

En France, depuis trente ans, le législateur s'est penché sur le sujet à maintes reprises, de nombreuses lois ont étayé le système de protection construit et établi. Tout d'abord les lois du 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998 sont venues poser un cadre en matière de répartition des compétences et de protection du mineur.

Les autorités administrative et judiciaire travaillent de concert pour protéger au mieux l'enfant. A cet égard, la loi du 05 mars 2007 a mis en lumière la primauté de la protection administrative sur la protection judiciaire²⁵⁷. L'enfant est au centre des préoccupations, et pour mieux le protéger, la réflexion doit comprendre deux axes, que sont la prévention de la maltraitance et la protection de l'enfant maltraité.

C'est ainsi que la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles lancée par le plan interministériel recommande de renforcer le travail de prévention (préparation à la parentalité, accompagnement des situations à risque). En outre, elle préconise une optimisation des liens entre les différents ministères concernés que sont les Solidarités et la Justice ainsi que l'Éducation nationale et la Santé. La multiplication des échanges et la mise en place de

²⁵⁶ P. Lassus ; « Vers une parentalité fraternelle » ; Bienfaits et méfaits de la parentalité (2013)

²⁵⁷ A. BOURRAT-GUEGUEN ; « Les récentes améliorations apportées à la prise en charge de l'enfance maltraitée » – RDSS 2016. p943

processus communs permettent d'éviter la rétention d'informations et le retard dans la prise en charge des mineurs en danger.

La protection a été considérablement étendue, néanmoins des améliorations sont toujours possibles, sur le plan administratif et le plan judiciaire. Sur le plan judiciaire, notamment, se pose la question aujourd'hui au législateur, d'interdire toute forme de violence à l'encontre des enfants avec le projet de loi relatif aux violences éducatives ordinaires. L'idée n'est pas d'envoyer en prison un parent qui aurait eu un geste malheureux tel qu'une fessée, mais de faire évoluer les mentalités et les standards d'éducation, comme l'ont déjà fait de nombreux pays européens.

La réflexion mérite, cependant, d'être poussée sur certains points comme le stage de responsabilité parentale qui n'a clairement pas été à la hauteur des espérances de ses instigateurs. Cette idée est intéressante, mais le format n'est pas adapté en pratique. L'objectif n'est pas d'instaurer un permis d'être parent, mais de d'encourager les parents à s'investir, et surtout à ne pas démissionner.

Élever un enfant n'est pas une tâche aisée, et peut s'avérer difficile. Néanmoins, il est déplorable que des faits de violence ou négligence fassent encore les gros titres de la rubrique des « faits divers »²⁵⁸, sans que la situation n'ait pu être détectée et une aide apportée à la famille.

La question n'est pas générationnelle, les maltraitances ont toujours existé. Cependant, il est du devoir de l'État d'en faire une priorité aujourd'hui, d'y mettre fin, dans la mesure du possible, ou du moins, tout faire pour qu'elles soient détectées et prises en charge par des professionnels formés. Les répercussions recensées par la médecine moderne et la psychiatrie sont telles, que la teneur de ces violences ne peut plus être ignorée.

Certains opposeront à cette démarche l'excès de zèle, l'immixtion dans le cadre privé de la famille, institution fondamentale de notre société. Or, l'enfant n'est pas un individu réifié, il n'est pas la propriété de son parent. C'est une personne vulnérable et incapable, qui nécessite que l'on s'en préoccupe et qu'on agisse dans son intérêt comme l'impose l'intérêt supérieur de l'enfant. Les solutions proposées par ces développements ne sont pas d'instaurer un système de surveillance et de délation mais de sensibiliser et permettre aux personnes susceptibles de détecter un cas de maltraitance, d'être avisées.

La protection des enfants en danger, bien que perfectible a beaucoup évolué. Se pose alors la question de l'extension de cette protection aux jeunes majeurs, de dix-huit à vingt-et-un ans, qui, bien que capables sur le plan juridique, sont toujours en pratique, dans une situation de vulnérabilité. Lorsque ces jeunes atteignent la majorité, ils ne sont plus pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance, et sont livrés à eux-mêmes. Ils se retrouvent sans ressources financières, sans logement et sans accompagnement ni suivi. Cette rupture est

²⁵⁸ Article La Provence du vendredi 17 mai 2019. « Aisne : ils ne veulent plus s'occuper de leurs enfants et les abandonnent sur le trottoir »

qualifiée de « *sortie sèche de l'ASE* »²⁵⁹, elle reflète une injonction à l'autonomie qui devrait apparaître d'un coup de baguette magique le jour de la majorité.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a alerté le gouvernement sur cet écueil de la protection de l'enfance dans son avis du 13 juin 2018 en préconisant de retravailler les modalités de sortie des jeunes majeurs issus de l'ASE et de prévoir un accompagnement adapté²⁶⁰. Le gouvernement a réagi, en 2018, en confiant à Brigitte Bourguignon, députée et présidente de la Commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale, une mission parlementaire sur la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance. Cette mission parlementaire s'est conclue par la présentation d'une proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie devant l'Assemblée nationale, le texte ayant été adopté en première lecture le 07 mai dernier. La mesure phare de cette proposition est de créer un contrat d'accès à l'autonomie pour renforcer le dispositif existant actuellement, le « contrat jeune majeur », et rend obligatoire l'accompagnement des jeunes majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

Le dispositif « contrat jeune majeur » confié aux départements depuis 1974, permet de maintenir une assistance éducative et financière jusqu'à vingt-et-un ans afin que les jeunes majeurs poursuivent leurs études ou suivent des formations professionnelles. Mais, n'étant pas obligatoire, il n'est pas développé de manière égale dans chaque département et tous les jeunes sortant de l'ASE n'en bénéficient pas. Le Conseil économique, social et environnemental estime qu'en 2016, seulement un tiers des jeunes sortant de l'ASE bénéficiaient de ce dispositif²⁶¹.

Lyes Louffok, ancien de l'ASE et cofondateur du collectif #LaRueÀ18Ans, encourage cet accompagnement jusqu'à l'insertion totale du jeune et son autonomie. Or cette insertion n'est pas toujours atteinte à vingt-et-un ans. Le nouveau dispositif proposé au parlement ne fait donc que reculer l'échéance de la rupture. Dans une optique d'accompagnement jusqu'à l'insertion complète du jeune majeur, Antoine Dulin, auteur du rapport "Prévenir les ruptures dans les parcours en protection de l'enfance" propose de garantir un accompagnement jusqu'à l'obtention du premier emploi stable, cependant cette idée représente un investissement financier non négligeable pour l'État.

Ces pistes de réflexion démontrent que le chemin à parcourir est encore long avant que les victimes de violences parentales ne bénéficient d'une protection totale de la part de l'État.

²⁵⁹ J-M PASTOR « Lutter contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance » – *AJDA* 2019. 964

²⁶⁰ Article du journal *La Gazette* « Jeunes majeurs sortants de l'ASE : en finir avec le "gâchis économique et social" » publié le 14 juin 2018.

²⁶¹ Article du journal *l'Express* « "À la rue à 18 ans" : les jeunes majeurs, angle mort de la protection de l'enfance », publié le 06 mai 2019.

Bibliographie

Ouvrages

- ALFÖLDI Francis, *Évaluer en protection de l'enfance*, Dunod, Coll. Enfances, 2015
- AYOUN P., ROMANO H. *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant* ; ERES, 2013
- BACCINO Éric, BESSOLES Philippe. Actes du colloque de victimologie clinique de Montpellier, Faculté de médecine, juin 2001
- BERNARDINI Roger, *Droit criminel. Volume II*, Bruylant ; Coll. Paradigme – Masters ; 2017
- BLATIER Catherine. *Les personnalités criminelles, Évaluation et prévention* ; Dunod, coll. Psycho Sup. 2014
- BONFILS Ph. et GOUTTENOIRE A, *Droit des mineurs*, Précis, 2014
- BONGRAIN Marcelle. *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?*, ERES, coll. Maison des droits des enfants et des jeunes, 2004
- BOUREGBA Alain. - *Les troubles de la parentalité* ; Dunod, coll. Enfances ; 2013
- BOURRAT-GUEGUEN Anne– Œuvre collective sous la direction de Pierre Murat – 2016, Chapitre 612 – Atteintes à l'enfant : la maltraitance à enfant
- BOUTILLIER Claire; *La bientraitance éducative dans l'accueil des jeunes enfants* ; Dunod ; Coll. Enfances ; 2015
- CALAMOTE Éric, *L'expérience traumatique : clinique des violences sexuelles* ; Dunod, coll. Psychismes, 2014
- CARIO Robert, *L'enfant exposé aux violences familiales : vers un statut spécifique ?*; L'Harmattan, p.202
- CHAMBERLAND Claire, *Violence parentale et violence conjugale. Des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Presses de l'Université du Québec, 2003
- COURBE Patrick, GOUTTENOIRE Adeline, *Droit de la famille*, Sirey université, 2017
- COURTIN Christine– *La réforme de la prescription pénale*, L'Harmattan, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2015
- DELANOË Daniel - *Les châtiments corporels de l'enfant, Une forme élémentaire de la violence*. ERES coll. Enfance et parentalité, 2017
- DESURMONT Marie, *De la violence conjugale à la violence parentale*, ERES, 2001
- GUEGUEN C., *Pour une enfance heureuse*, Robert Laffont, 2014
- HAESEVOETS Yves-Hiram, *Traumatismes de l'enfance et de l'adolescence, Un autre regard sur la souffrance psychique* ; De Boeck Supérieur Coll. Oxalis ; 2008
- HALMOS Claude. *L'autorité expliquée aux parents*, 2011
- HUBERT-DIAS Gwenaëlle, *L'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale : étude éclairée par le droit européen*. Presses Universitaires Reims, 2018
- LASSUS Pierre; *Bienfaits et méfaits de la parentalité*, Dunod, coll. Enfances, 2013
- LERAY M. et VILA G. *Maltraitements chez l'enfant* ; Lavoisier ; Coll Médecines Sciences 2013
- LOPEZ G ; *Enfants violés et violentés : le scandale ignoré* ; Dunod, Enfances, 2013
- LOPEZ G., *Le vampirisme au quotidien*, réédition, L'Esprit du Temps, 2004
- MAUREL Olivier, *La violence éducative, un trou noir dans les sciences humaines*, ed. L'instant présent, 2012
- MILLER Alice, *C'est pour ton bien, Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, ed. Flammarion, 1984

- PERRIN Julie; sous la direction d'Anne Ponselle - *Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français : contribution à l'étude des incriminations et de leur régime*
- PRIETO Caroline; sous la direction de Jean-Yves Lassalle - *Les violences parentales contre leurs enfants mineurs de quinze ans : infanticide et inceste*
- SALMONA Muriel. ; *Le livre noir des violences sexuelles* ; Dunod ; 2013
- TALLEC Yvon - *Pratique du parquet dans la protection de l'enfance : enfant en danger, enfant victime*, ERES, coll. Maison des droits des enfants et des jeunes, 2004
- TARHINI Rola, *Le sort de la femme auteur ou victime d'infractions sexuelles et/ou familiales en droit pénal comparé*
- TURSZ Anne, *Les oubliés. Enfants maltraités en France et par la France*, Paris Le Seuil, 2010.
- VERDIER Pierre, SELLENET Catherine, *La nouvelle autorité parentale et les actions de soutien à la parentalité*. Berger-Levrault. Coll Le Point Sur, 2016

Articles

- AVENA- ROBARDET Valérie ; « Protection de l'enfance - Une réforme sous le signe de la prévention » – JA 2007, n°356, p.10
- AVENA-ROBARDET Valérie ; « Pas de fessée éducative » ; AJ fam. 2015. 119 ;
- BELINGA Odile; "Brisez le silence avant qu'il ne vous brise !" – AJ fam. 2010. p520
- BERGER Maurice ; « L'échec de la protection de l'enfance en danger, ou l'impossible changement » ; *Devenir* 2002/3 (vol.14)
- BONFILS Ph.; « L'évolution de la protection pénale des mineurs victimes » – AJ pénal 2014. p10
- BOURRAT-GUEGUEN Anne ; « Les récentes améliorations apportées à la prise en charge de l'enfance maltraitée » – RDSS 2016. p943
- BUSSMANN K-D., ERTHAL C. et SCHROTH A., « Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels », *Déviance et Société*, 2012 /1, volume 3
- CORNET Jacqueline, « La nocivité des punitions corporelles : point de vue des scientifiques » ; AJ fam. 2005. 226
- DUBOIS Charlotte ; BOUCHET Marthe ; « Réflexion sur les seuils d'âge en droit pénal de fond » – D. 2018. p1268
- *Empan* 2018/3 (n° 111) ; « Les bébés vulnérables »
- *Empan* 2019/1 (n° 113) ; « Enfants : que sont les psychoses devenues ? »
- FUCINI S. « Viol sur mineur : l'amnésie traumatique ne suspend pas la prescription », *D. actu.* 30 octobre 2018
- GAUTRON V. et RAPHALEN P. « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? » ; *Déviance et Société* 2013/1 (Vol. 37)
- GENNERET C.; « Le placement hors les murs » ; *Journal du droit des jeunes* 2010/8 (N° 298)
- GERMAIN Delors ; « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière » – RSC 2010. p599
- GUERY Christian, « L'inceste : étude de droit pénal comparé » *D.* 1998. p47
- HERZOG-EVANS Martine, « Châtiments corporels : Vers la fin d'une exception culturelle ? », *AJ fam.* 2005. 212
- HERZOG-EVANS Martine, « Droit de correction parental : La France persiste et signe » *AJ pénal* 2015. p605
- LASBATS Mireille « Les violences conjugales : aspects psychologiques » – *AJ pénal* 2011. 182

- LE BIDEAU Yves, « Punir papa, punir maman : de l'État protecteur à l'État Super-Nanny » ; Spirale, 2012/2 (n° 62)
- LEVY-SOUSSAN Pierre, « L'enfant devant la violence parentale, Emprise et dé-filiation », Perspectives Psy 2013/3 (Vol. 52)
- MARECHAL Jean-Yves; « La privation de soins ou d'aliments : une infraction de prévention ? » – D. 2006. p2446
- MUCCHIELLI J.; « Denis Mannechez, la terreur en famille » ; Dalloz actualité – 17 décembre 2018
- NALEPA Nicolas– « Châtiments corporels : quand les fessées pleuvent, le Conseil de l'Europe gronde » ; DALLOZ actualité ; 16 mars 2015
- PASTOR J-M « Lutter contre les sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance » – AJDA 2019. 964
- REDON Michel, « Agressions sexuelles sur mineur et tortures et actes de barbaries : cumul de qualifications » – Cour de cassation, crim. 11 janvier 2005 – AJ pénal 2005. p.242
- RENIER D., « Les bébés secoués », Spirale 2008 / 4 (n°48)
- ROME Félix; « Ne les fessons plus, Folleville ! » D. 2013. 2393
- THIELLAND Jean-Pierre, « Violence éducative : quelles conséquences sur le développement psychologique des enfants ? » ; le Journal des psychologues 2018/1 (n°353)

Rapports

- Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes,. Direction des affaires criminelles et des grâces, septembre 2015
- Les morts violentes de nourrissons : trajectoire des auteurs-traitement judiciaire des affaires, Anne Turz, Inserm- CNRS, février 2011.
- Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles ; Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance, par C. COMPAGNON ; N. DURAND; B. DEL VOLGO; F. NEYMARC, I. POINSO ; F. THOMAS ; E. LIOUVILLE ; mai 2018

Jurisprudences

- Cour de Cassation, Crim. 26 mars 1957
- Cour de Cassation, Crim. 27 févr. 1964
- Cour de Cassation, Civ. 1^{ère}, 25 mars 1980
- Cour de Cassation, Civ. 1^{ère}, 16 févr. 1988, n° 95-21.597
- Cour de Cassation, Civ. 1^{ère}, 14 juin 1988,
- Cour de cassation, Crim. 14 oct. 1992, no 92-81.146
- Cour de Cassation, Crim. 11 juill. 1994, n° 93-81.881
- Cour de Cassation, Civ. 1^{ère}, 13 janv. 1998, n° 95-21.597
- Cour de Cassation, Crim. 21 oct. 1998, n° 98-83.843
- Cour de Cassation. Crim. 9 févr. 2000, n° 99-82.477
- Cour de Cassation, Crim. 23 févr. 2000, n° 99-82.817
- Cour de Cassation. Crim. 12 sept. 2000, n° 00-81.971
- Cour de cassation, AP. 29 juin 2001, n° 99-85.973 ;

- Cour de Cassation, Civ. 1ère, 22 juin 2004, n° 02-05.079
- Cour de cassation, Crim. 11 janvier 2005, n° 04-86.210
- Cour de Cassation, Crim. 12 oct. 2005, no 05-81.191
- Cour de cassation – Chambre criminelle – 18 septembre 2007 – n° 07-80.347
- Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 Septembre 2008 - n° 08-80.489
- Cour de Cassation. Crim., 29 octobre 2014, 13-86.371
- Cour de Cassation, ass. plén., 7 nov. 2014, n° 14-83.739 ;
- Cour de Cassation, Crim. 20 juin 2018, n° 17-84.128
- Cour de Cassation, Crim. 17 oct. 2018, n° 17-86.161

- Cons. constit. 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC
- Cons. constit., 6 février 2015, n° 2014-448 QPC
- Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC

- CEDH 23 sept. 1998, n° 25599/94,
- CEDH, 08 juillet 2004. n° 53924/00
- CEDH 17 juill. 2012, n° 64791/10
- CEDH 24 oct. 2017, n° 45959/11
- CEDH 30 nov. 2017, n° 37283/13,
- CEDH 22 mars 2018, n° 68125/14 et
- CEDH 22 mars 2018, n° 11308/16,
- CEDH 26 avr. 2018, n° 27496/15

Lois et codes

- Code civil
- Code de procédure civil
- Code de procédure pénale
- Code pénal

- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance,
- Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
- Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire
- Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants
- Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance
- Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux
- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Table des matières

Remerciements	1
Abréviations	1
Sommaire	1
Introduction	1
Partie I – Les violences parentales reconnues par le code pénal : un large spectre d’incriminations	7
Chapitre 1 - Les violences éducatives ordinaires et les châtiments corporels : l’exercice de la parentalité à son paroxysme ?	7
Section 1 - La reconnaissance d’une violence longtemps tolérée	7
§ 1 : L’émergence d’une définition des violences éducatives ordinaires	7
§ 2 : Des professionnels réticents à se prononcer sur la faculté de « correction parentale »	10
Section 2 - Une proposition de loi visant à bannir les VEO encouragée par l’Europe	11
§ 1 : Les prémisses d’un engagement français	11
§ 2 : Une interdiction timorée en discussion devant le législateur	14
Chapitre 2 - Les atteintes à l’intégrité physique de l’enfant, la maltraitance entendue de manière traditionnelle	18
Section 1 - Les violences physiques, quelle frontière entre la correction et la maltraitance ?	18
§ 1 : Les violences volontaires à l’encontre de l’enfant	18
a/ Les violences volontaires commises de manière isolée et ponctuelle	18
b/ Les violences habituelles : l’instauration d’une violence dans la durée	20
§ 2 : Les tortures et actes de barbarie, un enfant démuni face à de tels sévices	21
§ 3 : L’homicide, l’acte ultime de maltraitance	22
Section 2 - Les violences symptomatiques d’une dysparentalité dès les premières années de vie de l’enfant	24
§ 1 : Les violences commises in utero, l’embryon déjà victime	24
§ 2 : Néonaticide et syndrome du bébé secoué, des faits difficilement décelables	26
a/Le néonaticide : le danger des premières heures de vie	26
b/ Le syndrome du bébé secoué : un constat sans équivoque sur les répercussions du secouement	27
Chapitre 3 - Le manquement aux obligations parentales : la négligence de l’enfant	30
Section 1 - Le désintérêt total des parents envers l’enfant : le délaissement	30
Section 2 - La mise en péril du mineur résultant de la privation de soins et d’aliments	32
§ 1 : Une infraction spécifique aux mineurs de quinze ans	33
§ 2 : Des cas limites relatifs aux différents modes de vie adoptés par les parents et leurs répercussions sur l’enfant	35
Section 3 - Les défaillances des parents face à leurs obligations conférées par l’autorité parentale	36
§ 1 : Abandon moral ou matériel, lorsque le parent fait défaut à ses obligations légales	36
§ 2 : La soustraction à l’obligation de scolarité, lorsque le parent fait barrage au développement intellectuel de son enfant	38
Chapitre 4 - Les atteintes sexuelles commises au sein-même de la famille	41
Section 1 - Les agressions sexuelles, une atteinte à l’intimité de l’enfant	41
§ 1 : Les agressions sexuelles générales	41
§ 2 : Le viol, la forme la plus grave d’agression sexuelle	42
Section 2 - L’inceste, le parcours laborieux d’une reconnaissance juridique	45
§ 1 : Une définition absconse retoquée par le Conseil constitutionnel	45
§ 2 : L’extension de l’inceste à toutes les victimes du cercle intrafamilial	46
Chapitre 5 - Les maltraitements psychologiques : un fléau invisible	48
Section 1 - Le périmètre indéterminé de l’étendue des violences psychologiques	48
§ 1 : Une insertion récente dans le Code pénal de cette violence déjà reconnue par la jurisprudence et la doctrine	48
§ 2 : Un consensus apporté par les spécialistes	49
Section 2 - Une preuve difficile à rapporter pour la victime	51

Partie II – L’immixtion d’un tiers dans la cellule familiale, la protection de l’enfant en ligne de mire	54
Chapitre 1 - Le signalement des violences et l’instauration de mesures de protection immédiates	54
Section 1 - Le déclenchement de la procédure par un signalement aux autorités	54
§ 1 : Les autorités destinataires des signalements	55
§ 2 : La non-dénonciation susceptible de poursuites pénales	55
Section 2 - Des lacunes dans le processus de détection	57
§ 1 : Un processus de détection des maltraitances perfectible	57
§ 2 : Les faux signalements, un acte révélateur d’un malaise familial	58
Section 3 - La gestion immédiate de la situation, l’instauration d’une mesure de protection d’urgence	60
§ 1 : L’ordonnance de placement provisoire pour éloigner l’enfant	60
§ 2 : La désignation d’un administrateur ad hoc pour une représentation effective de l’enfant	62
Chapitre 2 - Des mesures pérennes soumises à l’appréciation du magistrat pour préserver l’équilibre de l’enfant	63
Section 1 - La création d’un stage de responsabilité parentale pour rappeler les devoirs du parent	63
Section 2 - Le retrait de l’autorité parentale : la destitution du rôle de parent	65
§ 1 : Le retrait de l’autorité parentale suite à une condamnation pénale	66
§ 2 : Le retrait de l’autorité parentale en l’absence de condamnation pénale	67
§ 3 : La possibilité de restitution des droits parentaux	68
Section 3 - Le suivi éducatif, le maintien des liens parentaux de manière encadrée	69
§ 1 : Le placement de l’enfant en raison d’une dysparentalité extrême	69
a/ Le placement traditionnel	69
b/ Le placement hors les murs : une innovation en matière de suivi éducatif	71
§ 2 : La prise en compte l’avis de l’enfant lors de la réévaluation de la situation	72
Chapitre 3 - La loi du silence, une dénonciation éprouvante pour une personne vulnérable	74
Section 1 - La difficulté de dénoncer les faits pour le mineur	74
§ 1 : L’emprise psychologique créée par la pesanteur du contexte familial	74
§ 2 : La prise en compte du phénomène d’amnésie traumatique dans le rallongement de la prescription	75
Section 2 - Une prise en charge à adapter à l’enfant	77
§ 1 : Le renforcement de la protection du mineur avant le procès pénal	77
a/ Un régime d’enquête spécifiquement adapté aux mineurs victimes	78
b/ L’expertise médico-psychologique du mineur victime essentielle pour évaluer les répercussions des violences	80
§ 2 : Le renforcement de la protection du mineur lors du procès pénal	81
Chapitre 4 - La construction délicate de l’enfant victime de violences parentales	83
Section 1 - Le besoin de reconnaissance de la victime pour mieux se construire, l’impact de la violence sur les enfants	83
§ 1 : Une reconnaissance juridique et médicale de l’enfant victime	83
§ 2 : Des séquelles parfois irréversibles pour la victime	84
Section 2 - Les répercussions sur le mineur en devenir, reproduction ou résilience ?	85
§ 1 : Un parcours de vie dirigé vers une délinquance ?	85
§ 2 : Les enfants victimes de violences intrafamiliales devenus parents : une reproduction du schéma vécu ?	86
Section 3 - Les solutions alternatives pour enrayer le phénomène de reproduction	88
§ 1 : La sensibilisation, vers une prise de conscience collective	88
§ 2 : Un renforcement nécessaire des procédés de détection mis en place	90
§ 3 : Éradiquer toute forme de violence par la bientraitance éducative ?	91
Conclusion	93
Bibliographie	96
Table des matières	100